



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1988-1989

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
365, avenue Laurier ouest
C.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441: Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de
7h30 à 18h00, heure d'Ottawa.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N de cat. JS71-1/1989
ISBN 0-662-56937-7

[En-tête de lettre]

Le 30 septembre 1989

L'honorable Pierre Biais, c.p., député, c.r.
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
KIA OA6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice financier 1988-1989.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le président,

Ronald G. Atkey, c.p., c.r.

Jean Jacques Blais, c.p., c.r.

Frank McGee, c.p.

Saul M. Cherniack, c.p., c.r.

Paule Gauthier, c.p., c.r.

*Nous appelons notre avenir l'ombre de lui-même que
notre passé projette devant nous*

Marcel Proust

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. Déjà cinq ans | 1 |
| Le Comité | 1 |
| Surveillance | 2 |
| Plaintes | 3 |
| Grandes questions | 3 |
| Les cinq premières années d'existence du Service | 4 |
| Sommaire | 5 |
| Travaux inachevés | 6 |
| 2. Contrôle | 7 |
| Instructions ministérielles | 7 |
| Ententes avec les gouvernements fédéral et provinciaux | 8 |
| Ententes avec l'étranger | 9 |
| Mandats | 10 |
| Divulgations dans l'intérêt public | 11 |
| Statistiques sur les activités opérationnelles | 11 |
| Actes illégaux | 12 |
| Rapports spéciaux | 12 |
| Consultations et enquêtes | 13 |
| Collecte de renseignements sur des États et des ressortissants étrangers | 14 |
| Rapport du directeur et certificat de l'inspecteur général | 14 |
| Divulgations non autorisées | 15 |
| 3. Opérations du SCRS | 17 |
| Recours aux mandats judiciaires | 17 |
| Accès au CIPC | 18 |
| Filtrage de sécurité | 19 |
| Analyse et production | 19 |
| Programme antiterrorisme | 21 |
| Air India et Narita | 22 |
| Le SCRS et les autochtones | 23 |
| Antisubversion | 23 |
| Épuration des dossiers | 24 |
| 4. Opérations de contre-espionnage | 25 |
| Notre étude | 26 |
| Ciblage | 26 |
| Enquêtes | 28 |
| Conclusions | 30 |
| 5. Le SCRS et le mouvement pacifiste | 31 |
| Notre étude | 31 |
| La paix - Contexte | 32 |

| | |
|--|----|
| Avant 1988 | 33 |
| 1988, l'année charnière | 35 |
| Conclusions et recommandations | 38 |
| 6. Sciences et technologie | 39 |
| Grand nombre d'intervenants | 39 |
| Le système | 40 |
| Les opérations du SCRS | 41 |
| La menace | 41 |
| Recommandations | 42 |
| 7. AU SCRS | 43 |
| Recrutement | 43 |
| Représentation équitable | 43 |
| Bilinguisme | 44 |
| Relations de travail | 45 |
| Utilisation du polygraphe | 45 |
| Locaux | 46 |
| Relations publiques | 46 |
| 8. Plaintes | 47 |
| Plaintes reçues en 1988-1989 | 47 |
| Exposés du SCRS | 48 |
| Habilitations de sécurité du ministère de la Défense | 49 |
| 9. AU CSARS | 53 |
| Présentation de rapports au Parlement | 53 |
| Rayonnement | 53 |
| Administration | 54 |
| Annexes | |
| A Modifications à la Loi | 57 |
| Le mandat du SCRS : «s'occuper des menaces envers la sécurité du Canada» | 57 |
| Alinéa 2d) (subversion interne) | 57 |
| Alinéa 2b) (activités influencées par l'étranger) | 58 |
| Mettre fin à l'isolement | 61 |
| Procédures applicables aux griefs | 62 |
| Mandats | 62 |
| L'avocat du diable | 64 |
| Accès aux décisions du Cabinet | 64 |
| Contrôle des finances | 65 |
| «Divulgateurs» | 66 |
| Audiences à la suite du dépôt d'une plainte | 66 |

| | | |
|---|---|----|
| | Habilitations de sécurité | 68 |
| | Effet des recommandations du Comité relativement aux plaintes dont il est saisi | 69 |
| | Accès à l'information et protection de la vie privée | 70 |
| | La Loi sur la preuve au Canada -- I | 70 |
| | La Loi sur la preuve au Canada - II | 71 |
| | La question de la responsabilité | 72 |
| | La collecte de renseignements : établir l'équilibre entre l'offre et la demande | 74 |
| | Bureau du renseignement extérieur | 76 |
| | Divulgence de l'information | 77 |
| | Ressources humaines | 78 |
| | Rapports et résumés du Comité | 78 |
| B | Avocats du CSARS | 79 |
| C | Instructions ministérielles | 81 |
| D | Résumé des plaintes | 83 |
| E | Participants à un colloque sur la Loi sur le SCRS | 87 |
| F | Répertoire du personnel | 89 |

1. DÉJÀ CINQ ANS ...

Le présent rapport annuel, cinquième du genre, arrive à un moment crucial. Après cinq années d'existence, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* doit être revue par le Parlement. Plusieurs personnes que le renseignement de sécurité intéresse sur le plan professionnel ou personnel proposeront des modifications propres à améliorer la *Loi*. Les nôtres figurent à l'annexe A du présent rapport.*

Dans le présent chapitre d'introduction, nous passons en revue nos travaux des cinq dernières années qui ont été bien remplies et intéressantes. Ce n'est pas par sentimentalisme ni par nostalgie que nous le faisons, mais parce que nous sommes pleinement conscients -- comme en témoigne le choix de l'exergue du présent rapport -- de la mesure où l'avenir est tributaire du passé. Par l'examen de nos activités de surveillance du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au nom du Parlement et du public, nous espérons fournir comme toile de fond ce que d'autres pourraient trouver utile dans l'examen détaillé de leur position sur la façon dont la *Loi* a permis de réaliser les objectifs que recherchait le Parlement en 1984.

Quant à nous, nous continuerons de croire que la *Loi* est fondamentalement bonne et qu'un organisme civil soumis à un contrôle politique bien délimité et à une surveillance indépendante répond bien aux besoins du Canada en matière de renseignement de sécurité.

Le Comité

Une particularité de la *Loi sur le SCRS* est le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) lui-même. Aux États-Unis et en Australie, c'est le législateur qui surveille les organismes de renseignement. Au Royaume-Uni, cette tâche est essentiellement d'ordre administratif. Au Canada, les membres du CSARS sont nommés par le gouverneur en conseil après consultation, par le premier ministre, avec les chefs des partis de l'opposition à la Chambre des communes.

A notre avis, le caractère tripartite du Comité constitue un avantage. En effet, on soupçonne moins le gouvernement d'avoir le Comité dans sa manche. Par ailleurs, il nous a été facile de mettre de côté notre allégeance politique. Dans notre rôle de surveillance, nous avons pu formuler des conclusions qui recueillaient l'assentiment général. C'est en toute tranquillité d'esprit que nous avons confié à un, et parfois deux ou trois d'entre nous, la surveillance des enquêtes et des auditions ayant trait aux plaintes.

Le fait de siéger à temps partiel au sein du Comité comporte également des avantages, à notre avis. Cela nous a permis de donner une perspective plus vaste à notre travail puisque nous sommes demeurés actifs dans notre profession et au sein d'organismes de différentes régions du Canada. Nous avons ainsi pu écarter le danger de devenir un rouage de l'«establishment» d'Ottawa et grâce à un personnel compétent et agressif, nous sommes demeurés au-dessus de tout.

La *Loi* nous confère deux rôles : la surveillance ainsi que la tenue des enquêtes et des auditions ayant trait aux plaintes.

* Afin de faciliter la tâche de ceux qui participent à la révision de la *Loi*, l'annexe «A» reprend le texte publié dans le livret *Modifications à la loi*.

Surveillance

Notre rôle de surveillance entraîne pour nous trois types d'activités : suivre de près les instructions ministérielles et les modifications au Manuel des opérations, ainsi que l'utilisation des mandats et des ententes prévoyant l'échange de renseignements avec d'autres organismes canadiens et étrangers; examiner certains incidents et situations qui attirent notre attention; et, en troisième lieu, examiner en profondeur divers domaines particuliers qui feront l'objet de chapitres dans le rapport annuel et dans des rapports spéciaux destinés au solliciteur général.

Au cours des cinq années d'existence du Comité, nous avons examiné en profondeur les principales directions opérationnelles -- soit celles du contre-espionnage, de l'antiterrorisme et de l'antisubversion (qui a depuis été dissoute, suivant notre recommandation), ainsi que celle de l'évaluation et de la production. Dans les limites permises par la sécurité nationale, nous reprenons, au chapitre 4 du présent rapport annuel, nos conclusions sur la Direction du contre-espionnage.

Nous avons également présenté au solliciteur général des rapports spéciaux portant sur un certain nombre de domaines particuliers. Nous en examinerons deux dans le présent rapport annuel -- sciences et technologie (chapitre 6) et le mouvement pacifiste (chapitre 5). Des rapports spéciaux ont également été présentés sur le bilinguisme et les relations de travail, sur les allégations voulant que le Service n'ait pas bien exercé son mandat dans la surveillance du mouvement ouvrier, sur le triage sécuritaire touchant des questions d'immigration, sur le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel, ainsi que sur deux questions soulevées à la suite de plaintes.*

A titre d'organisme de surveillance, le Comité voit son mandat limité au SCRS. Il nous a cependant été nécessaire d'aller au delà de ce cadre afin de comprendre les relations du Service avec l'ensemble de la collectivité du renseignement de sécurité. Dans le rapport annuel de l'an dernier figurent certains des renseignements que nous avons recueillis au sujet du réseau de ministères et organismes fédéraux qui s'occupent de questions de sécurité et de renseignement. Les observations que nous avons formulées à l'égard du SCRS dans divers contextes devaient tenir compte des rapports de ce dernier avec d'autres intervenants dans ce domaine.

* Le rapport spécial sur le bilinguisme et les relations de travail a été publié en 1987 sous le titre *Pour corriger une situation*, tandis que celui qui a trait aux allégations voulant que le Service ait outrepassé son mandat dans la surveillance du mouvement ouvrier en 1988 l'a été sous le titre de *Rapport présenté, au terme de l'article 54, au solliciteur général du Canada sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier*. Le solliciteur général n'a pas publié le rapport spécial sur le triage sécuritaire touchant des questions d'immigration en raison des renseignements hautement confidentiels qu'il contenait. Il en est de même pour les deux rapports faits à la suite de plaintes.

Plaintes

Notre second rôle consiste à entendre les plaintes que suscitent les refus d'habilitations de sécurité dans diverses circonstances -- emplois et contrats fédéraux, immigration et citoyenneté -- et toute activité du Service, et à faire enquête à cet égard.

Une importante question qui n'est toujours pas tranchée est celle de déterminer si nos recommandations en faveur de l'octroi d'habilitations de sécurité devraient être exécutoires. La Cour fédérale du Canada doit se prononcer à cet égard à l'automne 1989, soit à peu près au moment où le présent rapport annuel sera déposé au Parlement.

A cet égard, nous croyons que la *Loi* devrait être modifiée afin de rendre exécutoires les recommandations du CSARS. Nos motifs sont exposés à l'annexe A. A ce sujet, nous estimons important de noter que, immédiatement après notre nomination, nous avons élaboré des règles de procédure complètes visant à assurer que nos enquêtes et auditions permettent de trouver un juste équilibre entre l'équité pour le plaignant, d'une part, et la protection de la sécurité nationale, d'autre part. *Notre* examen de chaque cas a été beaucoup plus approfondi et complet que celui fait par les auteurs de la décision initiale de refuser une habilitation de sécurité.

Nous avons également constitué, au début de notre mandat, une équipe indépendante de juristes possédant une habilitation de sécurité qui leur permet de conseiller les membres du Comité au cours des enquêtes et des auditions. Cela nous a permis de nommer un avocat sur-le-champ lorsque le besoin s'est fait sentir. Nous leur sommes reconnaissants de l'aide hautement professionnelle qu'ils nous ont fournie et de l'équité dont ont ainsi pu jouir toutes les parties sur le plan de la procédure. La liste de ces juristes figure à l'annexe B.

Grandes questions

Les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports annuels et spéciaux ont porté sur un certain nombre de grandes questions. Au cœur de nos préoccupations réside un équilibre nécessaire entre la protection effective de la sécurité nationale et le respect des droits des particuliers. Dans le premier cas, nous recommandons, par exemple, que soient prévus des mandats d'urgence permettant au Service de répondre sur-le-champ à des besoins nouveaux. Pour ce qui est de la protection des droits des particuliers, nous avons formulé un certain nombre de recommandations clés telles le recours à un «avocat du diable» ayant pour mission de contester le bien-fondé de chaque demande de mandat, ainsi que l'imposition de limites touchant le ciblage. Il a été donné suite à ces recommandations, à tout le moins en partie. Nous reviendrons sur ces questions à l'annexe A.

Nous avons également fait valoir la nécessité, pour le SCRS, de passer de l'approche de l'enquête à celle de la recherche. Naturellement, le Service ne peut se passer entièrement des méthodes d'enquête classiques de la police -- p. ex., suivre les allées et venues de personnes soupçonnées de terrorisme, écouter des conversations susceptibles de révéler des activités d'espionnage, etc., mais il nous a semblé qu'il n'exploite pas à fond les renseignements dits publics : ceux que fournissent les grands organes d'information, les travaux érudits, les documents de recherche et les autres sources d'information à la portée du grand public.

La dépendance du Service à l'égard des organismes de pays alliés à titre de sources d'information a *autrefois* également soulevé chez nous quelques craintes. À cet égard, mentionnons à nouveau que l'échange de renseignements entre organismes est important; on ne peut abandonner cette pratique. Cependant, le Service court constamment des risques -nous en avons trouvé des cas concrets en dépit des efforts de celui-ci pour les éviter -- lorsque le point de vue d'un organisme étranger fut adopté sans aucun esprit critique et sans tenir compte de la politique étrangère du Canada.

Les pressions qui ont été exercées au sujet des techniques d'enquête et la dépendance à l'égard des organismes étrangers ont toutes deux eu une incidence sur la qualité des évaluations faites par le SCRS. Nous avons soulevé la possibilité -- et le faisons à nouveau à l'annexe A -- d'instituer un organisme d'évaluation distinct qui se servirait des renseignements recueillis par le SCRS et par les autres sources existantes pour conseiller le gouvernement.

Une autre grande question a consisté à encourager le Service à se faire le reflet plus fidèle de la société canadienne. Il en a été traité dans le rapport intitulé *Pour corriger une situation. De véritables progrès ont été faits dans le domaine du bilinguisme, mais le Service devrait faire diligence sur d'autres points -- notamment ramener le pourcentage de femmes et de membres des minorités ethniques présents dans le personnel opérationnel à un niveau se rapprochant davantage de la proportion existant au Canada.*

Les cinq premières années d'existence du Service

Une bonne partie des critiques formulées à l'égard du Service au cours des années se ramène à ceci : celui-ci a été lent à faire les ajustements nécessaires après sa séparation de la GRC. Avec le recul, il semble manifeste que l'on avait purement et simplement sous-estimé les difficultés que comportait la transition ainsi que les moyens requis par le nouveau Service. Au début, le SCRS devait compter sur la GRC pour un certain nombre de services et même pour une bonne partie de ses locaux. De plus, le premier groupe d'agents du renseignement provenait de cette dernière.

Par ailleurs, nous avons également décelé, au début, un manque de conviction à l'égard d'un changement véritable. Un signe de cette attitude est le fait que, pendant un certain temps, on «recrutait directement» des membres des forces policières d'une manière agressive au lieu de développer son propre programme afin d'avoir un nouveau type d'agents du renseignement possédant des compétences tant dans les domaines de la recherche et de l'analyse que dans ceux des enquêtes et de l'établissement des faits.

Tout s'explique, naturellement, et les causes de ces problèmes sont faciles à trouver. Le SCRS était, bien entendu, tenu de poursuivre d'importantes opérations, ce qui repoussait les réformes fondamentales loin dans l'ordre de priorité. Et il ne fait aucun doute que les anciens agents de la GRC avaient du mal à mettre de côté les fières traditions de la Gendarmerie. La forte concentration mise sur le Programme d'antiterrorisme a également été source de tension. Au début, le Service a tenté de répondre aux besoins nouveaux en réaffectant les ressources existantes. Mais il en a résulté des difficultés réelles qui ont obligé le gouvernement à fournir de nouvelles ressources.

L'année 1987 fut une période importante--notre rapport critiquant le Programme d'anti-subversion, le rapport du Groupe consultatif indépendant constitué par le solliciteur général afin d'assurer le suivi, et l'effondrement d'une importante affaire de terrorisme par suite de la révélation de la présence de renseignements non fiables dans une demande de mandat. En conséquence, les procédures de ciblage ont été sensiblement resserrées et l'on a mis davantage l'accent sur les contrôles d'ordre administratif.

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons exprimé l'espoir que le SCRS avait enfin «franchi le cap». Bien que nous conservions un scepticisme raisonné -- ce qui est, en fait, le rôle que nous *confère* la loi -- à l'égard du Service et de son travail, les résultats de la dernière année nous donnent de plus en plus confiance que le SCRS va bel et bien de l'avant.

Sommaire

Le contrôle des organismes de renseignement et de sécurité par un organe indépendant est maintenant une idée bien établie. Au début, il a suscité une certaine résistance, mais on le perçoit maintenant de plus en plus comme un avantage. Des cadres supérieurs du FBI et de la CIA nous ont affirmé que la surveillance indépendante les a aidés à mieux canaliser leurs efforts et à devenir plus efficaces et que, à long terme, elle leur avait permis d'obtenir pour leurs travaux l'appui soutenu des autorités politiques et financières.

A notre avis, les dispositions de la *Loi sur le SCRS* touchant la surveillance et les plaintes ont fait leur preuve. En effet, nous croyons que le moment est venu d'étendre la surveillance aux autres organismes du domaine du renseignement de sécurité. Nous reprendrons cette question de façon plus détaillée à l'annexe A.

La première fois que l'idée de contrôle a été avancée au Canada, certains croyaient qu'il faudrait des organismes distincts pour s'occuper du contrôle d'une part et des plaintes d'autre part. On craignait que, si l'organisme de surveillance disposait de «pouvoirs exécutifs», même s'il ne s'agissait que d'examiner les appels touchant les cas d'habilitation de sécurité et de formuler des recommandations à ce sujet, il pourrait se confondre avec l'«establishment» et perdre de sa transparence dans les rapports présentés au Parlement et au public. On craignait également que la lourde tâche que représentent l'audition des plaintes et les enquêtes exigerait tellement de temps qu'il ne lui en resterait plus pour faire un examen plus général du rendement du Service.

Aucune de ces craintes n'était fondée. Nous espérons rallier d'autres opinions à l'idée que le processus d'examen des plaintes ne nous a pas empêchés d'être francs et aussi ouverts que le permet la sécurité nationale. Certains membres de la bureaucratie, nous en sommes conscients, aimeraient que nous soyons moins loquaces. En outre, nous n'avons pas été submergés par les plaintes au point de ne pouvoir effectuer comme il se devait l'examen plus général.

Par ailleurs, nous avons constaté que le rôle de surveillance et celui de l'examen des plaintes se complétaient à merveille. Ce que le premier nous apprend est souvent fort utile pour comprendre le contexte de l'objet du second. Par contre, les plaintes nous amènent à porter attention à certaines choses que nous n'aurions peut-être jamais découvertes autrement. Aussi nous croyons que les services d'examen des plaintes et du contrôle devraient être réunis.

Un autre problème qui ne s'est pas posé sérieusement est celui du délai à respecter avant d'examiner un dossier : devons-nous attendre que les dossiers ne suscitent plus aucun intérêt avant de les examiner. Quelques critiques ont fait grand cas de cette question, affirmant qu'en examinant des opérations en cours nous essayons de «diriger» le Service, outrepassant ainsi le mandat que nous confère la loi. Dans le cadre de notre rôle de surveillance *nous faisons* des observations et des recommandations *mais nous ne «dirigeons» pas le Service* et nous ne sommes d'ailleurs pas qualifiés pour le faire.

Travaux inachevés

La surveillance efficace est un processus continu. L'expérience nous montre que l'examen des mandats doit demeurer une priorité constante. Nous avons en outre l'intention d'effectuer une étude visant à évaluer l'utilité réelle des renseignements que procure le recours à des méthodes telles que l'écoute électronique, qui comportent intrusion.

Voici d'autres domaines que nous estimons devoir approfondir : le contrôle des renseignements échangés avec les corps de police et les organismes gouvernementaux des provinces et de pays étrangers; *l'usage de sources ouvertes*; la vérification des visas par le SCRS; divulgation non autorisée de renseignement classifiés; la poursuite de la destruction des documents qui n'auraient pas dû être versés dans les dossiers du SCRS; et le rôle du Service avant et après la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita.

2. CONTRÔLE

Pour des raisons évidentes, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ne peut exposer la nature de son travail avec autant de détails que la plupart des autres institutions publiques; tant ses sources que son produit sont secrets. Aussi la *Loi sur le SCRS* prévoit-elle à l'égard des activités du Service de vastes mesures de contrôle dont l'application est confiée à la Cour fédérale, au solliciteur général, à l'inspecteur général et au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS).

Le CSARS a pour mission spéciale de suivre de près les activités du SCRS pour le Parlement et le public.* Grâce à des observations privées et publiques, il veille à ce que le SCRS protège adéquatement la sécurité nationale, mais, et c'est là un point crucial, sans pour autant agir illicitement ni user de façon déraisonnable ou inutile de ses pouvoirs.

L'enquête et l'audition des plaintes font partie du processus. Nous traitons d'ailleurs des plaintes au chapitre 8. Dans ce chapitre et dans les *cinq* suivants, nous décrivons ce que nous avons appris au cours de nos activités de contrôle plus générales. Les chapitres 4, 5 et 6 portent sur des sujets précis, à savoir le contre-espionnage, l'intérêt porté par le SCRS au mouvement pacifiste et la protection des secrets scientifiques et technologiques. Le chapitre 3 traite des activités du SCRS en général et le chapitre 7 des questions d'ordre administratif. Enfin, dans le présent chapitre, nous examinons les éléments de la surveillance énoncés explicitement dans la *Loi*.

Instructions ministérielles

En vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS*, le solliciteur général peut donner par écrit au directeur des instructions concernant le Service. Copie de celles-ci est transmise à l'examen du Comité sous le régime du sous-alinéa 38a)(ii). En 1988-1989, nous avons examiné *cinq* nouvelles instructions ministérielles qui figurent à l'annexe C. Nous avons également examiné:

- ▶ six instructions de 1987-1988 qui sont arrivées trop tard pour être étudiées avant la préparation du dernier rapport annuel; et
- ▶ une série d'anciens documents que le Service, contrairement au ministère du Solliciteur général, considérait comme étant des instructions ministérielles. Ces documents ont été retenus à l'occasion d'un inventaire visant à déterminer si nous obtenions copie de toutes les instructions ministérielles.

* Nous appelons ce rôle «contrôle» ou «surveillance». Quelques critiques aimeraient que nous nous en tenions à l'expression «surveillance», croyant apparemment que le mot «contrôle» implique des pouvoirs considérables nous permettant de diriger le SCRS. Il est vrai que le terme «surveillance» est celui employé dans la *Loi sur le SCRS*, mais, par contre, «contrôle» est le mot généralement employé par la collectivité occidentale du renseignement pour décrire ce rôle. Cette discussion semble stérile et nous employons ces deux mots de façon interchangeable. Ce qui compte après tout est ce que nous faisons, ce qui comprend faire des commentaires sur le rendement du Service, dans le privé ou en public mais non pas donner des directives au Service.

Mise à part une réserve que nous exposerons au présent chapitre dans la partie sur la divulgation, nous sommes d'avis que les instructions ne permettent aucune utilisation abusive ou inutile des pouvoirs du Service, ni n'empiètent indûment sur les droits ou la vie privée des particuliers. Nous sommes heureux en particulier des instructions précises visant à éliminer certains renseignements recueillis sur des personnes avant et après juillet 1984, dans le cadre du Programme d'antisubversion. Les progrès réalisés dans ce domaine sont examinés en détail au chapitre suivant.

A l'occasion de notre examen des instructions ministérielles, nous avons en outre entrepris d'étudier les modifications apportées au Manuel des opérations du SCRS. Au cours de 1988-1989, le Service a mis la dernière main à des révisions majeures de plusieurs chapitres qui visaient le Service de sécurité de la GRC avant que la *Loi sur le SCRS* ne soit adoptée. En général, ces révisions resserrent les mesures de contrôle exercées par l'administration centrale sur les enquêtes et précisent les responsabilités touchant la réglementation des activités. Nous saluons, en particulier, le virage effectué qui consiste à mettre l'accent sur l'énoncé de principes généraux à respecter dans les enquêtes, et à délaissier l'approche graduelle fondée sur la procédure.

Ententes avec les gouvernements fédéral et provinciaux

Le paragraphe 13(2) et l'alinéa 17(1)a) de la Loi autorisent le SCRS à conclure des ententes avec différents organismes du gouvernement fédéral, ainsi qu'avec les gouvernements et organismes provinciaux (y compris les services de police), afin de remplir ses propres fonctions et de fournir des évaluations de sécurité. Le sous-alinéa 38a)(iii) nous donne comme double mandat d'examiner ces ententes et de surveiller les informations ou renseignements transmis dans le cadre de celles-ci.

En 1988-1989, une seule nouvelle entente semblable à celle conclue avec d'autres provinces a été signée avec le Manitoba. L'entente, qui vise le gouvernement provincial et les services de police de la province, autorise l'échange de renseignements et la prestation d'aide en général. Elle n'est pas obligatoire. Jusqu'à maintenant, le SCRS a conclu une entente avec toutes les provinces, sauf avec le Québec et l'Ontario, ainsi que des ententes visant les principaux services de police de toutes les provinces, sauf avec ceux du Québec.

Certains gouvernements provinciaux ont été critiqués pour avoir conclu une entente avec le SCRS. Or, nous considérons ces ententes comme essentielles : le Service a besoin de renseignements fournis, par exemple, par les bureaux provinciaux des véhicules, tandis que les corps policiers et d'autres organismes relevant des provinces doivent obtenir l'information dont ils ont besoin pour aider à faire régner l'ordre public et veiller à la sécurité des citoyens. Les ententes ne menacent pas, en soi, la vie privée à laquelle les Canadiens ont droit. De fait, ces ententes officielles permettent précisément d'exercer une certaine surveillance sur les échanges de renseignements qui, autrement, pourraient être faits sans restriction.

Toutefois, nous croyons que ces échanges doivent être suivis avec attention de façon qu'il n'y ait pas d'abus. En 1988-1989, nous avons élaboré une formule visant à surveiller et à vérifier tous les renseignements échangés avec d'autres gouvernements dans le cadre de ces ententes, nous attendant pour commencer aux ententes avec les provinces. Nous avons maintenant le compte, province par province, des échanges de renseignements effectués durant trois ans, entre janvier 1986 et décembre 1988.

Une vérification restreinte et à l'improviste que nous avons faite auprès d'une province indique que la plupart des renseignements en cause sont assez banals, provenant par exemple des registres de naissance, et visent à vérifier des demandes d'habilitation de sécurité. Ce genre de besoin ne suscite aucune crainte. Toutefois, il se peut que des renseignements plus délicats soient échangés. Il nous faut être mieux en mesure de surveiller pareils échanges. En particulier, nous nous préoccupons du fait

- ▶ que le Service ne fait, dans ses données sur les échanges, aucune distinction entre les renseignements personnels et les autres types de renseignements en cause;
- ▶ qu'il n'indique pas la communication ou la réception de renseignements personnels particulièrement délicats; et
- ▶ que nous ne savons pas dans tous les cas à quels ministères ou organismes on s'est adressé.

Au cours des derniers mois de *cette année*, nous aurons comme principal projet de vérifier la tenue des dossiers se rattachant à toutes les ententes conclues, en particulier les renseignements échangés avec les provinces et la qualité des politiques du Service à cet égard. Nous avons également commencé à examiner les renseignements échangés dans le cadre d'autres ententes.

Ententes avec l'étranger

En vertu de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi*, huit ententes ont été conclues avec des services de police ou des organismes de sécurité d'autres pays, et le Service a également été autorisé à prolonger l'entente conclue avec 60 services de police et organisations de sécurité. Ces ententes en elles-mêmes ne nous inquiètent pas. Elles comblent les vides laissés lorsqu'on a voulu séparer le renseignement de sécurité de la fonction de police dans la société canadienne en créant le SCRS et que celui-ci a réduit au début ses contacts officiels avec les services de police étrangers. Nous nous sommes rapidement rendus compte que le SCRS avait besoin de ces contacts pour vérifier les dossiers criminels et autres en vue de faire des recommandations sur les habilitations de sécurité.

Mais nous ne sommes toujours pas convaincus de pouvoir surveiller aussi bien que nous le jugeons nécessaire la circulation de renseignements personnels de nature confidentielle. Tout comme dans ses échanges avec les provinces et les services de police relevant d'elles, le SCRS n'indique pas les renseignements sur les particuliers qu'il communique aux organismes étrangers de façon à ce que nous puissions les repérer facilement. Ainsi, en vérifiant le dossier d'un particulier, nous pourrions voir si des informations ont été fournies et de quel genre de renseignements il s'agit. Mais il n'existe aucune liste précisant dans quels dossiers de *tels* renseignements ont été puisés.

Comme il est impensable de dépouiller régulièrement tous les dossiers, nous ne pouvons suivre ni le volume des renseignements fournis par le SCRS ni leur nature. Nous continuons d'insister auprès du SCRS pour qu'il comble cette lacune et nous nous attendons à ce qu'il donne suite à notre demande lorsqu'il disposera des ordinateurs plus puissants qui lui ont été promis.

Mandats

Nous n'avons pas la mission explicite de surveiller les différents mandats. C'est à la Cour fédérale du Canada qu'incombe avant tout cette responsabilité. Toutefois, au cours de nos examens approfondis des programmes du SCRS, nous examinons minutieusement des affidavits présentés sous serment à l'appui de demandes de mandat. En particulier, nous vérifions si les affidavits sont en tous points conformes aux faits contenus dans les dossiers sur lesquels ils se fondent. Nous nous employons également à lire tous les mandats.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons souligné les changements importants qui avaient été apportés aux procédures dans ce domaine. Ils visaient à rendre des personnes reconnues responsables de l'exactitude des faits fournis à la Cour à l'appui des demandes de mandat. Les procédures ont continué de changer. En particulier, la direction du contentieux joue un plus grand rôle. Chaque équipe de rédacteurs compte un avocat et un analyste.

Naturellement, nous favorisons des contrôles internes plus stricts sur le processus des demandes de mandat. Nous croyons qu'il ne faut recourir aux pouvoirs comportant intrusion et autorisés par les mandats qu'en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire lorsque les renseignements dont a besoin le SCRS pour protéger l'intérêt national ne peuvent être obtenus autrement.

Mais nous craignons également que le nouveau processus soit lourd. Nous n'entendons évidemment pas un relâchement de la rigueur que le Service a commencé à apporter au processus. Mais nous sommes convaincus qu'il faut prévoir une procédure concernant les mandats d'urgence. Nous exposons nos idées et propositions à ce sujet à l'annexe A.

Nous avons été heureux de constater en 1988-1989, que les mandats continuent de protéger les relations privilégiées qui s'établissent entre un avocat et son client. Nous avons remarqué avant aujourd'hui que, contrairement au *Code criminel*, la *Loi sur le SCRS* ne protège nullement ce type de relations privilégiées. Notre recommandation que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée afin de prévoir une telle protection est également énoncée à l'annexe A.

Dans cette annexe, nous proposons également de renforcer le rôle de l'avocat du diable dans le processus de demande de mandat. Présentement, l'avocat du diable s'assure que les renseignements nécessaires pour la demande de mandat soient exacts. Nous nous attendions à plus lorsque nous avons initialement proposé la nomination d'un avocat du diable. Nous recommandons que la *Loi* soit modifiée en ce sens et que l'avocat du diable conteste chaque mandat devant la Cour fédérale elle-même, comme s'il représentait la cible (qui ne sait pas, bien entendu, qu'un mandat est demandé contre elle).

Divulgations dans l'intérêt public

L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* porte, entre autres choses, que

- (2) Le Service peut (...) communiquer (...) les informations visées [c'est-à-dire, «les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi»] (...)
- d) lorsque, selon le ministre, leur communication à un ministre ou à une personne appartenant à la fonction publique du Canada est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée : à ce ministre ou à cette personne.
- (3) Dans les plus brefs délais possibles après la communication visée à l'alinéa 2d), le directeur en fait rapport au comité de surveillance.

Bien qu'aucun rapport du genre n'ait été reçu en 1988-1989, nous sommes conscients de l'existence d'un échappatoire qui a permis la communication de renseignements du SCRS en dehors du cadre visé à l'article 19. Dans un cas, le solliciteur général de l'époque a demandé au SCRS de coordonner la préparation et la tenue, de concert avec la GRC et le ministère des Affaires extérieures, d'une séance d'information à l'intention de représentants élus. En vertu de la *Loi*, le SCRS n'est pas autorisé à communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions à des élus, à moins qu'ils ne soient membres du gouvernement. Connaissant cette disposition, le ministre a ordonné que les renseignements soient communiqués par des fonctionnaires «agissant à titre de mandataires».

Quel que soit le bien-fondé de cette séance d'information, nous craignons que, en faisant des fonctionnaires du SCRS des mandataires du ministre, il soit possible d'éluder le principe de l'article 19 voulant que nous soyons informés des communications qui se font en dehors du champ étroit de l'assistance liée à l'exécution de la loi, à la conduite des affaires internationales et à la défense nationale.

Un autre principe est en jeu ici. Le solliciteur général et les fonctionnaires du ministère ont accès à toutes les informations obtenues par le SCRS grâce à ses pouvoirs l'autorisant à faire grand usage de l'intrusion. La *Loi* ne prévoit aucune limite quant à la façon qu'ils peuvent utiliser l'information. Nous recommandons donc (recommandation énoncée à l'annexe A) que toute communication par le ministère soit assujettie aux mêmes restrictions que celles faites par le Service lui-même en vertu de l'article 19.

Statistiques sur les activités opérationnelles

En vertu du sous-alinéa 38a)(vii) de la *Loi*, nous avons le mandat de «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Service». Au cours de la dernière année, nous avons élaboré les spécifications d'un système informatisé global d'information sur la surveillance portant à la fois sur les pouvoirs comportant intrusion, le nombre de cibles soumises à une enquête, les ressources financières et humaines, le personnel, la conservation et la destruction des dossiers, le recours aux sources ouvertes, la production de renseignements, les informations échangées en vertu d'ententes avec des organisations canadiennes et étrangères, les activités entreprises avec l'approbation du ministre et les mesures objectives au niveau menaces.

Nous avons maintenant certaines données dans tous ces domaines. Nous les avons normalisées, en général en fonction des exercices, de manière à pouvoir les comparer facilement, et les avons centralisées dans une seule base de données.

Le niveau de collaboration observé au cours du présent exercice est inégal au sein du Service. Pour notre part, pour économiser temps et argent, nous avons essayé autant que possible d'utiliser l'information que le Service recueille déjà pour ses propres besoins. Mais, bien que certaines données soient fournies par le Service tous les trois mois, ce qui nous permet d'être raisonnablement à jour dans notre analyse, d'autres ne sont fournies qu'une fois par année. Dans ces derniers cas, les données sont passablement défraîchies au moment où nous les traitons. Nous continuons de discuter de ce problème avec le Service.

Nous avons effectué plusieurs études statistiques en 1988-1989 sur le recours aux pouvoirs comportant intrusion, l'utilisation des années-personnes et les enquêtes sur les cibles désignées à l'origine aux termes de l'ancien programme d'antisubversion. Au chapitre 3, nous exposons les conclusions encourageantes de cette troisième étude.

Actes illégaux

En vertu de l'article 20 de la *Loi*, le directeur doit informer le solliciteur général lorsqu'il a des motifs de croire qu'un employé du SCRS a agi illicitement. Nous obtenons copie du rapport du directeur ainsi que de tout commentaire que le solliciteur général communique au procureur général.

En 1988-1989, nous avons eu un rapport du genre. Il visait un agent de renseignement qui s'est fait passer pour un membre de la GRC au cours de la mise en place d'une opération de surveillance. Dans le cas qui nous occupe, bien que l'agent de renseignement ait fait preuve d'un manque de jugement, il ne semble pas y avoir eu dommage réel. L'employé a été réprimandé.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons signalé qu'un rapport d'action illicite avait été envoyé aux autorités provinciales à qui il appartient de décider s'il y a lieu de poursuivre. Le Procureur général de la province a décidé de ne pas engager de poursuites judiciaires dans ce cas.

Rapports spéciaux

En vertu du mandat que nous confère l'alinéa 38a) de la *Loi*, soit celui de «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions», ainsi que de notre pouvoir, prévu à l'article 54, de présenter des rapports spéciaux au solliciteur général, nous avons poursuivi un programme d'études en profondeur au fil des années.

En 1988-1989, nous avons fait des études sur le rôle du Service de protéger les scientifiques et technologiques du Canada, l'intérêt du Service pour le mouvement pacifiste, et le Programme de contre-espionnage. Des rapports seront soumis incessamment au solliciteur général. On trouvera plus loin dans le présent rapport annuel un résumé de nos conclusions et recommandations, aussi complet que le permet la sécurité nationale.

Nous avons également poursuivi l'étude spéciale que nous avons faite l'année dernière sur le triage sécuritaire des immigrants. Nous avons des inquiétudes en ce qui concerne l'efficacité du processus et nous soumettons un autre rapport au solliciteur général. Le ré-établissement des responsabilités entre le SCRS et les autorités du service d'immigration, en voie de développement, satisfait nos inquiétudes, libérant le Service de la routine afin qu'il puisse concentrer ses efforts à identifier les immigrants éventuels qui pourraient représenter des menaces à la sécurité nationale. Nous surveillerons ces changements.

Consultations et enquêtes

Comme par les années passées, nous avons rencontré à l'occasion le solliciteur général, son adjoint, l'inspecteur général, et le directeur du Service. Nous avons également continué de visiter les bureaux régionaux du Service. En 1988-1989, nous avons visité ceux de Vancouver, Toronto, Montréal, Québec et Halifax, ainsi que le bureau régional d'Ottawa.

En général, le SCRS a continué à accepter de bon gré de satisfaire nos demandes officielles d'information. Une difficulté s'est toutefois posée en 1988-1989 et mérite d'être signalée en raison du principe fondamental sous-jacent. Nous avons demandé à voir des dossiers qui avaient également fait l'objet d'une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée ainsi que d'une demande déposée auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Nous avons voulu nous assurer que le Service n'avait pas, sans motif valable, empêché le commissaire d'examiner quoi que ce soit.

Le SCRS a retardé de nous fournir l'information car selon un avis légal qu'il a reçu, il estimait que, puisque le commissaire à la protection de la vie privée était en cause, le SCRS pouvait être au-delà de sa compétence. Nous ne pouvions accepter pareille réponse. La *Loi sur le SCRS* dit que nous avons accès à tout ce que le SCRS a dans ses dossiers, sauf aux renseignements confidentiels du Cabinet. C'est un principe important et l'affaire s'est éventuellement réglée à notre satisfaction.

L'exclusion des renseignements confidentiels du Cabinet est une question que nous avons déjà traitée. Dans les rapports antérieurs, nous avons dit que nous ne connaissions aucun cas où cela nous avait empêché de faire notre travail. Toutefois, il se présente un cas actuellement : on nous a refusé l'accès au plan opérationnel pluriannuel (POP) du Service, alléguant qu'on le préparait à l'intention du Conseil du Trésor, qui est un comité du Cabinet.

Un compromis est finalement intervenu : bien que le document du POP soit retenu, on nous a promis l'accès à tous les renseignements qu'il contient. Toutefois, l'affaire démontre que l'exclusion des documents du Cabinet pourrait nuire à l'efficacité du contrôle. À l'annexe A, nous recommandons que le paragraphe 39(3) de la *Loi sur le SCRS* soit abrogé de façon que le Comité ait accès à tous les renseignements que possède le Service, quelle qu'en soit la source.

Collecte de renseignements sur des États et des ressortissants étrangers

En vertu de l'article 16 de la *Loi*, le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, sous réserve du consentement du solliciteur général, peuvent demander au SCRS de recueillir des renseignements au Canada sur des États et des ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens canadiens, pour les besoins de la défense et des affaires internationales. En vertu du sous-alinéa 38a)(v), nous devons surveiller ce genre de demandes. Encore une fois, en 1988-1989, il n'y en a eu aucune.

L'utilité évidente de renseignements sur d'autres États, pour la planification de la défense et la conduite des affaires internationales, tranche étonnamment avec le fait qu'on omet de recourir au SCRS dans ces domaines. Ce qui nous fait dire que l'article 16 est trop restrictif.

En 1988-1989, nous avons commandé au professeur Peter H. Russell de l'Université de Toronto, expert canadien notoire dans le domaine du renseignement de sécurité, un document* sur les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à créer le genre d'agence de renseignement étrangère que l'Australie, les États-Unis, et d'autres pays possèdent. Nous sommes d'accord sur sa conclusion que le Canada n'a pas besoin d'un tel organisme pour l'instant.

Toutefois, comme nous en discutons plus abondamment à l'annexe A, nous appuyons également sa recommandation pour que soit supprimée de l'article 16 la locution restrictive «dans les limites du Canada», ce qui pourrait inciter le gouvernement à recourir davantage au SCRS dans ce domaine. De plus, les technocrates canadiens dépendraient moins des agences d'autres pays et de leurs renseignements qui répondent davantage à leurs besoins plutôt qu'à ceux du Canada.

Rapport du directeur et certificat de l'inspecteur général

Le rapport annuel que le directeur du SCRS devait présenter au solliciteur général pour 1988-1989 a été reçu. Au moment où nous mettions la dernière main au nôtre, l'inspecteur général était encore à élaborer son certificat dans lequel il indique s'il est satisfait ou non du rapport du directeur. Le Comité ne pourra en parler que dans son prochain rapport.

En 1988-1989, nous avons reçu le certificat de l'inspecteur général, couvrant la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 mars 1988. Ce document était le complément le plus utile à nos propres idées et notre recherche. Nous remarquons qu'on y voit d'un bon oeil les changements apportés dans la façon dont le SCRS choisit les cibles et décide de la profondeur à donner aux enquêtes sur celles-ci, confirmant ainsi le point de vue que nous avons exprimé dans le dernier rapport annuel sur la qualité de notre propre recherche.

* Ce document est disponible chez le professeur Russell.

Divulgations non autorisées

Le SCRS, comme toute agence de renseignement de sécurité, a un système de sécurité interne pour protéger l'information classifiée contre la divulgation non autorisée, la destruction, la soustraction, l'amendement ou l'interruption. Ce système vise la pénétration de l'extérieur et aussi les manques de l'intérieur, entraînant des fuites accidentelles ou volontaires.

En 1987, il y a eu un bon nombre de divulgations publiques -- y compris un bulletin de nouvelles révélant l'existence d'un organisme préposé au rassemblement de renseignements très important -- cela indiquait fortement la possibilité de fuites à l'intérieur du Service. Par la suite nous avons demandé à l'inspecteur général selon l'article 40 de la *Loi sur le SCRS*, d'effectuer en notre nom, un examen des opérations et ligne de conduite du Service touchant les divulgations non autorisées de renseignements classifiés. Nous avons aussi demandé à l'inspecteur général son opinion relativement au rôle que devrait avoir la GRC dans l'enquête de fuites douteuses.

Nous avons maintenant reçu le rapport de l'inspecteur général et nous prenons en considération ses constatations et conclusions. Tel que prévu à l'article 54, nous présenterons un rapport au solliciteur général, en temps utile.

3. OPÉRATIONS DU SCRS

Dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* sont énumérées un certain nombre de tâches précises qui nous sont dévolues, mais on y trouve également un vaste mandat qui nous permet d'examiner de façon générale le rendement du Service au chapitre de ses tâches et de ses fonctions. Ayant traité des tâches particulières dans le chapitre précédent, nous passons maintenant à un examen d'ordre plus général. Notre démarche repose sur deux principes : celui de la sécurité nationale et celui du respect des droits et libertés de la personne.

Recours aux mandats judiciaires

L'utilisation de techniques comportant intrusion, comme l'écoute électronique et l'ouverture du courrier, n'est permise que par des mandats judiciaires délivrés par la Cour fédérale du Canada. Le tableau 1 nous permet de constater que le nombre total de mandats nouveaux et renouvelés est passé de 75 en 1987-1988 à 90 en 1988-1989. L'augmentation est forte, mais elle est plus apparente que réelle; il a fallu procéder à un certain rattrapage en raison du retard du renouvellement de certains mandats à un moment où le processus (voir le chapitre 2)

| Tableau 1. Mandats nouveaux et renouvelés | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|----------------------------|-----------|
| | Années civiles | | | Années financières* | |
| | 1985 | 1986 | 1987 | 1987-1988 | 1988-1989 |
| Nouveaux mandats | 82 | 95** | 71 | 67 | 55 |
| Mandats renouvelés | 27 | 11 | 5 | 8 | 35 |
| Total | 109 | 106 | 76 | 75 | 90 |
| Durée moyenne des mandats (en jours) | 173.6 | 162.2 | 190.8 | 211.5 | 224.3 |

* C'est la première fois que nous faisons état de statistiques sur les mandats judiciaires en fonction des années financières. Par le passé, nous faisons état des chiffres de l'année civile antérieure. Ce changement permet de faire concorder les statistiques sur les mandats judiciaires avec le reste du rapport annuel, lequel porte sur l'exercice financier. Afin d'établir une comparaison avec l'année précédente et de tenir un dossier complet, nous exposons également les chiffres de l'année 1987-1988 (sinon les mandats émis de janvier à mars 1988 ne figureraient pas dans le tableau).

** Dans les rapports annuels antérieurs; par inadvertance, nous avons indiqué 94 nouveaux mandats en 1986.

Source: SCRS

de demande de mandats a été rendu plus rigoureux. En 1988-1989, le nombre total de mandats nouveaux et renouvelés est resté inférieur à celui des années 1985 et 1986.

Nous ne sommes toujours pas satisfaits de la quantité limitée de statistiques qu'il nous a été possible de rendre publiques à l'égard des mandats judiciaires. C'est un sujet que nous avons déjà abordé de façon exhaustive dans les rapports annuels précédents. Le Service est d'avis qu'une plus grande divulgation pourrait compromettre la sécurité nationale mais nous remarquons que les Canadiens reçoivent des informations moins précises qu'avant 1984, alors que les mandats judiciaires touchant le renseignement de sécurité étaient émis en vertu de la *Loi sur les secrets officiels*.

Par conséquent, à l'annexe A, nous proposons que la *Loi* autorise explicitement la publication de statistiques sur le nombre de Canadiens (citoyens et immigrants admis) qui sont sous surveillance. Nous sommes d'avis que les Canadiens ont le droit d'être mis au courant de ces chiffres qui donnent une bonne idée du niveau d'activité du SCRS.

Accès au CIPC

Le SCRS bénéficiera bientôt d'un accès beaucoup amélioré au CIPC (Centre d'information de la police canadienne), réseau informatique à liaison radio qui donne aux agents de police un accès instantané à des banques de données sur l'immatriculation de véhicules, les mandats d'arrêts non exécutés et d'autres renseignements.

Initialement, le SCRS n'avait accès au CIPC que par l'entremise de la GRC. Plus tard, il a obtenu un accès direct mais seulement pour les fins de ses activités d'antiterrorisme et il ne disposait de terminaux qu'à l'administration centrale et dans deux des six régions. Cela était évidemment insuffisant. Tel que mentionné dans notre rapport annuel de 1986-87

«des milliers de policiers dans les banlieues paisibles ont des terminaux du CIPC montés sous les tableaux de bord de leurs voitures et peuvent se renseigner aussi facilement sur des adolescents qui traînent dans un parc de stationnement que sur la voiture dans laquelle les voleurs d'une banque se sont enfuis.

Mais aucun surveillant du SCRS, aux troussees d'un présumé terroriste, n'a la même possibilité d'obtenir des renseignements instantanés sur sa proie.

Nous *étions* déconcertés et déçus du retard *apporté* à résoudre ce problème.

Les autorités du SCRS et du CPIC considèrent présentement un projet de convention lequel donnerait au Service, accès à toutes fins, à deux des trois banques de données sur les registres d'identification et d'immatriculation de véhicules. L'exclusion de la troisième banque de données du projet de convention ne nous inquiète pas. Elle contient des renseignements touchant aux enquêtes ouvertes de la police.

Nous sommes toutefois navrés que les registres d'immatriculation de véhicules du Québec ne soient pas inclus dans cette convention. Ce qui veut dire, par exemple, que le SCRS ne peut promptement identifier le propriétaire d'un véhicule avec des plaques d'immatriculation du Québec, utilisé par un individu soupçonné de terrorisme.

Les autorités du Québec ont décidé qu'elles ne négocieraient pas d'entente protectrice relativement à la collaboration avec le SCRS tant qu'elles n'auraient pas abouti à un accord avec la GRC touchant la collaboration en vertu de la *Loi sur les infractions à la sécurité*. Le SCRS a déjà une entente protectrice avec toutes les autres provinces.

Ceci nuit au SCRS en ce qu'il n'a pas les outils nécessaires pour accomplir son travail. Nous partageons l'espoir du Service à l'effet qu'il y ait une entente protectrice avec le Québec.

Filtrage de sécurité

Le problème persistant des retards dans le traitement des habilitations de sécurité a diminué considérablement. Certains facteurs y ont contribué, notamment la mise en oeuvre rapide et efficace des recommandations d'un expert du Conseil du Trésor à qui on a fait appel pour déterminer de quelle manière le système pouvait être rationalisé. On a également procédé à un important changement au chapitre du filtrage des candidats à la citoyenneté canadienne. Plutôt que de rédiger un rapport sur chaque personne qui présente une demande de citoyenneté, le SCRS n'en présente un que dans les cas où la vérification faite au sujet d'un demandeur révèle certains problèmes.

Le SCRS l'admet, le traitement des demandes d'évaluation de sécurité est encore trop long. Dans certains cas, notamment en ce qui a trait à l'immigration, les renseignements proviennent de gouvernements étrangers, dans un laps de temps indépendant de la volonté du Service. Pour ce qui est des habilitations de sécurité émises conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité, l'objectif visé est de 30 jours d'enquête pour les niveaux I et II (CONFIDENTIEL et SECRET) et de 120 jours pour le niveau III (TRÈS SECRET). Les habilitations nécessitent actuellement deux fois plus de temps, c'est-à-dire 60 jours pour ce qui est des niveaux I et II et 240 jours dans le cas du niveau III. Bien sûr, il s'agit de moyennes. Dans certains cas, la procédure est plus rapide, dans d'autres plus lente.

Analyse et production

Nous sommes heureux de constater que certains changements ont été apportés aux travaux de la Direction de l'analyse et de la production depuis que nous avons examiné ses activités en 1987-1988.

Notre principale critique touchait l'insistance marquée sur l'analyse à court terme de l'actualité, qui vise surtout à suivre de près les événements et leur déroulement et à informer les autorités des problèmes éventuels, au détriment de l'analyse de base à long terme, qui permet de fournir des renseignements fiables servant à aider le gouvernement à élaborer des politiques et à prendre des décisions stratégiques.

Un certain nombre de facteurs structurels sont à l'origine de ce déséquilibre. Par exemple, nous avons trouvé que l'organisation a un penchant pour la collecte de renseignements au moyen des programmes opérationnels (contre-espionnage et antiterrorisme) plutôt que pour la prestation de conseils au gouvernement. C'est pourquoi les travaux de la Direction semblaient plus axés sur ce que les directions opérationnelles mettaient à sa disposition que sur les besoins des utilisateurs des renseignements. Nous avons conclu que cela pouvait s'expliquer en partie par le fait que le gouvernement n'a pas donné de directives précises à l'égard de ses besoins en renseignements de base.

Un plan stratégique de production de renseignements requis et de priorités pour la production a été mis au point et sera étudié par le Gouvernement. Il a été préparé en fonction des prévisions de menaces faites par la Direction elle-même d'après un sondage qu'elle a mené auprès des ministères qui utilisent les renseignements. On s'attend à ce que les décisions qui en découleront constitueront les premières directives globales du gouvernement à l'égard des renseignements dont il a besoin. En outre, le Comité de la production du renseignement, qui réunit des cadres du SCRS et qui s'occupe principalement de planification stratégique, est devenu plus actif.

Le Service est également en train de se débarrasser du penchant qu'il avait, à notre avis, pour les généralistes au détriment des spécialistes. Un certain nombre de mesures ont été prises afin d'accroître le niveau de spécialisation au sein de la Direction. Les travaux ont été réorganisés en fonction des divisions géographiques; les analystes sont maintenant responsables de certaines parties du monde plutôt que de genres particuliers de menaces envers la sécurité nationale, ce qui les incite beaucoup plus à se familiariser avec les cultures au sein desquelles la majorité des menaces de terrorisme et d'espionnage ont leur origine. Le nombre d'analystes doublera aussi.

Sur un plan beaucoup plus social, il est également plus convenable que les analystes aient été sortis des directions opérationnelles et qu'ils se trouvent maintenant plus près de leurs propres chefs, malgré le fait qu'ils sont maintenant installés dans des locaux surpeuplés.

Des efforts sont maintenant déployés pour ramener les agents de liaison de sécurité au sein de la Direction à la fin de leur affectation à l'étranger. Il s'agissait pour nous d'une source de connaissances laissée inexploitée. Un premier agent est déjà au sein de la Direction, en qualité d'agent senior.

Le changement peut-être le plus frappant à survenir au sein du Service est que celui-ci recherche maintenant des compétences à l'extérieur de ses propres rangs. Des mesures ont été prises pour recruter des chercheurs universitaires et d'autres spécialistes qui, à contrat, procéderont à une analyse de base dans leurs champs de compétence respectifs sous la direction d'un nouveau Groupe de l'analyse stratégique. L'accès direct aux universitaires est l'une des choses qui nous a le plus impressionnés en ce qui a trait au bureau national des évaluations de l'Australie.

La Direction s'est également bien employé à modifier le mandat du Comité de la production du renseignement. Ce dernier est maintenant chargé de veiller à ce que les rapports de renseignement contiennent une analyse suffisante, y compris des prévisions, et à ce que la rubrique concernant les incidences pour le Canada soit pertinente. On se contentait parfois, dans les rapports antérieurs, de n'offrir qu'une simple description des questions. Nous étions également préoccupés par le fait que l'on se fiait parfois trop aveuglément aux sources d'information étrangères.

Le SCRS a pris d'importantes mesures afin de corriger les lacunes que nous et le Groupe consultatif indépendant avions relevées *en 1987*. *Mais nous* sommes toujours d'avis que la création d'un organisme distinct chargé d'analyser les renseignements provenant de toutes sources, y compris le SCRS, devrait être étudiée plus à fond. Il en sera question à l'annexe A.

Programme d'antiterrorisme

L'exercice visé s'est déroulé sans acte de terrorisme sérieux et une part du crédit revient à la Direction de l'antiterrorisme. Le plus grand défi de cette dernière a été le sommet économique qui a eu lieu à Toronto l'an dernier, car la nouvelle du moindre incident aurait fait le tour du monde. Le SCRS a procédé à un certain nombre d'évaluations de la menace et a élaboré un exposé sous forme de document vidéo afin de renseigner les autres organismes à propos des choses auxquelles ils devaient porter attention. L'intérêt qu'ont manifesté un certain nombre de gouvernements à l'égard de ce document vidéo donne une bonne idée de son succès.

Le SCRS a participé activement à l'élaboration de politiques et de procédures applicables à l'échelle du gouvernement dans les cas d'incidents terroristes. Au cours d'exercices destinés à préparer divers ministères et organismes, la Direction de l'antiterrorisme a montré qu'elle pouvait entrer en action rapidement*.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons mentionné le ciblage d'un groupe latino-américain dont la contribution à un conflit à l'étranger est devenue insignifiante. La portée de cette enquête a été réduite.

Il y a eu des progrès dans d'autres secteurs que nous avons examinés. Les enquêteurs ont reçu des instructions claires selon lesquelles ils peuvent entretenir des contacts réguliers avec des gens des communautés ethniques au sein desquelles se trouvent certains groupes qui ont recours à la violence politique à l'égard des conflits qui se déroulent dans leur patrie. Ces instructions respectent les recommandations que nous avons formulées. Nous sommes satisfaits des lignes directrices précisées dans le Manuel des opérations pour de telles relations. Ces lignes directrices sont nécessaires car les opérations du SCRS peuvent avoir un effet néfaste sur les activités politiques légitimes des groupes ethniques.

* La Direction a eu l'occasion d'appliquer sa théorie à une situation réelle peu après la fin de l'exercice financier visé lorsqu'un autobus assurant la liaison entre Montréal et New-York a été détourné sur la colline parlementaire. A ce moment, le détournement était essentiellement l'affaire de la police. Mais, par exemple, c'est grâce aux contacts du SCRS que l'identité de l'auteur du détournement a pu être déterminée avant le dénouement pacifique de l'incident.

Bien qu'il soit évidemment impossible d'entrer dans les détails, le Service semble également avoir réussi à réduire de façon substantielle l'ingérence des agents étrangers dans les communautés ethniques au cours de l'année qui vient de s'écouler. Nous avons aussi fait remarquer dans notre rapport spécial l'année dernière sur le programme touchant l'antiterrorisme que les agents de certains gouvernements ont la réputation de donner au SCRS des renseignements erronés destinés à amener le Service à servir leur cause. Le SCRS en est conscient et, à notre avis, il fait bien la distinction entre la fiction et la réalité.

Le Service étudie la possibilité de séparer les fonctions de recherche et d'information au sein de la Direction de l'antiterrorisme. Nous le lui avons recommandé et nous l'encourageons à le faire. Nous nous préoccupions du fait que la section de la recherche était surchargée par des demandes fréquentes et urgentes de préparation de séances d'information. Une section de recherche distincte sera plus en mesure de concentrer ses travaux sur la consolidation des renseignements obtenus au moyen des opérations et pourra ainsi déterminer les modes d'action et les tendances de façon plus globale, de sorte que la Direction sera prête à toute éventualité de menace.

Selon certains observateurs, le «narco-terrorisme» ou le commerce des drogues illégales en vue de soutenir la violence politique est une menace de plus en plus présente. Bien que ce problème soit important dans certains endroits, notamment dans certains pays d'Amérique latine, le SCRS est d'avis que le narco-terrorisme n'a pas autant d'importance au Canada en ce moment. La GRC est du même avis. Le SCRS est d'avis que le commerce canadien de la drogue est dirigé par les criminels que l'on rencontre habituellement, c'est-à-dire ceux qui suivent leurs propres ambitions plutôt que de servir une cause politique; dans des cas isolés, certains individus peuvent mêler le terrorisme au commerce de la drogue, mais il s'agit d'individus peu importants qui agissent pour leur propre compte.

Air India et Narita

Après mûre réflexion, nous avons jugé, en décembre 1988, que nous pouvions et devions entreprendre une enquête sur les actions ou l'absence d'action du SCRS avant et après les catastrophes d'Air India et de Narita en juin 1985, impliquant dans les deux cas un vol en partance du Canada. Bien que la GRC soit chargée des enquêtes, nous nous sommes demandés si le SCRS aurait pu agir avec plus de diligence afin de prévenir ces catastrophes et s'il avait suffisamment collaboré aux enquêtes policières qui ont suivi. Nous pensions qu'une enquête approfondie mais bien délimitée serait très utile et qu'elle ne dérangerait en rien le processus judiciaire ni l'enquête policière encore en cours.

Au début de l'année 1989, nous avons soigneusement élaboré un mandat, sachant très bien que le moindre faux pas pourrait empêcher le pays d'amener les coupables devant la justice. Nous avons demandé au directeur du SCRS de nous faire part de ses observations au sujet du mandat de notre enquête et il a pleinement collaboré.

Puisque toute enquête nécessiterait la collaboration d'autres organismes, le président du Comité a également consulté le sous-solliciteur général et le sous-procureur général du Canada. Les sous-ministres, avec *l'appui ferme* du commissaire de la GRC, ont répondu que, à ce moment critique, une enquête, même si nous en avons bien précisé les limites, pourrait nuire à l'enquête *policière* et pourrait aussi empêcher la justice de suivre son cours. C'est avec quelques regrets que, à la demande du sous-procureur général, nous avons accepté de ne pas procéder à l'enquête pour le moment.*

Toutefois, nous l'avons informé que nous continuerions de demander au SCRS de nous tenir au courant de l'enquête et que nous nous réservons le droit de procéder à l'enquête à n'importe quel moment. Nous sommes certains que le SCRS garde *maintenant* les rubans magnétiques de conversations enregistrées qui pourraient être pertinentes, et nous permettre de procéder à une enquête complète au moment opportun.

Le SCRS et les autochtones

Le Service a mené des enquêtes un peu partout au Canada en 1988-1989 au sujet d'une influence étrangère éventuelle et de la violence possible chez les autochtones. Les enquêtes découlaient des nombreuses déclarations des chefs autochtones qui laissaient entendre qu'il pourrait y avoir des actes de violence si l'on ne faisait pas droit à leurs demandes. Les enquêtes furent complétées en 1989, et le SCRS a soumis son évaluation au Gouvernement.

On nous a demandé de nous pencher sur des entrevues au cours desquelles le Service a cherché à obtenir des renseignements au sujet des protestations des Innus du Labrador contre les vols d'entraînement à basse altitude des avions de l'OTAN au-dessus des terres qu'ils occupent. C'est pourquoi nous approfondissons notre étude. Le travail se poursuivait encore pendant la rédaction du présent rapport annuel. Nous soumettrons nos constatations et conclusions au solliciteur général lorsque notre enquête sera terminée, avec nos recommandations de diffusion, si indiqué.

Antisubversion

Le SCRS se concentre maintenant sur un plus petit nombre de personnes et de groupes qu'auparavant, dans le cadre du programme d'antisubversion. Une étude statistique que nous avons menée en 1988-1989 montre une chute radicale du nombre de cibles et du recours à des pouvoirs comportant intrusion et de sources humaines.

Lorsque la Direction de l'antisubversion a été démantelée, certaines cibles sont passées sous la responsabilité de la Direction de l'antiterrorisme, d'autres à la Direction du contreespionnage et d'autres enfin à la Direction de l'analyse et de la production. La plupart des cibles ont simplement été abandonnées.

L'utilisation de techniques comportant intrusion conformément aux mandats judiciaires de la Cour fédérale est grandement réduite. Le ministre n'autorise toujours pas le recours à des techniques comportant intrusion aux fins des enquêtes fondées seulement sur l'alinéa 2d) de la *Loi sur le SCRS*.

* Le texte relativement à l'échange de correspondance entre le président du CSARS et le sous-procureur général est incorporé aux Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes, fascicule n. 3 (30 mai, 1989), pages 3:8 et 3:9.

On effectue un travail considérable afin d'épurer les dossiers électroniques et en papier, et d'en supprimer les informations qui ne sont pas vraiment nécessaires. Tout document qui ne relève pas du mandat du SCRS ou qui n'a aucune valeur de renseignement est séparé du reste de manière à ce qu'il ne serve pas aux opérations habituelles. Le reste a été mis de côté en attendant les consultations qui doivent avoir lieu avec les Archives publiques pour déterminer s'il y a lieu de détruire ces documents ou de les conserver sous clé à des fins de recherche historique future.

Épuration des dossiers

Progressivement, le SCRS réussit à aligner ses dossiers sur l'article 12 de la *Loi*, qui établit le fondement de son mandat, lequel consiste à recueillir et à conserver des renseignements, et sur la définition donnée à l'article 2 des menaces envers la sécurité du Canada. Ce travail était nécessaire car le SCRS a reçu de très nombreux dossiers du Service de sécurité de la GRC, qui n'était pas soumis aux mêmes restrictions légales.

Les dossiers sont évalués par un module spécial de la Direction des dossiers en consultation avec les directions opérationnelles. Du 15 mars 1988 au 31 mars 1989, plus de 115 000 dossiers ont été détruits et 3 508 autres ont été empaquetés et seront transférés aux Archives publiques dès que la sécurité sera assurée dans la salle où ils doivent être entreposés. Tous les dossiers sur des individus ou des groupes faisant partie du mouvement syndical ont été détruits ou empaquetés pour être envoyés aux Archives en raison de leur intérêt historique.

On a restreint l'accès à 57 473 autres dossiers en attendant leur examen. Il s'agit notamment de dossiers qui ont été ouverts dans le cadre de l'ancien programme d'antisubversion et qui n'ont pas encore été détruits ni empaquetés pour être envoyés aux Archives. Ils ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du sous-directeur général des Dossiers.

Les documents correspondants conservés dans le système informatique ont été mis dans une banque de données séparée en attendant leur examen par un module spécial de la Direction des dossiers. Les agents de renseignement ne peuvent consulter les documents qui font actuellement l'objet d'un examen que s'ils ont une raison valable liée à leur travail et l'autorisation du sous-directeur général des Dossiers.

Lorsque des agents de renseignement désirent consulter des renseignements limités, on les examine selon la priorité. Les documents satisfaisant les exigences de la *Loi sur le SCRS* sont remis au système général de classement ou aux banques de données, pour être utilisés. Les documents non alignés sur la *Loi* sont détruits.

4. OPÉRATIONS DE CONTRE-ESPIONNAGE

Le 9 février 1989, Stephen Ratkai a été condamné par la Cour suprême de Terre-Neuve à neuf ans d'emprisonnement pour avoir violé la *Loi sur les secrets officiels* en recueillant des renseignements classifiés sur la base navale américaine d'Argentia pour le compte des soviétiques. L'affaire rappelle aux Canadiens que l'espionnage à l'intérieur de nos frontières est une menace réelle et constante.

Le SCRS connaît ou soupçonne au moins deux douzaines d'États qui s'engagent dans des activités préjudiciables à la sécurité et aux intérêts nationaux ou alliés, au Canada ou contre celui-ci. Dans certains cas, ces États veulent des secrets directement liés à la défense et à d'autres intérêts nationaux. Stephen Ratkai, par exemple, a offert une somme importante d'argent pour obtenir des renseignements destinés à permettre à l'Union soviétique de développer des mesures contre les systèmes canadien et alliés de repérage du mouvement des sous-marins étrangers.

Un deuxième type de menace met en cause des tentatives par des pays étrangers -- dont certains sont perçus par la plupart comme des amis -- visant à faire tourner le système et les événements au Canada à leur propre avantage. Par exemple, certains pays usent à couvert de la «désinformation» et d'autres moyens dans l'espoir de gagner des appuis à des politiques qui servent leurs intérêts plutôt que ceux du Canada. Certaines collectivités ethniques sont les cibles d'agents étrangers qui veulent éliminer les ennemis du régime en place dans la mère-patrie.

La Direction du contre-espionnage du SCRS a pour tâche de détecter les menaces d'espionnage, de sabotage et d'activité à couvert influencées par l'étranger qui constituent des abus du régime politique démocratique et libre du Canada.

Les débuts du contre-espionnage au Canada sont antérieurs à la Confédération. Au fil des années, le mouvement Fenian, les groupes travaillistes et communistes radicaux qui prêchaient la révolution, les nazis et les fascistes ont compté parmi ses cibles. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les activités d'espionnage de l'Union soviétique et ses alliés ont été d'un intérêt particulier--mais non le seul intérêt.

C'est un secteur où le Canada a eu une bonne réputation dans l'ensemble de la collectivité du renseignement. Ainsi, dans son best-seller intitulé *Spycatcher*, Peter Wright affirme que le Canada «a lancé la plupart des idées qui allaient devenir prépondérantes dans la façon de voir des Américains et des Britanniques; par exemple, il a été le premier à penser qu'on pouvait mémoriser et analyser par ordinateur l'ensemble des déplacements de tous les diplomates russes basés à l'Ouest».*

En 1988-1989, nous avons effectué trois études liées au programme de contre-espionnage au SCRS. Deux études portant sur les enquêtes du SCRS relatives au mouvement pacifiste et à la protection des secrets scientifiques et technologiques sont examinées respectivement aux chapitres 5 et 6 de ce rapport annuel.

Le présent chapitre porte sur l'étude que nous avons faite sur la Direction du contreespionnage en général. A des fins d'information, un rapport global est communiqué au solliciteur général afin qu'il prenne les mesures qu'il jugera appropriées. Comme ce rapport contient un grand

* *Spycatcher*, par Peter Wright (Paris, Editions Robert Laffront).

nombre de renseignements classifiés, l'examen fait au présent chapitre est nécessairement limité. Toutefois, nous croyons qu'il est important de lever le voile autant que nous le pouvons.

Notre étude

Notre étude a pris deux orientations parallèles. Nous avons effectué, d'abord, une vérification du recours aux pouvoirs d'enquête, appliquant une approche de plus en plus structurée et normalisée afin de répondre à la question : «Quelqu'un fait-il l'objet d'une enquête illégale?». La deuxième orientation visait une évaluation des enquêtes, déraisonnable ou inutiles, afin de répondre à la question : «Le Canada est-il bien protégé?».

L'ultime unité de mesure est la *Loi sur le SCRS*. Le mandat du Service repose principalement sur l'article 12, lequel lui enjoint de recueillir, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, ainsi que d'analyser et de conserver l'information sur les menaces pour la sécurité du Canada, et d'en faire rapport au gouvernement. L'observation des instructions ministérielles et du Manuel des opérations du SCRS sont également des critères que nous appliquons.

Les menaces pour la sécurité du Canada sont définies à l'article 2 de la *Loi*. La Direction du contre-espionnage s'occupe des menaces définies dans deux alinéas dudit article. Ainsi, l'alinéa 2a) porte sur l'espionnage et le sabotage. Il est assez direct; il est impossible d'imaginer quelque argument faisant valoir le bien-fondé de l'espionnage et du sabotage.

L'alinéa 2b) parle, lui, d'activités influencées par l'étranger et présente une image plus complexe. En vertu de celui-ci, une activité menace la sécurité du Canada si elle répond aux quatre conditions suivantes : elle est influencée par l'étranger, elle est préjudiciable aux intérêts du Canada; elle touche le Canada ou s'y déroule; et elle est de nature clandestine ou trompeuse ou comporte des menaces envers quiconque. Nous estimons que cet alinéa doit être révisé afin de réduire la possibilité que les enquêtes débordent sur les activités strictement licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, lesquelles sont expressément exclues du mandat du Service, à l'article 2. À l'annexe A du présent rapport, nous proposons une modification et faisons valoir sa raison d'être.

Au cours de l'étude, nous avons examiné en profondeur certaines affaires précises choisies au hasard afin de voir, étape par étape, comment elles s'étaient déroulées. Nous avons en partie pour objectif de comprendre comment le SCRS travaille, et en partie nous permettre de vérifier au hasard si le Service a eu quelque activité illicite ou s'il a eu recours inutilement ou abusivement à ses pouvoirs. Nous avons aussi conservé notre habitude de consulter les enquêteurs postés dans les régions ainsi que les fonctionnaires de l'administration centrale.

Ciblage

Les cibles des enquêtes comportant intrusion menées par la Direction du contre-espionnage sont pour la plupart des ressortissants étrangers. Environ 16 p. 100 sont citoyens canadiens ou immigrants reçus.

Dans notre rapport d'il y a deux ans, nous avons dit que la Direction du contre-espionnage avait jeté un filet trop large et qu'elle enquêtait sur de nombreux canadiens sans savoir quelle menace réelle, si menace il y avait, ils posaient pour la sécurité nationale. Nous avons alors examiné particulièrement de près les cibles ayant fait l'objet d'une activité influencée par l'étranger; qui ont été confiées à la Direction du contre-espionnage lorsque celle de l'antisubversion a été supprimée. Nous avons voulu savoir ce qu'il était advenu des cibles.

Nous avons constaté que les enquêtes dans le domaine ont été réduites considérablement, tant en nombre qu'en portée. Toutefois, notre étude sur les enquêtes concernant le mouvement de paix a suscité certaines préoccupations dont on reparlera dans le prochain chapitre de ce rapport annuel.

Une autre question concerne les sources de renseignements. Nous avons remarqué que le ciblage du Contre-espionnage--en particulier, en ce qui a trait aux enquêtes touchant l'espionnage--se fonde souvent sur de bien maigres renseignements. Nous reconnaissons que c'est inévitable. Par exemple, lorsqu'un document secret est photocopié puis remis à sa place, il n'y a pas preuve visible de perte. De plus, les espions professionnels sont entraînés de manière à éviter de se faire repérer, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils commettent leurs délits au vu et au su de tout le monde. Le recours à des techniques connues pour déjouer les agents de surveillance n'est pas en soi une menace pour la sécurité du Canada. Mais il faut présumé qu'un étranger qui a recours à ces techniques a quelque chose à cacher, et nous reconnaissons qu'il peut y avoir un motif de cibler.

Bien que la preuve se fasse souvent maigre, nous n'avons rien découvert qui nous ait donné lieu de croire que le ciblage *n'était pas* justifié. Nous avons quelques réserves, toutefois, dans un cas. La décision initiale de cibler nous a semblé justifiée. Mais une longue enquête n'a pas fourni beaucoup de renseignements.

Ceci soulève une question fondamentale sur le ciblage. Bien que l'espionnage soit une activité à long terme dans laquelle le chat peut attendre des années avant de bondir, les contrôles des méthodes de ciblage du SCRS visent le court terme. Les décisions touchant le ciblage sont revues tous les ans et, si des techniques comportant intrusion sont utilisées, les mandats doivent être renouvelés au moins une fois par année. Et encore, les retombées sur une période d'un peu peuvent être trop minces pour justifier le renouvellement du mandat. Voilà qui pourrait poser un problème au programme de contre-espionnage si des normes de ciblage beaucoup trop élevées sont établies.

Mais, jusqu'à présent, la difficulté ne s'est pas posée. Nous avons constaté la tendance contraire dans quelques cas--soit celle de renouveler le ciblage indéfiniment malgré l'incapacité, depuis des années, de découvrir des informations manifestement liées à une menace sur la sécurité du Canada. Mais, conformément à ses nouvelles méthodes de ciblage, le SCRS, tout dernièrement, a stoppé certaines enquêtes qui correspondent à cette description. Nous l'encourageons à afficher une attitude critique à l'égard des enquêtes qui ne mènent nulle part.

Une autre question qui se pose concerne la capacité des enquêteurs à entretenir des relations avec des gens qui ne sont pas eux-mêmes des cibles d'enquête ni des sources d'information au sujet de cibles, prêtant l'oreille afin d'obtenir des indices sur des faits nouveaux importants. On a dit craindre que les contrôles plus serrés sur le ciblage, mis de l'avant en 1987-1988 par suite de nos

recommandations, restreignent les rapports avec les collectivités. Ce que nous disons à la page 21 de ce rapport annuel, s'applique aussi bien ici, relativement aux mêmes inquiétudes pour le programme d'antiterrorisme. Bien que les enquêtes doivent avoir une grande liberté d'entretenir des rapports avec les collectivités, et nous remarquons que cette liberté est maintenant admise. En même temps nous sommes heureux que des directives précises soient établies, car les opérations du SCRS peuvent avoir un effet néfaste sur les activités politiques légitimes.

Enquêtes

La littérature non classifiée sur le contre-espionnage décrit deux types d'opérations. L'un peut être qualifié de passif. Une surveillance humaine et technique est organisée afin de déterminer la source et la nature des menaces. Les éléments vulnérables sont également recensés et les employés du gouvernement et des industries névralgiques sont informés des menaces possibles. Le deuxième type d'opérations peut être qualifié d'actif. Il comporte la prise de mesures pour neutraliser les menaces.

Le SCRS se livre directement à des activités passives, en recueillant, conservant et analysant des renseignements, tel que prévu à l'article 12 de la *Loi*. Toutefois, celle-ci ne prévoit pas de mandat pour les activités dites actives. La responsabilité de neutraliser les menaces incombe au gouvernement, qui peut prendre des mesures, telles entamer des poursuites, refuser des visas et expulser des diplomates qui se sont livrés à l'espionnage ou se sont immiscés illicitement dans les affaires canadiennes. Toutefois, en vertu de l'article 12, le SCRS a le mandat d'informer le gouvernement et de le conseiller.

Le programme de contre-espionnage comprend le recensement et la surveillance d'agents étrangers suspects, afin de monter les dossiers lesquels le gouvernement pourra utiliser pour prendre les mesures appropriées, la vérification des demandes de visa par les visiteurs et la prestation de séances d'information sur la sécurité.

Nous avons constaté que le SCRS recourt à une approche méthodique et logique pour recueillir des renseignements et pour les évaluer. A la suite des réformes apportées récemment, l'administration centrale exerce un contrôle très serré sur le recours aux pouvoirs comportant intrusion. Un examen des demandes de mandat, entraîné par l'affaire Atwal a permis de déceler un grand nombre d'erreurs dans les demandes venant de la Direction du contre-espionnage et d'ailleurs. Bien que le SCRS ait informé la Cour fédérale de ces erreurs, celle-ci n'a pris aucune mesure. Bien que l'émission de mandats relève de la Cour, nous constatons qu'aucune des erreurs n'était, en elle-même, assez importante pour soulever des doutes quant au besoin du mandat.

Nous avons examiné les changements qui ont eu cours dans la Direction des sources humaines et avons été impressionnés dans l'ensemble par une nouvelle approche qui souligne les principes à suivre plutôt que des règles détaillées. Nous croyons que de solides principes généraux, bien compris tant par les sources que par leurs manipulateurs, constituent contre les enquêtes inutiles et déraisonnables un meilleur rempart que des règles dites étape par étape. En général, nous estimons que les sources sont bien gérées.

L'administration centrale exerce également un rôle de modération en ce qui concerne certaines des analyses faites par les bureaux régionaux. L'étude nous a convaincus qu'il est absolument essentiel que l'administration centrale compte des agents d'expérience qui fournissent des analyses à leurs homologues des régions. La capacité de ce faire est primordiale si les ressources limitées doivent être consacrées aux cibles qui exigent le plus d'attention.

Généralement parlant, nous avons peu de plaintes quant aux méthodes qu'utilise le SCRS pour repérer les individus soupçonnés de travailler pour des organismes étrangers du renseignement. Un programme clé dans le domaine consiste en la réunion de rapports que des agents canadiens à l'étranger font sur leurs contacts avec des fonctionnaires de certains gouvernements étrangers, et l'analyse des rapports sur leur interrogatoire à leur retour au pays. Par suite des initiatives du SCRS, la collaboration des ministères des Affaires extérieures et de la Défense nationale dans ce domaine semble s'être considérablement améliorée au cours de la dernière année.

Sur le plan historique, les «illégaux»--des agents secrets qui s'infiltrèrent dans le pays cible avec de faux documents et essaient de se fondre dans la population comme de simples citoyens--constituent la principale cible de tous les organismes de renseignement de sécurité. La décision prise récemment par le SCRS de réorganiser le rôle de ses sources dans ce domaine devrait améliorer son efficacité.

Nous nous inquiétons quelque peu de l'influence que les alliés pourraient exercer sur les activités de la Direction du contre-espionnage. Disposant de peu de moyens pour recueillir des renseignements étrangers par lui-même, le SCRS doit forcément compter à cette fin sur d'autres organismes. Voilà qui souligne l'importance d'avoir la capacité d'aider le Service à séparer le bon grain de l'ivraie. Nous avons abordé cette question dans notre dernier rapport annuel et nous en reparlons à l'annexe A.

Nous estimons en outre nécessaire que la Direction du contre-espionnage reconstitue une section de recherche opérationnelle. La Direction d'antiterrorisme a une telle section en place, tout comme la Direction du contre-espionnage, à un certain moment. Pendant que les analystes de la Direction du contre-espionnage dirigent inévitablement--et dûment--leur attention sur des enquêtes et séries d'enquêtes particulières, une section de recherche pourrait utiliser les renseignements tirés des dossiers et de documents publics "non classifiés" et obtenus de sources humaines cachées et de transfuges, ainsi que d'autres organismes de renseignement, pour mettre le doigt sur des problèmes insoupçonnés et des menaces imminentes.

Il peut même être plus important d'avoir une section de recherche dans la Direction du contre-espionnage que dans celle de l'antiterrorisme, car les organismes de renseignement hostiles sont généralement plus sophistiqués que les groupes terroristes, utilisant des techniques de pointe et étant dotés de ressources de tous genres en plus grande abondance. Une telle section constituerait également un bassin de professionnels d'expérience qui pourraient s'abstraire du contexte très pressant de certaines enquêtes pour fournir un aperçu au Service--c'est-à-dire, constituer un centre où l'on pourrait amasser et maintenir une expérience collective au sein de la Direction. Dans notre rapport secret au solliciteur général, nous traitons cette question d'une façon très détaillée.

Le SCRS collabore à l'occasion avec les services de renseignement alliés, au Canada comme à l'étranger. Pareilles activités ne sont pas courantes, chacune requérant l'autorisation écrite du solliciteur général.

Dans ce cas-ci, nous avons cherché à savoir si le Canada garde la haute main sur toutes les activités qui ont cours à l'intérieur de ses frontières, si le mandat prévu à l'article 12 est respecté et si le Canada en tire profit. Dans le cas des activités menées à l'étranger, nous craignons qu'elles pouvaient être perçues comme de l'espionnage pour le compte du Canada. Quoique nous avons manifesté quelques craintes, nous constatons que le Service a respecté son mandat et a assez bien réussi à atteindre les objectifs ci-haut mentionnés.

Le SCRS a contribué à aider un petit nombre de transfuges et de réfugiés qui cherchaient à obtenir l'asile politique au Canada. Dans une large mesure, le succès de telles opérations dépend de la collaboration de la police et d'autres organismes du gouvernement, tant fédéral que provincial. Nous avons été informés de deux cas où la police n'a pas consulté le SCRS au bon moment. Même si le Service a déjà fait le nécessaire pour se faire connaître auprès des corps policiers dans tout le pays, nous lui recommandons de continuer ses efforts jusqu'à ce que chaque poste de police responsable comprenne le rôle du SCRS.

Conclusions

Au début du présent chapitre, nous avons posé deux questions. En réponse à la première, nous avons constaté que, compte tenu des réserves formulées au chapitre 5, nous avons peu à redire sur le choix des cibles soumises aux enquêtes de la Direction du contre-espionnage. Comme il fallait s'y attendre, la très grande majorité des cibles faisant l'objet d'enquêtes comportant intrusion sont des ressortissants étrangers.

En réponse à la deuxième question, nous croyons que la Direction du contre-espionnage a une façon méthodique et logique de protéger la sécurité nationale. Toutefois, nous estimons que le gouvernement et la haute direction du SCRS, après s'être longuement attardés au programme d'antiterrorisme au cours des dernières années, doivent prêter davantage attention aux questions d'orientations et de ressources, qui sont pressantes pour le programme de contre-espionnage.

Il y a, à notre avis, plusieurs secteurs où il pourrait être fait bon usage de ressources additionnelles. Sans en dresser une longue liste, nous croyons, par exemple, que le programme visant à repérer des agents adverses, au moyen des rapports fournis par des agents Canadiens à l'étranger et de l'interrogation de ces derniers une fois de retour au pays, mérite sans doute qu'on y prête davantage d'attention, car on constate que les ouvertures se font de plus en plus fréquentes dans les pays du Tiers monde--c'est-à-dire, les pays autre que le Canada et le pays natal des agents. D'autres ressources pourraient aussi être affectées à la conception de nouveaux moyens d'enquête et de techniques informatiques.

5. LE SCRS ET LE MOUVEMENT PACIFISTE

Au début de 1989, nous avons effectué, comme nous l'avions promis dans le rapport annuel de l'an passé et dans la Partie III du Budget, une enquête sur les activités du SCRS relatives au mouvement pacifiste au Canada.* Le Comité a fait parvenir au Solliciteur général ainsi qu'au Directeur du SCRS un rapport classifié contenant ses constatations et recommandations détaillées. Dans le présent chapitre, le Comité énonce sa façon de voir les choses et rend public tout ce qu'il lui est possible de rendre public du contenu du rapport.

Notre étude

Étant donné que nous devons limiter nos propos en public, il serait peut-être important de dire ici quelques mots de la méthode que nous avons suivie afin que le lecteur puisse se faire une idée du sérieux avec lequel nous avons mené nos travaux.

Nous avons soigneusement étudié les activités du SCRS et celles de l'organisme qui l'a précédé, le Service de sécurité de la GRC, relativement au mouvement pacifiste, afin de pouvoir replacer les activités actuelles du SCRS dans leur contexte. Nous avons tout naturellement mis l'accent sur ce que le SCRS fait actuellement.

Nous avons donc rencontré des représentants du siège social du SCRS et de ses principaux bureaux régionaux et nous avons également examiné des rapports pertinents du SCRS afin de bien comprendre le genre de renseignements que le Service fournit à sa clientèle. Nos travaux sont cependant fondés essentiellement sur une masse de dossiers des opérations (dont certains occupaient des douzaines de chemises) et sur l'examen détaillé des activités du Service relativement à cinq organisations et à dix personnes actives dans le mouvement pacifiste.

Tout au long de notre enquête, nous cherchions des réponses aux deux questions suivantes :

- ▶ si le mouvement pacifiste canadien avait été mis sous surveillance par le SCRS, et dans quelle mesure; et
- ▶ dans l'affirmative, si cette activité se justifiait ou se justifie actuellement aux termes de la *Loi sur le SCRS*.

Nos inquiétudes s'étendent au-delà de la stricte légalité des activités du SCRS. Conformément à l'article 40 de la *Loi*, il est de notre devoir de veiller à ce que le Service n'exerce pas ses pouvoirs légaux d'une façon abusive ou inutile.

Ceci est une différence importante parce que le risque d'enquête de menaces envers la sécurité peut décourager les canadiens d'utiliser leur droit constitutionnel de s'exprimer sur des sujets sensibles, le SCRS doit être prudent et s'en tenir strictement à la loi dans son choix de cibles et d'enquêtes. Il doit agir seulement lorsqu'il y a des menaces évidentes envers la sécurité du Canada. La disposition de l'article 12 «dans la mesure strictement nécessaire» appuie l'article 40 dans cette mise au point.

* La recherche de base a été effectuée pour nous par Jacques J.M. Shore, avocat attaché au Cabinet Heenan Blaikie de Montréal et qui a été notre directeur de la recherche jusqu'en juin 1987. Deux membres de notre personnel l'ont aidé dans ses travaux.

La paix -- Contexte

La paix dans le monde est un but auquel tout le monde peut souscrire sans réserve. Mais, malgré cette unanimité apparente, il y a sur la «paix» et sur les meilleurs moyens à prendre pour la réaliser ou la conserver une multiplicité d'opinions plus grande que sur pratiquement n'importe quel autre sujet.

La plupart des pays comptent sur leur force militaire pour sauvegarder la paix. Cependant, la puissance militaire d'un pays est souvent perçue comme une menace par ses voisins ou ses concurrents. Mais il est également vrai que la faiblesse militaire d'un pays a souvent provoqué la guerre ou, du moins, en a été perçue comme la cause. Chaque pays s'efforce donc d'égaliser ou de dépasser en puissance ses voisins et, aussi loin que la mémoire remonte, chaque génération a connu, quelque part dans le monde, une course aux armements menée au nom de la paix.

Les assurances de paix données par les États puissants suscitent toujours une certaine méfiance, car l'histoire nous montre d'innombrables exemples de peuples qui, tout en protestant de leurs intentions pacifiques, se sont bâtis de puissantes machines de guerre pour assujettir leurs voisins ou alors ont constamment essayé d'en miner la force.

Les canadiens se souviennent de la déclaration de Neville Chamberlain «Peace in our times», cédant ainsi les Sudètes au 3^e empire allemand, et par ce fait encourageant Hitler dans sa quête pour dominer l'Europe. On se demande si le premier ministre anglais avait été bien renseigné avant sa rencontre avec Hitler.

On voit donc que la «paix» est une notion compliquée, qui suscite de nombreuses questions: la paix avec qui, à quelles conditions, avec quelle certitude, avec quelles garanties et pour combien de temps?

Les agences nationales de sécurité avec d'autres agences de sécurité ont toujours eu la tâche d'aider à répondre à ces questions.

Depuis plus de 40 ans que la Seconde Guerre mondiale est terminée, la plus grande partie du monde industrialisé est divisée en deux camps armés, situation que rappellent bien les quelques expressions suivantes, devenues courantes: rideau de fer, guerre froide, «McCarthyisme», mur de Berlin, printemps de Prague Malgré la succession de dégels et de refroidissements des relations internationales, la guerre froide est depuis longtemps une réalité dans les affaires internationales.

Nous avons peut-être sous-estimé la peur de l'Union soviétique de se faire attaquer une troisième fois durant le siècle présent, aussi avons-nous pu mal comprendre les motifs du Kremlin, mais il n'en reste pas moins que l'Ouest a trouvé dressée devant lui une puissante machine de guerre mise au service d'une idéologie expansionniste. Lorsque le pacte de Varsovie ou le Kremlin nous parlait de paix, l'Ouest était plutôt méfiant, se rappelant bien l'intervention militaire en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Afghanistan.

Beaucoup de gens se sont mis alors à craindre pour l'avenir de la civilisation et celui de l'humanité même si cette hostilité ne cessait pas et si la course aux armements ne finissait

pas. Il se forma donc un puissant mouvement pacifiste dans l'Ouest, longtemps avant que les dirigeants de l'Est ou de l'Ouest aient modifié les attitudes adoptées durant la guerre froide. Il se forma également dans l'Est un tout petit mouvement public pour la paix qui fut, soit supprimé, soit absorbé par l'État.

Le nouveau mouvement pacifiste, infiniment plus important, qui commençait à s'organiser dans les pays démocratiques de l'Alliance occidentale fut largement soupçonné, au début du moins, par les agences de renseignement alliées, d'essayer d'affaiblir le pacte Atlantique OTAN et donc d'agir, consciemment ou inconsciemment, pour un bloc communiste menaçant sur le plan militaire. Nous avons aussi observé que ces organisations de paix étaient fréquentées par des membres seniors et actifs au sein du parti communiste du pays où le mouvement pacifiste était actif.

La motivation du Service de sécurité de la GRC était peut-être unique parmi les services alliés lors de l'«Affaire Gouzenko». En 1945 un chiffreur russe, Igor Gouzenko, demanda le droit d'asile à Ottawa et révéla un réseau d'espionnage élaboré impliquant plusieurs canadiens, y compris des employés de la Fonction publique et un membre du Parlement, qui transmettaient des renseignements secrets aux Russes.

La Commission royale Taschereau-Kellock fut chargée de faire une enquête complète sur cette affaire et ses recommandations en 1946 centraient sur le fait que l'administration publique canadienne n'ait pas réussi à garder ses secrets et sur le besoin d'améliorer son système de sécurité. La recommandation principale était de resserrer le processus des habilitations de sécurité afin d'empêcher l'accès à des postes névralgiques auprès du gouvernement à des personnes susceptibles de commettre les actes mentionnés dans ce rapport». Il est bien évident que cette nouvelle politique visait les cibles essentiellement communistes, et leurs organismes de façade.

C'est dans ce contexte que le Service de sécurité de la GRC ainsi que les services de police et de renseignement de sécurité de tous les membres du pacte Atlantique OTAN, ont commencé à constituer des dossiers sur l'influence étrangère qui pouvait s'exercer à l'intérieur de leurs mouvements pacifistes respectifs. Les services de renseignements de l'Occident ont travaillé ensemble à ce sujet.

Peu après avoir commencé notre enquête, nous nous sommes rendus compte que la surveillance du mouvement pacifiste se divisait en deux époques distinctes, 1988 étant l'année charnière.

Avant 1988

Nous avons constaté, qu'avant 1984, le Service de sécurité de la GRC par le ciblage de groupes pacifistes, avait recueilli une masse énorme de renseignements et ouvert un très grand nombre de dossiers sur des groupes ou des particuliers ayant un lien quelconque avec le mouvement pacifiste. Pour résumer les choses, toute relation avec des membres du Parti communiste du Canada, des Partis communistes provinciaux, des représentants soviétiques

ou n'importe qu'elle organisation considérée comme organisme de façade»* suffisait à rendre un groupe ou un particulier suspect de «subversion» et le Service recueillait donc des renseignements sur le groupe et les individus visés. Plusieurs des dossiers établis sur des canadiens ordinaires provenaient de leur appartenance à une organisation pacifiste que le Service de sécurité de la GRC croyait avoir été infiltrée par des membres du Parti communiste canadien.

Une bonne partie de cette activité pourrait maintenant être illégale ou, du moins, «excessive ou inutile» selon l'actuelle *Loi sur le SCRS*, mais à l'époque, cette activité était légale.

Pour recueillir toute cette masse de renseignements, le Service de sécurité utilisait de nombreuses méthodes, dont la plus efficace était le recours à un grand nombre de sources humaines à l'intérieur du mouvement pacifiste même. Le but avoué du Service de sécurité a toujours été de surveiller les activités des communistes ou des sympathisants communistes connus (expression très vague), ce qui lui a permis d'accumuler des milliers de dossiers sur des Canadiens et des groupes de Canadiens de tous les milieux n'ayant en commun que leur lien avec le mouvement pacifiste. Plusieurs souhaitaient seulement mettre fin à la course aux armements ou du moins, empêcher une guerre nucléaire.

Une fois amorcé, le processus se poursuivait de lui-même. Il semble que l'évaluation des renseignements recueillis n'a pas été complètement faite. Une quantité énorme de renseignements a ainsi été accumulée sur des Canadiens qui ne semblaient pas suspects, même aux yeux du Service de sécurité. Indépendamment de toute autre considération, cette collecte frénétique de renseignements constituait de toute évidence un gaspillage des ressources de la GRC et de celles du pays entier.

Ces renseignements font partie des vastes banques de données du Service de sécurité relativement à l'antisubversion. Ces renseignements sont utilisés lorsque le Service prépare des analyses touchant les activités soviétiques au Canada et les évaluations des habilitations de sécurité. Malheureusement, cette banque de données contenait des informations sur des individus qui n'intéressaient pas le Service de sécurité. Souvent une analyse portait plutôt sur le moyen de justifier la continuation de la surveillance de groupes pacifistes qu'à fournir des renseignements utiles. Les rares fois où nous en avons trouvé une dans les dossiers, l'évaluation qui avait été faite des renseignements était superficielle, biaisée et ne servait, à toutes fins utiles, qu'à justifier qu'on poursuive le travail de collecte.

En 1984, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le SCRS*, tous ces dossiers passèrent au *SCRS*, qui les rangea sous la rubrique «antisubversion». Le Service passa en revue tous les objectifs de ses activités antisubversives afin d'en rayer tous les groupes et particuliers qui ne tombaient pas sous le coup de la *Loi*. Cependant, le Service constata que presque tous les objectifs du Service de sécurité de la GRC correspondaient à la conception que lui-même se faisait de son mandat aux termes de la nouvelle *Loi*.

* Est considérée comme «organisme de façade» «toute organisation en apparence indépendante dont le militantisme pour des idées politiques idéalistes, humanitaires et non partisans sert à masquer son objectif véritable, c'est-à-dire gagner l'appui populaire pour les politiques et initiatives de l'organisation ou de la puissance étrangère qui la contrôle». L'appartenance à une telle organisation ne doit cependant pas être interprétée comme signifiant que l'intéressé connaît, approuve ou appuie les objectifs inavoués de l'organisation.

Cette fois encore, la justification donnée pour le maintien de cette activité de collecte d'informations fut la présumée influence étrangère exercée soit par les communistes, par des sympathisants communistes ou encore par de nombreux groupes nationaux ou internationaux considérés par le Service ou des agences alliées à tort ou à raison, comme étant des «organismes de façade». Mais, pour presque toutes les cibles, la plupart des renseignements continuèrent à provenir de sources humaines.

La seule différence évidente entre les activités du Service de sécurité de la GRC avant juillet 1984 et la démarche subséquemment adoptée par le SCRS, est la diminution du nombre de renseignements recueillis. Le fait n'est peut-être pas délibéré et pourrait être tout simplement attribuable à l'insistance beaucoup plus forte qu'on avait décidé de mettre sur l'antiterrorisme, et par conséquent à la réduction des ressources disponibles pour le programme de l'antisubversion. Quoi qu'il en soit, cette réorientation a provoqué une diminution bienvenue, quoique insuffisante, du nombre de renseignements versés aux dossiers sur le mouvement pacifiste.

Dans notre rapport annuel pour 1986-1987, nous avons clairement dit ce que nous pensions du programme d'antisubversion du SCRS. Nous avons souligné que des groupes entiers de personnes étaient cibles sans qu'on se demande si, individuellement, ces personnes posaient un danger réel pour le Canada. A notre avis, le SCRS «pêchait» avec un filet beaucoup trop grand, et sans se préoccuper suffisamment du tort qu'il pouvait faire sur les plans de la liberté individuelle et de la protection de la vie privée, qui sont des principes fondamentaux.

1988- L'année charnière

Après l'examen que nous avons fait du programme d'antisubversion et conformément aux mesures correctives prescrites par le Groupe consultatif indépendant dirigé par Gordon Osbaldeston, et les directives spécifiques émises par le Solliciteur général du temps, l'honorable James Kelleher, le SCRS modifia profondément, au début 1988, sa façon dont il aborda les dossiers qui faisaient partie de la Direction de l'antisubversion, ainsi que les dossiers du mouvement pacifiste.

La Direction fut démantelée; on cessa de faire activement enquête sur la plupart de ses cibles, dont quelques-unes passèrent à d'autres directions. Actuellement, c'est la Direction du contre-espionnage qui s'occupe des cibles restantes dans le mouvement pacifiste. Un grand nombre de sources humaines établies depuis longtemps ont été «libérées» ou réorientée vers d'autres cibles. Des dizaines de milliers de dossiers ont été filtrés, détruits ou rangés à part.

Au début de l'année 1987, le nombre de dossiers classés sous la rubrique «antisubversion se comptait par dizaines de milliers. Environ 2 400 de ces dossiers étaient actifs à ce moment-là et contenaient des dossiers ayant un lien avec le mouvement pacifiste. En mars 1988, il restait moins de 100 dossiers actifs, dont moins de la moitié avaient un lien quelconque avec le mouvement pacifiste.

Le Service a maintenant des critères infiniment plus rigoureux pour autoriser une enquête sur une présumée intervention ou manipulation par des intérêts étrangers de pacifistes ou de groupes de pacifistes. Le SCRS doit maintenant surveiller les cibles associés au mouvement

pacifiste par le trou de la serrure plutôt que par une porte grande ouverte, comme cela était le cas auparavant.

Nous estimons que le SCRS a accompli des progrès substantiels et louables, quoique tardifs, pour ce qui est de limiter ses enquêtes aux seuls cas clairement justifiables dans les limites du mandat que lui a confié la *Loi*. Le SCRS nous affirme être déterminé à limiter ses enquêtes aux personnes qui sont des agents soviétiques et qui se livrent, au Canada, à des activités secrètes pour le compte de Moscou ou encore qui sont des exécutants volontaires du Parti communiste de l'Union soviétique, chargés de mettre en oeuvre au Canada des stratégies dictées par l'Union soviétique.

Selon les directives du Solliciteur général, en mai et en septembre 1988, deux télex explicatifs ont été expédiés à tous les bureaux régionaux du SCRS afin de clarifier les éléments essentiels de la démarche beaucoup plus étroite adoptée par le SCRS pour exécuter son mandat. Il semble bien que la direction du Service s'efforce maintenant de demeurer strictement dans les limites de la *Loi*. Nous n'avons rien à lui reprocher de ce côté.

Cependant, nous entretenons encore quelques inquiétudes au sujet des résultats obtenus sur le plan pratique, par l'application du programme actuel, plus limité : en effet, nous nous disons que, même si le SCRS se doit maintenant d'observer par le trou de la serrure plutôt que par une porte largement ouverte, comme par le passé, il n'en demeure pas moins que l'organisme continue à observer la même scène et qu'il y a beaucoup de Canadiens sur cette scène qui n'ont rien à voir avec Moscou.

Ce problème inévitable est compliqué par l'attitude de certains enquêteurs du SCRS qui nous ont fait part de leurs inquiétudes relativement à la disparition de la Division antisubversion. Ils maintiennent que les nouvelles directives plus restrictives qu'auparavant, les empêchent de recueillir des renseignements qu'ils estiment, en toute sincérité, avoir trait à la sécurité du Canada. Beaucoup craignent, en particulier, d'être privés de la banque de données dont ils se servaient jusqu'à maintenant pour les enquêtes de sécurité.

Cette attitude vient en grande partie du peu d'empressement qu'ils manifestent à changer leurs habitudes qui existaient déjà lors des recommandations faites par la Commission Taschereau-Kellock en 1946, mais elle vient aussi de l'imprécision dans la définition d'une menace envers la sécurité du Canada à l'alinéa 2 b) de la *Loi sur le SCRS*, problème dont nous traitons à l'annexe A du présent rapport annuel. C'est sur cet alinéa que le SCRS se base pour établir ses cibles dans le mouvement pacifiste. Comme nous le disons à l'annexe A, l'alinéa 2 b) manque de précision, mais il est également vrai que ni le Gouvernement, ni ses organismes, ni le Service lui-même n'ont jamais fait l'effort intellectuel nécessaire pour clairement préciser ce que ledit alinéa permet ou interdit au SCRS de faire exactement.

De nombreux enquêteurs continuent à croire de bonne foi que partager les opinions de l'Union soviétique, à plus forte raison si la chose paraît dissimulée, joue *automatiquement* contre les intérêts du Canada et par conséquent, suffit pour se faire cibler. Cependant, il n'est absolument pas évident que toutes les politiques de l'Union soviétique sont forcément contraires aux intérêts du Canada : parfois, elles y sont de toute évidence contraires mais d'autres fois, et c'est tout aussi évident, elles ne le sont pas.

Aux yeux de ces enquêteurs, cependant, tout ce qui peut s'interpréter comme une influence communiste est, en soi, dangereux pour la sécurité du Canada. Ils pensent que suivant les buts poursuivis par l'Union soviétique en politique étrangère, les communistes se rapprochent ou s'éloignent tour à tour des mouvements démocratiques. Même quand ils se font conciliants, ce n'est qu'une manœuvre destinée à permettre la réalisation des buts de leurs maîtres soviétiques.

Il est évident qu'il faudrait s'attacher davantage à clarifier le sens de l'alinéa 2 b) ou à le modifier si l'on veut que les cibles retenues soient limitées à celles que la plupart des Canadiens pourraient considérer comme entièrement raisonnables. Nous formulons de telles recommandations à l'annexe A.

Cette obstination de la part de certains enquêteurs du SCRS se reflète dans les rapports et évaluations du SCRS, expédiés aux autres agences fédérales.

Dans notre rapport annuel de 1987-88 et au chapitre 3 de ce rapport nous avons examiné le besoin qu'a le SCRS d'améliorer ses facultés d'analyse et d'évaluation afin de traiter avec des renseignements d'une façon intellectuelle et rigoureuse. Cette nécessité s'applique en particulier à ses rapports antérieurs et encore à ceux d'aujourd'hui relativement au mouvement pacifiste. Nous nous attendons à ce qu'un examen des rapports courants se fasse en tenant compte de l'évaluation objective de leur validité soutenue.

Notre étude soulève une question qui implique d'aller au-delà du mouvement pacifiste afin de comprendre tout le programme. Malgré la réduction massive du nombre de cibles autorisées (dossiers actifs) depuis mars 1988, le Service continue à recueillir des informations sur des Canadiens qui entrent, délibérément ou non, en relations avec des cibles autorisées. La chose est inévitable. Cependant, ces renseignements ne sont plus versés dans des dossiers portant leurs noms. Actuellement, le SCRS ne peut ouvrir de dossier que sur les personnes qui ont été désignées comme cibles en vertu des nouvelles lignes directrices, qui sont plus sévères. Avant, comme tout devait se faire sur papier, cette mesure nous aurait satisfaits. Mais, comme tout peut se faire électroniquement aujourd'hui, l'information recueillie sur divers Canadiens en cours d'enquête sur des cibles approuvées, peut s'extraire des banques de données électroniques en appuyant simplement sur quelques touches. Il est donc devenu possible de monter instantanément des dossiers sur des personnes qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été, des cibles. Cette possibilité ne manque pas de nous inquiéter sérieusement même si le SCRS a des garanties dans le système.

Nous ne disons pas que tous ces renseignements devraient être effacés des banques informatiques car, après tout, il est important de savoir avec qui un agent étranger ou une personne à la solde d'une puissance étrangère communique, à quelle fréquence et pour quels motifs. Nous proposons cependant que l'ordinateur du SCRS soit programmé de façon qu'il soit impossible d'en retirer des renseignements sur des personnes qui ne sont pas des cibles, mais en prévoyant deux exceptions cependant :

- ▶ lorsque la personne visée devient une cible aux termes de la *Loi sur le SCRS*; ou
- ▶ lorsque la personne doit obtenir une habilitation de sécurité de l'État et signe par conséquent une formule qui autorise le SCRS à effectuer une enquête de sécurité complète.

Dans tous les autres cas, les renseignements recueillis sur des personnes autres que des cibles devraient être inaccessibles à qui que ce soit. Aux États-Unis, le FBI applique déjà ce principe à son système informatique; il ne devrait pas être difficile de faire de même au Canada.

Conclusions et recommandations

Nous avons pu constater que le Service de sécurité de la GRC pêchait dans les eaux de la subversion avec un filet beaucoup trop grand et aux mailles beaucoup trop serrées. Il a recueilli beaucoup de renseignements avec peu d'évaluation et d'analyse. Parce que son but était vague et non centré, une masse énorme de renseignements non pertinents a été accumulée sur des canadiens.

En 1984, le SCRS avait tenté, de façon superficielle et inefficace, de rendre ses activités conformes à la *Loi sur le SCRS*. Il est évident qu'à l'époque, le Service a échoué.

Finalement, vers la fin de 1987, les choses commencèrent à changer. Des milliers de dossiers furent filtrés ou détruits, des sources humaines furent remerciées et le nombre de cibles approuvées diminua considérablement au point de n'être plus que le dixième de ce qu'il était auparavant.

Mais les choses ne sont pas parfaites encore. Il est vrai, car ce sera toujours inévitable, qu'en cours d'enquête sur des cibles approuvées, des renseignements sont recueillis sur des Canadiens parfaitement innocents, quels que soient les efforts déployés pour se limiter aux seules cibles retenues. Nous recommandons par conséquent que le SCRS adopte, sur les instructions du Solliciteur général, des dispositions absolument strictes, pour empêcher que ces renseignements ne servent à d'autres fins que les deux exceptions dont nous avons parlé plus haut.

Nous recommandons également que le Gouvernement fasse un effort particulier pour définir clairement ce qu'est une «menace envers la sécurité du Canada» en ce qui regarde le mouvement pacifiste. Il faut à cet égard donner aussitôt que possible au SCRS des directives claires.

6. SCIENCES ET TECHNOLOGIE

L'une des responsabilités du SCRS consiste à fournir des renseignements sur les transferts clandestins et illégaux de produits et d'informations à d'autres pays. Ces transferts peuvent constituer de «l'espionnage» au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* dans la mesure où ils sont l'oeuvre d'agents de renseignement étrangers.

Si l'intérêt que le Comité en tant que tel porte à la protection des avoirs scientifiques et techniques s'inscrit dans ses responsabilités courantes en matière de surveillance, nous nous sommes vite rendu compte au cours de nos travaux que le SCRS ne pouvait être considéré isolément : il n'est qu'un des nombreux intervenants, d'où l'obligation pour nous d'étudier à fond ses rapports avec les autres composantes du monde du renseignement de sécurité.

Le Canada compte parmi les nations qui sont à l'avant-garde des progrès techniques. Consacrant plus de 7 milliards de dollars chaque année à la recherche et au développement, nous employons des techniques de pointe dans des domaines comme le traitement de l'information, la production alimentaire, la production et le transport d'énergie, les transports et la mise en valeur des richesses naturelles. Nous jouissons aussi des toutes dernières techniques mises au point dans des pays amis, notamment aux États-Unis.

Nous partageons largement notre savoir-faire. Les articles rédigés par nos scientifiques sur leurs plus récentes découvertes connaissent une diffusion mondiale. Des entreprises canadiennes exécutent des projets de télédétection qui aident les pays du Tiers monde à exploiter leurs richesses minérales. Le Canada participe à des échanges d'étudiants et de chercheurs avec de nombreux pays.

En même temps, nous devons protéger nos grands secrets scientifiques et techniques des agents des pays étrangers et de ces escrocs ou pirates, dont quelques Canadiens, que l'appât du gain facile rend prêts à passer en contrebande des produits frappés de restrictions.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons examiné le système de protection des avoirs scientifiques et techniques en place au Canada, procédant avant tout par voie d'entrevues dirigées de fonctionnaires fédéraux intervenant dans ce domaine. Nous avons ainsi rencontré des gens du Bureau du Conseil privé, de Revenu Canada (Douanes), des ministères des Affaires extérieures et de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et d'Approvisionnement et Services Canada, de même que des représentants du SCRS.

Grand nombre d'intervenants

Nous avons d'abord découvert qu'il n'existe aucun organe central responsable de toutes les dimensions de la protection des avoirs scientifiques et techniques du Canada, y compris des activités en matière d'exécution de la loi et de production de renseignements. Les attributions, s'il en est, semblent avoir été délimitées par les ministères et organismes intéressés et par le Comité de coordination de contrôle des échanges stratégiques (COCOM) dont il est question plus bas.

Les ministères à l'oeuvre dans ce domaine agissent pour une bonne part par l'entremise d'un comité de coordination formé de gestionnaires supérieurs, à savoir le Comité consultatif des renseignements (CCR); présidé par le greffier adjoint aux renseignements et à la sécurité, le

conseiller du BCP, et le Comité consultatif de la sécurité, présidé par le sous-solliciteur général.

Les questions touchant les sciences et la technologie, comme toutes les autres qu'étudie le CCR, sont d'abord examinées par l'un de ses multiples sous-comités, appelés groupes spéciaux d'examen des évaluations. Ces sous-comités s'occupent de régions géographiques données et de thèmes particuliers. L'un d'eux est voué à l'étude des questions relatives aux sciences et à la technologie, rédigeant des rapports qui sont examinés par les spécialistes des ministères intéressés.

Le «système» de protection des avoirs du gouvernement canadien se limite aux trois éléments que voici :

- ▶ le contrôle des exportations,
- ▶ le Comité interministériel chargé des visites et les restrictions touchant les visas, et
- ▶ la protection des installations qui servent à l'exécution de travaux secrets.

Dans une certaine mesure, les activités du SCRS viennent appuyer les trois composantes de ce système.

Il existe deux grandes fonctions dans le domaine de la sécurité touchant les sciences et la technologie. La première, soit l'exécution des lois, relève principalement de Canada (Douanes), du ministère des Affaires extérieures et de la GRC en tant que responsables de la protection des installations matérielles et des enquêtes.

La seconde fonction est celle de la production de renseignements. Elle consiste à analyser la menace pesant sur les avoirs scientifiques et techniques pour permettre aux organismes gouvernementaux compétents de décider des produits, connaissances et installations à protéger et pour aider à mettre au jour les tentatives illicites en vue de s'emparer des secrets du Canada. Le SCRS n'est pas le seul à recueillir des informations et à produire des renseignements susceptibles de servir : c'est le cas de presque chaque organisme gouvernemental qui s'intéresse aux sciences et à la technologie.

Le système

Le Comité de coordination du contrôle des échanges stratégiques (COCOM) rassemble 16 nations* qui ont pour but de limiter les exportations de produits névralgiques à destination de certains pays. Les exportations canadiennes sont réglementées aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, dont l'application relève du ministère des Affaires extérieures. Revenu Canada (Douanes) surveille les exportations, tandis que la GRC et les Douanes enquêtent sur les présumées infractions.

* La Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Allemagne de l'Ouest, la Grèce, Japon, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Turquie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Les échanges d'étudiants et de chercheurs sont l'un des moyens par lesquels l'information scientifique et technique passe les frontières. Près de 3 000 étudiants, hommes de sciences et représentants sont venus au Canada au cours des huit premiers mois de 1986 rien que de l'Union soviétique et des autres pays du bloc de l'Est. Le Comité interministériel chargé des visites est un comité sous-ministériel dont le secrétariat approuve les invitations adressées par les organismes publics et les organismes subventionnés par l'État aux étudiants et hommes de sciences du bloc communiste. Le Comité n'intervient que très peu comme tel.

Quant à la protection des installations qui servent à l'exécution de travaux secrets pour le compte du gouvernement fédéral, Approvisionnement et Services Canada, de même que le ministère de la Défense nationale et son Centre de la sécurité des télécommunications, travaillent avec les industries concernées, fixant les normes de sécurité.

Les opérations du SCRS

Le SCRS intervient dans chacune des activités dont nous avons fait état. Membre de la délégation canadienne auprès du COCOM, il participe, avec la GRC et d'autres services, à l'enrichissement de la base de données dont les Douanes se servent pour surveiller les exportations de produits névralgiques. Le SCRS est prévenu par Emploi et Immigration Canada, grâce à son système de vérification des demandes de visa, de même que par le secrétariat du Comité interministériel chargé des visites, lorsque des étudiants et chercheurs de certains pays communistes demandent à venir au Canada. Il effectue en outre les vérifications de sécurité voulues à l'égard des employés des entreprises privées qui exécutent des travaux secrets pour le compte du gouvernement.

Le SCRS a cependant pour rôle principal à cet égard de surveiller les activités des agents de renseignement étrangers. Ce rôle lui est dévolu en vertu de la définition d'«espionnage» à titre de menace pour la sécurité du Canada (alinéa a) de cette définition, article 2 de la *Loi sur le SCRS*).

La menace

Nul doute que certains pays mettent tout en oeuvre pour rattraper le retard qu'ils accusent sur les pays de l'alliance occidentale dans le domaine technique, militaire et non militaire. Il est notoire que des agents de renseignement étrangers ont fait des démarches auprès de chercheurs rattachés à des installations où étaient exécutés des travaux secrets au Canada, que des pressions ont été exercées sur des immigrants par les autorités de leur pays d'origine pour obtenir des guides techniques dont la diffusion est restreinte et que des tentatives ont été faites pour passer en contrebande des produits canadiens frappés de restrictions.

Les États-Unis sont considérés comme la cible par excellence des services de renseignement étrangers en quête de secrets technologiques, encore que le Canada pourrait exciter davantage l'intérêt à cet égard avec ses grands programmes de défense comme celui de la frégate de patrouille, outre sa participation à des projets américains de haute technologie comme celui de la station orbitale dont il produira le système d'entretien mobile.

Nous avons vu dans notre étude que le gouvernement a accès à une bonne partie des informations dont il a besoin pour sauvegarder les secrets scientifiques et techniques nationaux. Par exemple, le SCRS dispose d'un relevé de toutes les habilitations de sécurité de niveaux II et III (anciennement SECRET et TRÈS SECRET) dans l'industrie, ce qui lui permet de

savoir quelles installations servent à l'exécution de travaux SECRET et TRÈS SECRET dans le cadre d'un contrat fédéral ou, si l'on veut, d'identifier les cibles privilégiées de l'espionnage.

Recommandations

Pour des raisons de sécurité, nous nous abstenons d'exposer dans le présent rapport les conclusions de l'actuel système de protection des secrets scientifiques et techniques au Canada. Dans un secteur comme celui-là où les enjeux sont élevés, toute information est plus utile aux gouvernements étrangers qu'aux Canadiens. Nous ne trahissons, cependant, aucun secret en disant que le système actuel gagnerait à être amélioré. En avril 1989, nous avons remis au solliciteur général, aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, un rapport dans lequel nous recommandons des moyens d'accroître la coordination des enquêtes touchant les sciences et la technologie au sein du Service et des organismes participants. Nous y recommandons en outre que le SCRS obtienne du gouvernement le mandat de privilégier la protection des avoirs scientifiques et techniques et, s'il y a lieu, des ressources supplémentaires. Enfin, nous recommandons que le gouvernement renforce les mécanismes d'analyse du renseignement, de recherche et d'élaboration de politiques dans ce domaine, peut-être par la création d'un organisme attitré.

7. AU SCRS

Après avoir traité des opérations dans les chapitres antérieurs, nous passons maintenant aux affaires internes du Service.

Recrutement

N'ayant formé qu'une classe de nouveaux agents de renseignement (AR) à son Académie en 1988, le SCRS a pris des dispositions pour en constituer trois en 1989-1990. C'est signe qu'il souscrit maintenant tout à fait au principe selon lequel il ne suffit pas de trouver des agents de renseignement «tout formés», comme il a déjà semblé vouloir le faire, en les recrutant auprès des forces policières.

Les recrues de 1988 et celles qui ont été choisies au cours de l'année visée par le présent rapport pour faire partie de la première classe de 1989-1990 forment un groupe impressionnant. Des 25 membres du groupe, 21 sont détenteurs de diplômes d'études supérieures. Ils sont spécialisés en droit, en sciences politiques, en administration des affaires, en affaires internationales, en philosophie, en géographie et en langues modernes, etc. Six connaissent au moins une autre langue à part le français et l'anglais. S'échelonnant en âge jusqu'à 38 ans, la moyenne d'âge est de 30 ans pour les recrues de 1988 et de 28 ans, pour la première classe de 1989-1990. Les recrues jouissent aussi, dans certains cas, d'une expérience pratique de la vue propre à enrichir leur apport au Service.

Nous nous félicitons aussi du fait que l'Académie ouvre ses portes aux «convertis», c'est-à-dire aux gens qui laissent le poste qu'ils occupent déjà au SCRS pour joindre les rangs des AR. Savoir qu'il est possible d'avoir ainsi de l'avancement est bon pour le moral.

Ceci dit, nous persistons à croire que le Service doit élargir le plus possible le bassin de recrutement de ses agents. En comptant sur les demandes d'emploi non sollicitées, on écarte nombre de gens de talent que l'idée de faire carrière dans le renseignement de sécurité n'a peut-être jamais effleuré. Nous sommes heureux de constater que le Service se sert des répertoires de spécialistes de la Commission de la Fonction publique, et non pas seulement des siens, pour trouver d'éventuelles recrues. Le SCRS compte faire paraître des offres d'emploi dans les journaux. Nous l'exhortons de plus à imiter d'autres organismes gouvernementaux et certaines entreprises en envoyant des agents de recrutement dans les universités.

Représentation équitable

En ce qui concerne le recrutement au sein des groupes depuis longtemps victimes d'une sous-représentation au sein du monde du renseignement de sécurité, la situation n'est pas la même partout. Dans le cas de ceux dont le français est la langue première, le Service continue à avancer dans la bonne direction, comme en fait foi le tableau 2.

La situation n'est cependant pas aussi encourageante dans le cas des femmes. Nous étions heureux l'an dernier du fait que la classe de 1988 comptait autant d'hommes que de femmes. Mais dans la première classe de 1989-1990, moins du tiers sont des femmes. Le but tel qu'énoncé par le Service est d'avoir une représentation égale ou plus grande de femmes dans chaque classe, nous surveillerons donc les tendances dans ce domaine.

| Tableau 2. Composition des classes à l'Académie du SCRS | | | | | | |
|--|-------------|----------|------------------------|----------|--------------------|------------------|
| Année | Sexe | | Première langue | | Provenance* | |
| | M | F | A | F | Conversion | Extérieur |
| 1986 | 50 | 17 | 58 | 9 | 14 | 53 |
| 1987 | 23 | 4 | 17 | 10 | 7 | 20 |
| 1988 | 4 | 8 | 6 | 6 | 3 | 9 |
| 1989** | 9 | 4 | 6 | 7 | 2 | 11 |

* Le mot "conversion" vise le cas des personnes qui occupaient déjà un poste au sein du SCRS au moment où ils ont été recrutés comme agents de renseignement, tandis que le terme "extérieur" désigne les nouveaux venus au sein du Service.

** Les statistiques ci-dessus ne valent que pour la première des trois classes prévues en 1989-1990, les deux autres n'ayant pas encore été formées au moment de la rédaction du rapport.

Source: SCRS

Nous ignorons le nombre d'agents de renseignement qui viennent des communautés autochtones et «ethniques» car les statistiques s'y rapportant sont--c'est bien connu--difficiles à réunir. Le SCRS nous assure que les «récentes initiatives visaient un recrutement représentatif de la mosaïque canadienne.» A cet égard, il a tout notre appui : le SCRS ne saurait être efficace et réceptif, pensons-nous, s'il n'est pas représentatif du pays.

Bilinguisme

De par leur composition, la classe de 1988 et la première classe de 1989 à l'Académie révèlent un attachement au bilinguisme officiel qui ne manque pas d'encourager. Leurs 41 membres sont tous sans exception des personnes bilingues de niveau B ou C. Il n'y a pas d'unilingue ni au niveau de base A--dans leur seconde langue officielle.

S'ils attestent des grands progrès faits par le SCRS, les programmes de langues officielles dans leur ensemble n'en comportent toujours pas moins des lacunes, il va sans dire. Ainsi, comme le signale le Commissaire aux langues officielles dans son dernier rapport annuel*, une pluie de retraites anticipées survenues en 1988 a ramené de 23 à 18 p. 100 le nombre de gestionnaires dont la langue officielle première est le français.

La situation s'améliore quand même toujours ainsi que le Commissaire le note dans son rapport. Le nombre d'employés qui suivent des cours de langue a doublé entre 1987 et 1988,

* *De la Loi au Renouveau: Rapport annuel 1988*, Commissaire aux langues officielles (Ottawa, 1989), p. 196.

atteignant 430, tandis que le pourcentage d'enquêteurs bilingues dans la région d'Ottawa est passé de 33 à 42 p. 100 dans le même temps. De plus, on a adopté un plan qui devait permettre au bureau de la région d'Ottawa de fonctionner pleinement dans les deux langues d'ici trois ans.

C'est bon signe que le Commissaire n'ait reçu que onze plaintes contre le Service en 1988, si l'on compare ce nombre avec les 63 qui avaient été enregistrées en 1987 et les centaines qui avaient été à l'origine de notre étude spéciale des questions intéressant les langues officielles au Service en 1986-1987.

Relations de travail

Nous avons noté certains progrès au chapitre des relations de travail en 1988-1989, dont le lancement d'un bulletin à l'intention des employés. De plus, il y a eu une large diffusion, au sein du Service, du Plan de gestion des ressources humaines. Ces progrès vont tous deux dans le sens des recommandations que renferme notre rapport spécial sur les langues officielles et les relations de travail, publié en 1987 sous le titre «Pour corriger une situation». Puisque les problèmes sur le plan des relations de travail ne sont jamais entièrement réglés, nous continuerons de les examiner au fur et à mesure qu'ils seront portés à notre attention.

Utilisation du polygraphe

L'usage fait par le Service du polygraphe dans le cadre du filtrage de ses propres employés a rétréci au fil des ans. En 1986-1987, on a supprimé les tests, même volontaires, dans le cas des employés qui faisaient déjà partie du personnel. Puis, on a laissé tombé les questions touchant le «style de vie» de sorte que seule la «loyauté» de l'aspirant au poste d'agent de renseignement est maintenant soumise à un test.

Le polygraphe n'est, cependant, pas prêt d'être mis au rancart, loin de là, ainsi que nous le souhaiterions. Après examen de ce qui s'est publié jusqu'ici à ce sujet, nous nous opposons toujours à l'usage de l'examen polygraphique comme outil de filtrage de sécurité: le taux d'erreur avoué de 10 p. 100 est inacceptable, si l'on considère le tort qu'un résultat négatif peut causer à la réputation et à la carrière des intéressés.

Nous remarquons que le premier ministre Thatcher a annoncé le 8 décembre 1988, que le Royaume-Uni n'utiliserait pas l'examen polygraphique comme outil de filtrage de sécurité. Elle a mentionné une étude commissionnée par son gouvernement, laquelle constata «que le polygraphe est probablement incapable d'atteindre un haut niveau d'exactitude et de fiabilité lorsqu'il est utilisé pour fins de filtrage, bien plus, que les personnes entraînés dans l'usage de contre-mesures auraient une bonne chance d'échapper à ce test».

Ici au Canada, 1988-1989 a donné lieu à beaucoup d'activités, mais l'étude pangouvernementale de la question du polygraphe a peu progressée. La ligne de conduite à ce sujet a été étudiée à maintes reprises sans jamais faire l'objet d'une décision finale. Elle a à nouveau été soumise à l'examen du Comité consultatif de la sécurité (CCS), un sous-comité du Comité Interministériel de la sécurité et du renseignement. Le CCS a chargé un groupe de travail de rédiger des normes relatives aux personnes qui devraient subir les tests et la protection à offrir sur le plan des droits de la personne.

En attendant, il a été décidé au niveau le plus élevé de fonctionnaires que le programme du polygraphe du SCRS doit être maintenu à titre de projet pilote. On s'était servi de cette même expression il y a deux ans : on nous avait dit, en effet, que ce programme était un «projet pilote». L'absence de garantie quant à l'objectivité de ce projet et de méthode d'évaluation des résultats nous avait alors amené à conclure que le SCRS essayait tout bonnement de déguiser son programme courant en expérience. Cette fois-ci, le Service semble décider à sérieusement recueillir et évaluer des données. Il parle de retenir les services d'un conseiller de l'extérieur, pour soumettre un rapport l'année prochaine. Ce conseiller indépendant aiderait à convaincre du sérieux et de l'objectivité de l'étude.

En attendant, nous nous en tenons à la recommandation que nous avons faite dans notre rapport annuel de 1985-1986 et que nous n'avons pas cessé de réitérer depuis: «nous préconisons l'arrêt immédiat des tests effectués avec le polygraphe, tant que ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'une étude approfondie et objective et tant que le solliciteur général et le gouvernement n'auront pas été en mesure de décider si l'utilisation de pareilles méthodes est compatible avec les valeurs d'une société libre et démocratique».

Locaux

Lorsque le SCRS aura, à la fin de 1988-1989, déménagé ses bureaux de la région de Montréal dans des locaux bien à lui, séparés de ceux de la GRC, la préséance va être donnée à la construction d'un immeuble convenable pour l'administration centrale à Ottawa. Cinq ans après la création du Service, ses employés sont toujours éparpillés dans un certain nombre d'édifices à Ottawa, ce qui n'est pas sans aggraver les problèmes auxquels toute organisation fait face même dans les conditions les meilleures sur le plan des communications internes. On nous informe qu'un site a été choisi ainsi que les architectes, et que des fonds ont été alloués à ce projet. Nous exhortons le gouvernement à procéder le plus vite possible à la construction d'un bon immeuble utilitaire.

Relations publiques

Nous pensons que, tout compte fait, le SCRS mérite le respect des Canadiens pour l'important travail qu'il fait. Nous avons bien des fois commenté l'épineux problème auquel fait face le SCRS au chapitre des relations publiques, puisqu'il lui est impossible, pour des raisons de sécurité nationale, de parler beaucoup de ses succès et que, au moindre faux pas, il est soumis à un barrage de critiques tant officielles (comme les nôtres) que non officielles.

Aussi, sommes-nous heureux de constater que le directeur du SCRS a décidé de se manifester davantage en rencontrant la rédaction des grands journaux et de paraître en public. Plus le SCRS sera connu, plus il va gagner le respect qu'il doit avoir pour recruter les meilleurs candidats et jouir de la coopération des Canadiens dans son travail important.

8. PLAINTES

Les six derniers chapitres portent sur nos activités en matière de surveillance. Or, nous avons aussi pour tâche d'entendre les plaintes et de faire enquête à leur égard, tâche vers laquelle nous allons maintenant nous tourner. Les plaintes peuvent se ranger en deux catégories. Il y a, en premier lieu, celles qui découlent du refus d'une habilitation de sécurité. Cette catégorie comprend les plaintes formulées au sujet d'emplois et de contrats fédéraux aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*, de l'immigration aux termes des articles 39 et 81 de la *Loi de 1976 sur l'immigration* et de demandes de citoyenneté conformément à l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté*. En second lieu, il y a les plaintes que n'importe qui peut porter aux termes de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* «contre des activités du Service», sauf celles qui constituent un grief susceptible d'être réglé en suivant la procédure prévue à cette fin.

Nous donnons un bref aperçu du processus de traitement qui s'applique dans le cas d'une plainte au sujet du refus d'une habilitation de sécurité à la charte 1 (page 50) et de celui qui vaut pour une plainte portée aux termes de l'article 41, à la charte 2 (page 51). Il existe des différences importantes entre les deux. Si nous tenons invariablement une audience en bonne et due forme sur une plainte visant l'habilitation de sécurité, nous nous abstenons souvent de le faire dans le cas d'une plainte portée aux termes de l'article 41, quand les faits se dégagent clairement des entretiens tenus avec les intéressés et des documents pertinents. De plus, l'auteur de la plainte ne peut pas s'adresser à nous aux termes de l'article 41 s'il n'a pas d'abord saisi le directeur du Service de l'affaire dont il s'agit.

Les ministères peuvent-ils opposer une fin de non-recevoir à une recommandation du CSARS au sujet d'une habilitation de sécurité aux termes de l'article 42? La question se pose toujours, l'affaire Thompson étant encore devant la Cour fédérale d'appel. Nous sommes d'avis que la *Loi sur le SCRS* devrait être modifiée pour que les recommandations du CSARS aient force exécutoire pour les parties. Nous estimons aussi que, là où des droits importants sont en jeu, les recommandations du CSARS touchant des plaintes portées aux termes de l'article 41 devraient faire l'objet d'un examen de la part de la Cour fédérale d'appel. Ces points sont tous deux examinés à l'annexe A.

Plaintes reçues en 1988-1989

Nous avons reçu 55 nouvelles plaintes en 1988-1989, par rapport à 38 l'année précédente. S'il n'y a eu aucun rapport visant la citoyenneté et l'immigration alors qu'il y en avait eu un et deux, respectivement, en 1987-1988, les plaintes portées aux termes de l'article 41 ont connu une hausse sensible, passant de 34 à 44 de même que celles découlant de refus d'habilitation de sécurité qui sont passées de 1 à 11 en 1987-1988.

Neuf des nouvelles plaintes découlant de refus d'une habilitation de sécurité proviennent du ministère de la Défense nationale. Une forte proportion des nouvelles plaintes formulées aux termes de l'article 41 visent le retard -- de six à douze mois dans bien des cas, parfois plus -- dans le traitement des demandes d'immigration et de citoyenneté. Dans la plupart des cas, le retard n'est pas imputable au SCRS, d'autant plus que le rôle de celui-ci dans l'examen de ces demandes est minime. Nous n'avons pas trouvé inacceptable, non plus, le retard apporté par le Service à faire les vérifications de sécurité touchant les gens qui entrent au Canada, quoique, comme nous le mentionnons au chapitre 3, il ne soit pas maître de la situation quand des vérifications s'imposent auprès de services étrangers.

| Tableau 3. Bilan des plaintes, 1988-1989* | | | | |
|--|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| | Nouvelles plaintes | Reportées de 1987-1988 | Réglées en 1988-1989 | Reportées à 1989-1990 |
| Habilitations de sécurité | 11 | 1 | 6 | 6 |
| SCRS | 2 | 0 | 0 | 2 |
| MDN | 9 | 1 | 6 | 4 |
| Citoyenneté | 0 | 4 | 1 | 3 |
| Immigration | 0 | 4 | 3 | 1 |
| Article 41 | 44 | 4 | 34 | 14 |
| Total | 55 | 13 | 44 | 24 |

* Le présent tableau couvre la période allant jusqu'à la fin de juin 1989.

En 1988-1989, nous avons terminé l'étude de 44 plaintes. De ce nombre, 14 ont fait l'objet de décisions officielles écrites; l'annexe D en donne un résumé. Dans les 30 autres cas, une enquête et une audience en bonne et due forme n'ont pas été nécessaires : ou bien les affaires soulevées ne relevaient manifestement pas de notre compétence ou la cause des plaignants n'était pas fondée sur des faits justifiant la tenue d'une enquête.

Exposés du SCRS

Dans les affaires relatives aux refus d'habilitation de sécurité, les exposés du SCRS à nos audiences ont été bien meilleurs en 1988-89 que par le passé. Le Service associe beaucoup plus son contentieux à la préparation de la preuve et de l'argumentation, nous avons ainsi moins de suppositions et d'hypothèses et plus de faits concrets et de raisonnements.

Nous avons trouvé plus facile de nous entendre avec le SCRS au sujet des renseignements pouvant être communiqués aux plaignants. Nous avons pour règle selon les articles 46 et 48 de la *Loi sur le SCRS* de renseigner ces derniers le plus possible sur les preuves détenues contre eux pour leur permettre de bien se défendre, mais en même temps pour protéger la sécurité nationale. Dans les rapports annuels des années précédentes, nous nous sommes plaints du fait que le SCRS était excessivement secret. Nous ne pouvons garantir que le Comité ne reformulera jamais plus cette plainte. Mais nous tenons à signaler que, en 1988-1989 tout au moins, nous n'avons aucun motif de le faire.

Habilitations de sécurité du ministère de la Défense

Les audiences tenues en 1988-1989 nous amènent à manifester de nouveau notre inquiétude quant à la façon dont le ministère de la Défense nationale (MDN) effectue les enquêtes touchant les habilitations de sécurité et donne suite aux plaintes dont nous sommes saisis en cas de refus.

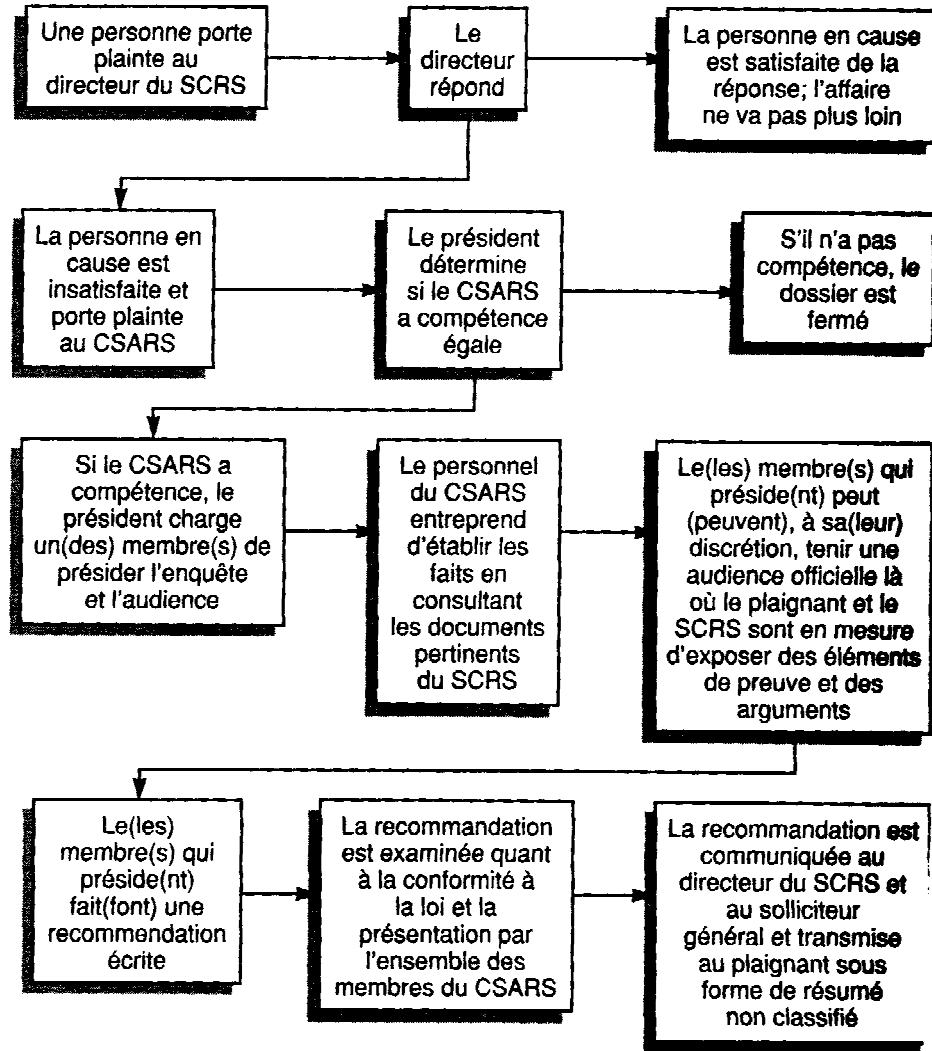
Le MDN est encore trop porté quelquefois à agir sur la foi de déclarations non corroborées et de demi-vérités. Les faits révélés par les enquêtes touchant les habilitations sont souvent présentés sous le pire des jours. Dans un cas, on est allé jusqu'à croire que le plaignant avait voulu soudoyer un sergent en lui demandant s'il n'y aurait pas moyen de faire en sorte que le rapport sur son habilitation de sécurité soit plus à son avantage. Cette hypothèse nous paraît farfelue.

De plus, le Ministère ne semble pas admettre que les gens mûrissent. Nombre de jeunes gens et de jeunes filles trouvent dans les Forces une base solide d'une vie rangée et d'une carrière féconde. Qu'ils se voient refuser une habilitation de sécurité à cause de bêtises de jeunesse est absurde, dans leur cas. Un exemple est donné dans le résumé des plaintes présenté à l'annexe D (n. 4).

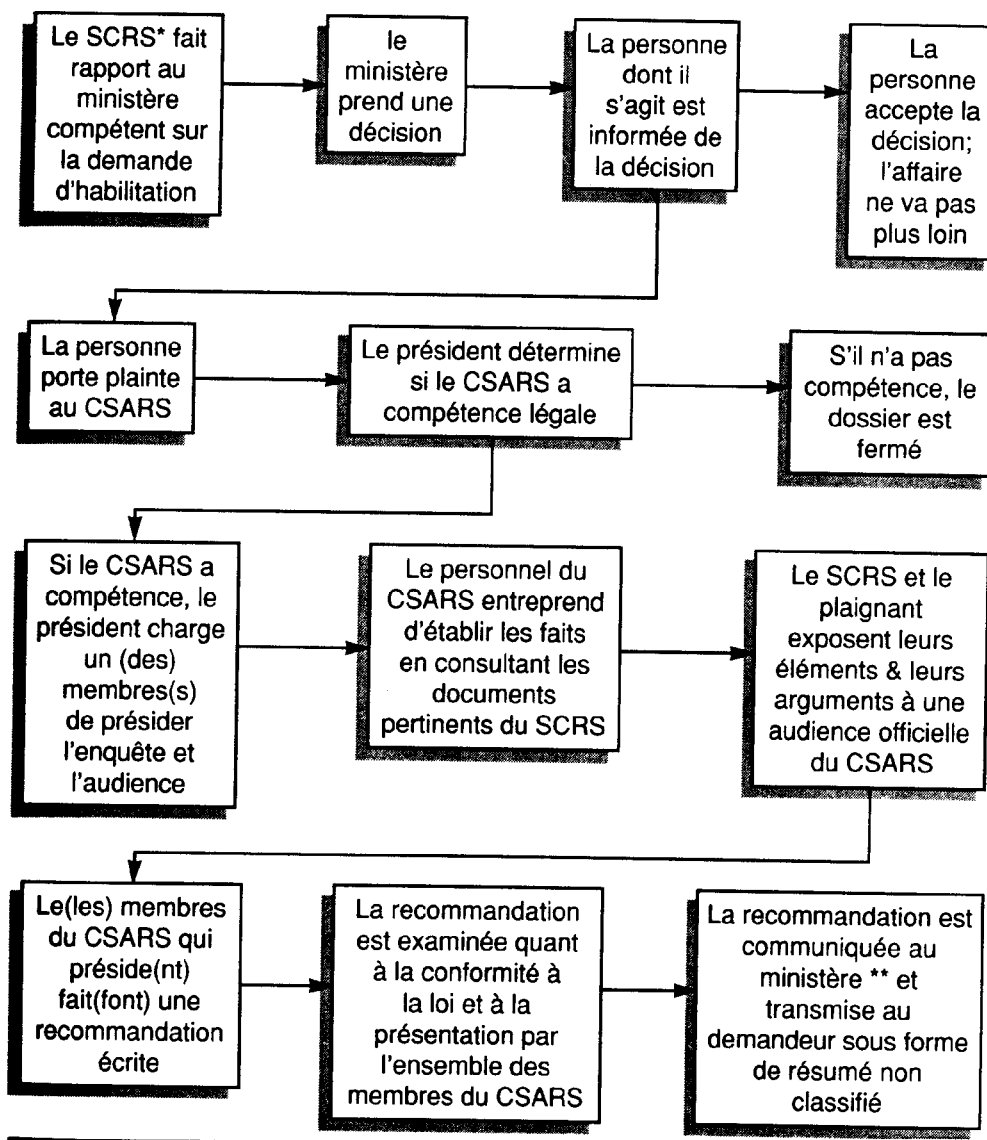
Il n'était pas toujours évident à nos audiences que, chez les militaires, «le bien-être des soldats passe en premier», comme le veut l'usage courant. Il est renversant de voir, à nos audiences, un jeune membre des Forces, incapable de se payer un avocat, croiser le fer avec le meilleur plaideur que l'appareil juridique et le service de sécurité de celles-ci peuvent s'offrir.

Depuis 1986, nous exhortons les ministères à faire en sorte que leurs employés disposent d'une aide convenable à nos audiences. Le MDN n'a pas encore agi en ce sens et nous l'exhortons encore une fois à suivre notre conseil. Les conséquences du refus d'une habilitation de sécurité équivalent, dans la majorité des cas, à celles d'une condamnation par une cour martiale en termes de perspectives d'avenir. C'est la raison pour laquelle nous pensons que le juge-avocat devrait charger un officier d'aider le plaignant, ainsi qu'il est exigé en cour martiale.

Charte 1: Processus de traitement des plaintes portées aux termes de l'article 41 de la Loi sur le SCRS



Charte 2: Processus de traitement des plaintes touchant les habilitations de sécurité



* Les plaintes touchant le ministère de la Défense nationale et les habilitations de sécurité par la GRC suivent essentiellement le même processus.

** Comme il est mentionné plus haut, la Cour fédérale d'appel est en train d'examiner s'il peut être opposé une fin de non-recevoir aux recommandations du CSARS. Nous recommandons que celles-ci soient exécutoires pour les parties.

9. AU CSARS

Le présent chapitre porte sur les activités qui débordent le cadre principal de notre mandat qui est essentiellement d'assurer une surveillance ainsi que d'examiner et entendre les plaintes. Certaines concernent les affaires courantes ou l'administration interne, d'autres touchent la responsabilité que nous avons, à l'intérieur des limites fixées par les considérations liées à la sécurité nationale, de donner au Parlement et à la population un aperçu des activités de renseignement de sécurité au Canada et de favoriser la tenue d'un débat éclairé sur les questions intéressant ce domaine.

Présentation de rapports au Parlement

Nous nous sommes présentés devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes le 14 avril 1988, soit au tout début de l'année visée par le présent rapport, pour répondre aux questions sur notre rapport annuel de 1986-1987.

A cause de la campagne électorale tenue à l'automne 1988, notre rapport annuel de 1987-1988 n'a été déposé au Parlement que le 13 décembre 1988, (même s'il était, il va sans dire, entre les mains du solliciteur général le 30 septembre, ainsi que l'exige la *Loi sur le SCRS*). Avec l'expiration de l'exercice 1988-1989, nous devons rencontrer le Comité le 30 mai 1989 pour répondre aux questions sur ce rapport et sur nos prévisions budgétaires pour 1989-1990.

Nous avons aussi organisé des rencontres en mai 1989, avec le président du Comité permanent et les critiques des partis de l'opposition pour discuter des préparatifs de l'examen de la Loi qui doit se faire après cinq ans.

Rayonnement

Si le Parlement représente notre principal public, nous en avons également d'autres. Grâce à de fréquents contacts avec les médias et dans le cadre de causeries, nous veillons à ce que la *Loi sur le SCRS* et notre rôle soient bien compris. Parmi nos interventions publiques figurent les suivantes :

- ▶ Ronald G. Atkey, le président, a pris part aux «Cambridge Lectures» de 1989 tenues sous le patronage de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, traitant des limites que la sécurité nationale peut imposer à la liberté d'expression et à la liberté de presse.
- ▶ M. Atkey était membre du comité lorsque Phillip Knightley, auteur du livre intitulé *The Second Oldest Profession* et d'autres ouvrages sur le renseignement de sécurité, était l'invité du Harbourfront Authors Series à Toronto au printemps 1989.
- ▶ Jean Jacques Blais a prononcé une causerie intitulée «The Political Accountability of Intelligence Agencies -- Canada» à la conférence annuelle de l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement (ACESR) pour 1988.

- ▶ Paule Gauthier a prononcé une allocution intitulée «Oversight -- the Canadian Experience -- à la conférence de la Ditchley Foundation de 1988 en Angleterre; le président, Ronald G. Atkey, a aussi pris part aux discussions lors de cette conférence.
- ▶ Saul M. Cherniack a parlé du rôle du CSARS à la conférence annuelle de la Fédération canadienne des droits et libertés à Régina.

Comme quantité d'autres personnes, nous avons vaqué en 1988-1989 aux préparatifs de l'examen que doit subir la loi après cinq ans et qui doit débiter dans la seconde moitié de 1989. Quelques spécialistes et juristes ont accepté notre invitation à participer à titre gracieux à un colloque pour nous aider dans notre réflexion. Leurs noms figurent à l'annexe E. Nous tenons à les remercier publiquement de leur aide, l'ayant déjà fait en privé.

En 1988-1989, nous nous sommes aussi engagés à aider au financement de la conférence que l'ACESR doit tenir en septembre 1989 sur l'examen que la Loi doit subir après cinq ans.

Les actes de la conférence tenue en février 1988 sur le thème «Advocacy, Protest and Dissent» à l'Université Queen's, sous le patronage conjoint du CSARS et du bureau de l'inspecteur général, ont maintenant été publiés.*

Administration

Notre budget pour 1988-1989 figure au tableau 4.

| Tableau 4. Budget du CSARS, 1988-1989 | | |
|--|------------|---------------------|
| Personnel | | 640,000 \$ |
| Traitements et salaires | 554,000 \$ | |
| Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés | 86,000 \$ | |
| Biens et services | | 657,000 \$ |
| Services professionnels et spéciaux | 503,000 \$ | |
| Autres | 154,000 \$ | |
| Total des dépenses de fonctionnement | | 1,297,000 \$ |
| Dépenses de capital | | 9,000 \$ |
| TOTAL | | 1,306,000 \$ |

Source : Budget des dépenses 1989-1990, partie III, tableau 5

Nos effectifs se chiffrent à 13, à la tête desquels se trouve le secrétaire exécutif qui dirige les activités courantes. Nos autres employés comprennent le directeur de la recherche, deux agents et une adjointe de recherche, l'agent principal chargé des plaintes, l'adjointe

* *Dissent and the State*, C.E.S. Franks, ed. (Oxford University Press, 288 pages, 14,95\$).

exécutive qui remplit des fonctions relatives à la recherche et aux plaintes, l'agent administratif, qui est également greffier de nos enquêtes et audiences et le coordonnateur des requêtes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'agent des dossiers, le commis aux dossiers et deux secrétaires. Un poste de secrétaire était vacant en fin d'exercice.

A la fin de l'année, nous nous préparions à réorganiser la Direction de la recherche en affectant un agent de recherche principal à chacune des Directions du contre-espionnage et de l'antiterrorisme, les deux relevant directement du secrétaire exécutif. Le répertoire du personnel figurant à l'annexe F est conforme à cette réorganisation.

ANNEXE A

Modification à la Loi

Un comité spécial de la Chambre des communes, comprenant 8 membres sous la présidence de Blaine Thacker, M.P., a maintenant été créé pour revoir la *Loi sur le SCRS* de même que la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Ce nouvel organisme multipartite est doté d'un mandat très complet. Nous espérons pouvoir contribuer à ses travaux dans cette annexe et lorsque nous serons devant ce comité.

Le CSARS est en quelque sorte «l'organe de surveillance» du Parlement et dans cette annexe,* nous indiquons les dispositions de la *Loi sur le SCRS* qui, à notre avis, devraient être améliorées. Plusieurs de nos suggestions figuraient déjà dans notre rapport annuel de l'an dernier, mais cette année, nous formulons des recommandations précises à l'intention du Parlement.

De façon générale, nous estimons que la *Loi sur le SCRS* a bien rempli son rôle. C'est en vertu de cette loi qu'a été créé, en juillet 1984, le nouvel organisme de renseignements de sécurité qui, à notre avis, comme nous l'avions déjà dit dans notre rapport annuel de 1987/1988, devrait effectivement être :

Un organisme civil dont le mandat est énoncé dans une loi plutôt que dans un décret administratif, et qui est assujéti à un véritable contrôle politique et judiciaire et à un examen indépendant.

Cette définition correspondant exactement à l'objectif visé par la *Loi sur le SCRS*, nous ne formulons les suggestions suivantes que pour améliorer la *Loi*, et non pour la transformer.

Le mandat du SCRS : s'occuper des «menaces envers la sécurité du Canada»

Tout dans la *Loi sur le SCRS* repose sur la définition de l'expression «menaces envers la sécurité du Canada» figurant à l'article 2. Durant le cours de nos travaux, nous en sommes venus à nous interroger sur la portée et la formulation de cette disposition en particulier.

Menaces envers la sécurité du Canada: alinéa 2 d) (subversion interne)

Témoignant le 17 décembre 1987 en notre nom devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, le président du CSARS, Ronald G. Atkey précisa que le soi-disant mandat d'antisubversion nommé à l'alinéa 2 d) de la *Loi sur le SCRS* s'appliquait «indépendamment de l'improbabilité (que les activités en question) aboutissent à une révolution violente». Il ajouta que «la plupart des enquêtes effectuées par la Direction de l'antisubversion (d'alors) ont été autorisées soit parce qu'on soupçonnait la participation de services du renseignement d'une puissance étrangère hostile, soit parce qu'on craignait une flambée de violence pour des motifs politiques». En insistant pour que la Direction de l'antisubversion soit dissoute, M. Atkey précisa bien que le problème était une question de proportionnalité.

* L'essentiel de cette annexe est tiré des *Modifications à la Loi sur le SCRS*, du sommaire des propositions faites au comité spécial et par d'autres personnes qui ont l'intention de contribuer à ses travaux. Nous le reproduisons pour faciliter la lecture du Rapport Annuel.

La Direction en question étant maintenant disparue et le solliciteur général exigeant d'autoriser personnellement toute enquête active dans le domaine de l'antissubversion, nous estimons que le temps est maintenant venu de réévaluer cet aspect du mandat du SCRS. En effet, à la lumière de l'expérience acquise avec l'alinéa 2 d) de la *Loi*, nous en sommes venus à la conclusion que cette disposition devrait maintenant être abolie. Évidemment, il faudrait, pour la corrélation, abolir en même temps l'alinéa 21(5) a) de la *Loi*, lequel traite des mandats en vertu de l'alinéa 2 d). Nous nous rendons bien compte que, dans n'importe quelle démocratie, des sources internes peuvent effectivement menacer la sécurité de la nation, mais nous estimons que d'autres dispositions relatives au mandat du SCRS protègent suffisamment la sécurité du Canada.

De plus:

a) L'actuelle *Loi sur le SCRS* fait déjà la distinction entre l'alinéa 2 d) et d'autres aspects du mandat en établissant un délai maximum de 60 jours pour l'obtention d'un mandat judiciaire en vertu de cette disposition (paragraphe 21(5) a). Par conséquent, la *Loi* reconnaît déjà que des restrictions particulières sont nécessaires pour les activités menées en vertu de l'alinéa 2 d).

b) Dans notre rapport annuel de 1986-1987 (page 40), nous avons déjà dit que dans le domaine de l'antissubversion, une influence étrangère indue et la possibilité de violence pour des motifs politiques sont les critères les plus souvent invoqués. Cependant, d'autres alinéas de l'article 2 sont conçus pour répondre à ces inquiétudes.

c) En 1987, le solliciteur général a annoncé que la Direction de l'antissubversion serait dissoute et que les dossiers qu'on déciderait de conserver seraient transférés aux directions opérationnelles du Service qui s'occupaient des préoccupations exprimées à l'alinéa 2 b).

d) Nous faisons remarquer que, l'an dernier, aucun groupe n'a fait l'objet d'une enquête seulement en vertu de l'alinéa 2 d) de la *Loi* (rapport annuel 1987-1988, page 16).

e) La disposition sur l'antissubversion contenue dans la *Loi sur le SCRS* a probablement été critiquée plus que n'importe quelle autre.

1. *Nous recommandons*, par conséquent, d'abroger les alinéas 2 d) et 21(5) a).

Menaces envers la sécurité du Canada : alinéa 2 b) (Activités influencées par l'étranger)

L'alinéa 2 b) de la *Loi sur le SCRS* se lit comme suit :

les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque.

Pour que des activités répondent à cette définition, il faut d'abord qu'elles répondent à des critères essentiels, dont quatre dans le groupe A et le groupe B. Elles doivent :

Groupe A

- ▶ être influencées par l'étranger;
- ▶ toucher le Canada ou s'y dérouler;
- ▶ être clandestines *ou* trompeuses, et

- ▶ être préjudiciables aux intérêts du Canada; ou

Groupe B

- ▶ être influencées par l'étranger;
- ▶ toucher le Canada ou s'y dérouler;
- ▶ être préjudiciables aux intérêts du Canada; et
- ▶ comporter des menaces envers quiconque.

Ces critères sont cumulatifs : tous les critères du groupe A ou du groupe B doivent être présents pour que le Service puisse agir. Bien qu'il soit exprimé de façon négative, il existe également un dernier critère. Tout comme pour les alinéas 2 a), c) et d), le Service peut s'impliquer dans les «activités influencées par l'étranger» comprenant des «activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» seulement si elles ont un lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d). Les critères essentiels énumérés plus haut pour définir le mandat du Service sont des plus ambigus. Ils ne figurent pas dans d'autres lois canadiennes et leur présence dans l'*ASIO Act* de l'Australie a également donné lieu à une controverse considérable. La grande expérience que nous avons de l'application de l'alinéa 2 b) nous a amenés à la conclusion que cette disposition devrait être révisée. Nous allons passer en revue, dans l'ordre, les critères essentiels énoncés plus haut.

Activités influencées par l'étranger. La phrase «influencées par l'étranger» pourrait venir de groupements d'intérêts étrangers, d'organisations politiques, de particuliers, d'associations et de sociétés étrangères : en effet, on pourrait à bon droit dire que tous sont «étrangers» du simple fait qu'ils ne soient pas canadiens. On a utilisé ici le verbe «influencer» plutôt que le verbe «diriger», de portée plus étroite, employé dans les directives du Cabinet définissant le mandat du Service de sécurité de la GRC.

Activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent. Actuellement, que ces activités se déroulent au Canada, soient dirigées à partir du Canada ou encore qu'elles se déroulent ou soient dirigées à l'extérieur du Canada, il suffit simplement, pour le Service, qu'elles «touchent» le Canada pour répondre au second critère énoncé à l'alinéa 2 b). La *Loi* ne dit pas dans quelle mesure une activité en particulier doit «toucher» le Canada pour pouvoir relever de la compétence du Service. Du moment qu'il est possible d'établir «un lien raisonnable» entre l'activité en question et le Canada ou ses intérêts, il ne devient que trop facile de satisfaire à cette condition.

Activités clandestines ou trompeuses. Fondamentalement, il est question ici de secret, de cachette ou de menace. La signification du terme «clandestin» n'est pas très précise : il peut y avoir ici un élément de dissimulation ou de «*male fides*» (mauvaise foi), mais d'après certains dictionnaires, il suffit qu'une activité soit «secrète» pour être «clandestine». Pour éviter toute incertitude, nous proposons d'éliminer «clandestin» et de le remplacer par un mot comme «subreptice», qui transmet plus clairement la notion de dissimulation. La signification de «trompeur» est claire: le terme semble sous-entendre la malhonnêteté en ce sens que la personne qui se livre à des activités trompeuses sait que ce qu'elle dit ou fait est faux et qu'elle cherche délibérément à tromper par ce moyen. Si une puissance étrangère devait s'ingérer «subrepticement» ou «trompeusement» dans les affaires intérieures du Canada, cette ingérence

pourrait bien équivaloir à de l'espionnage. Le Service doit alors disposer de tous les moyens nécessaires pour contrer ce genre d'ingérence dans nos affaires intérieures.

Activités préjudiciables aux intérêts du Canada. Le passage le plus discutable de l'alinéa 2 b) est l'expression «préjudiciables à ses intérêts» qui ne se retrouve dans aucune autre mesure législative du Canada. Le critère ici est presque tout à fait subjectif car la *Loi* ne dit pas comment établir ce qui est «préjudiciable». Bien qu'on trouve souvent dans les lois canadiennes des expressions comme «l'intérêt national» ou encore «l'intérêt public», c'est à dessein que le Parlement se sert de ces formules lorsqu'il souhaite donner la plus grande latitude possible à un décideur. En l'occurrence, le Parlement n'a certainement pas voulu donner une telle latitude à un service de sécurité tenu d'assurer un «juste équilibre» entre la nécessité de recueillir des renseignements et le droit de chacun à sa vie privée. Les récentes discussions qui ont eu lieu d'un bout à l'autre du pays sur le bien-fondé de l'Accord de libre-échange montrent bien que même des citoyens bien intentionnés et patriotes peuvent avoir de grandes divergences de vue sur ce qui est «dans l'intérêt du Canada». Nous proposons donc de définir, dans la *Loi*, la signification de l'expression «préjudiciables à ses intérêts».

Activités comportant des menaces envers quiconque. Il y a moins de difficultés avec cette phrase, signifiant comme elle le fait une peur véritable ou la crainte d'une violence physique ou psychologique. Par conséquent, nous suggérons que le mot «menaces» seulement soit qualifié par l'adjectif «graves» (activités graves). Le Parlement a pris cette mesure en réponse à des inquiétudes semblables en égard, selon le contexte du mandat intégré à l'alinéa 2c) relativement à la violence ayant des motifs politiques.

2. *Nous recommandons* de supprimer l'alinéa 2 b) de la *Loi sur le SCRS* et le remplacer par le suivant :

«les activités dirigées par l'étranger qui touchent directement le Canada ou s'y déroulent, sont subreptices ou trompeuses et sont préjudiciables à ses intérêts ou comportent de graves menaces envers quiconque.»

Bien que cette formulation de l'alinéa 2 b) soit plus étroite, nous estimons qu'elle assurera un mandat suffisant au Service. Elle ne limite pas le Service aux ingérences par des «nations hostiles», ni n'exige que l'ingérence en question se produise au Canada de telle sorte que, par exemple, les activités se déroulant dans nos ambassades à l'étranger seraient couvertes dans la mesure où elles touchent «directement» le Canada. La formulation proposée reconnaît implicitement que des États étrangers peuvent agir par l'entremise d'organisations commerciales ostensiblement légitimes et, par conséquent, le Service ne se trouverait pas limité aux seules actions menées par des gouvernements étrangers.

Les agents «involontaires» d'influence, s'ils existent vraiment, ne pourraient plus être ciblés par le Service selon cet alinéa. Toutefois, les étrangers qui essaieraient de «diriger» une ingérence dans les affaires de notre pays feraient de toute évidence l'objet d'un examen par le Service. L'ajout de l'adjectif «graves» devant le mot menaces limiterait la portée de la définition tout en laissant au Service la latitude nécessaire pour s'occuper des menaces qui pourraient se produire

soit au Canada, soit à l'étranger (par exemple une menace envers un proche demeuré dans la mère-patrie).

Nous insistons catégoriquement qu'il faut conserver le passage «activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» pour limiter cet aspect du mandat du Service de même que la définition en général de ce que sont les «menaces envers la sécurité du Canada».

3. *Nous recommandons également* de définir aussi précisément que possible, dans la *Loi sur le SCRS* modifiée, l'expression «préjudiciables à ses intérêts».

Rédiger des définitions juridiques est compliqué, aussi n'essaierons-nous pas de suggérer une définition précise de l'expression «préjudiciables à ses intérêts». Nous nous contenterons simplement de suggérer des formules qui pourront servir de base aux personnes représentant tous les points de vue lors des prochaines audiences parlementaires.

«préjudiciables à ses intérêts» s'applique aux activités dirigées par l'étranger et/ou sont subtiles ou trompeuses, visant à:

- a) porter atteinte à la souveraineté ou l'intégrité territoriale du Canada,
- b) affaiblir les défenses militaires du Canada,
- c) nuire aux relations internationales du Canada avec un pays ou une organisation,
- d) risquer sérieusement la vie, santé ou sécurité des canadiens,
- e) obtenir, illégalement ou sans l'autorisation voulue, des renseignements ou des choses classifiées par le gouvernement du Canada dans l'intérêt national, et
- f) suborner, contraindre ou corrompre des Canadiens relativement à des activités visées aux alinéas a), b), c), d) ou e).

Mettre fin à l'isolement

Nous avons noté que le Groupe consultatif indépendant (Comité Osbaldeston) qui a enquêté sur le Service en 1987 a recommandé que «le plan de carrière du personnel du SCRS permette d'évoluer tant à l'intérieur de l'ensemble de l'organisation du renseignement de sécurité que dans la fonction publique en général» (page 20).

Nous estimons que la Direction de l'analyse et de la production, en particulier, aurait grand avantage à ce que des fonctionnaires venus d'autres secteurs de la fonction publique, des universitaires ou encore d'autres personnes ayant des compétences particulières puissent venir y travailler. De leur côté, les analystes et évaluateurs du SCRS ont avantage à pouvoir travailler dans des agences gouvernementales connexes ou encore dans des universités.

Nous nous rendons bien compte qu'il en coûterait quelque chose pour assurer le grand nombre d'habilitations de sécurité nécessaires à toutes les personnes qui passeraient dans le Service, mais nous estimons que les avantages l'emporteraient de loin sur les coûts. Le SCRS croit avoir déjà les moyens d'établir des échanges de personnel avec la Fonction publique.

4. Pour plus de certitude, *nous recommandons* que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée expressément pour permettre la rotation, dans le SCRS, de fonctionnaires et d'autres personnes ayant des compétences particulières, sous réserve des dispositions tendant à sauvegarder l'identité des personnes qui s'occupent des activités secrètes du Service.

Procédures applicables aux griefs

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, le CSARS ne peut pas s'occuper des plaintes visées par la procédure de grief énoncée dans la *Loi* ou encore dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. La *Loi sur le SCRS* prévoit que certaines plaintes peuvent être entendues par la Commission des relations de travail de la Fonction publique lorsque, par exemple, il s'agit de questions salariales et autres questions du genre qui ne présentent pas grand intérêt pour le CSARS ou à l'égard desquelles il n'a pas de compétence particulière. Toutefois, dans bien d'autres cas, le CSARS pourrait avoir un intérêt vital à la chose, par exemple, si un membre du Service faisait un grief après avoir été accusé d'insubordination pour avoir manifesté fortement sa désapprobation de la façon dont le Service mettait en oeuvre une directive ministérielle touchant un secteur délicat.

5. Par conséquent, *nous recommandons* que le SCRS soit obligé d'informer suffisamment à l'avance le CSARS de toute audience portant sur un grief et tenue conformément au paragraphe 8 (3) de la *Loi sur le SCRS*.

Le CSARS devrait avoir droit à une séance préalable d'information donnée par le SCRS et il devrait avoir le droit aussi d'assister aux audiences sur le grief. De cette façon, le CSARS serait plus en mesure de déterminer si le problème de relations de travail qui fait l'objet du grief justifie une enquête indépendante dans le cadre des responsabilités propres au CSARS.

Mandats judiciaires

La *Loi sur le SCRS* n'accorde aucune responsabilité précise au CSARS en ce qui a trait aux mandats. Cependant, nous avons signalé des mandats conformément à la fonction générale que nous avons qui consiste à dénoncer tout «usage déraisonnable ou inutile que le Service ferait de ses pouvoirs» (article 40) et à notre responsabilité de «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Service» (sous-alinéa 38 a) (vii)).

Dans son témoignage devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, le 20 novembre 1986, M. Atkey fit remarquer que, depuis l'adoption de la *Loi sur le SCRS* on avait moins de statistiques concernant les mandats que du temps de la *Loi sur les secrets officiels*. Il exprima l'avis que les parlementaires avaient le droit d'être mieux renseignés sur cet aspect. Un autre membre du comité, Jean Jacques Blais, fit remarquer que puisque c'était le rôle du comité d'examiner les affidavits à l'appui d'un mandat et de vérifier leur justification, le CSARS serait en mesure, finalement, de donner aux Canadiens l'assurance générale que la *Loi* est bel et bien respectée. Nous avons, dans nos trois rapports annuels les plus récents (1985-1986, pages 22-23; 1986-1987, page 13 et 1987-1988, pages 22 et 64), exprimé nos préoccupations à cet égard.

Aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*, chaque mandat n'autorisait l'emploi que d'une seule technique secrète contre une seule cible, tandis qu'aux termes de la *Loi sur le SCRS*, un mandat peut autoriser l'utilisation de nombreuses techniques contre de nombreuses cibles. Nous ne pensons pas qu'il soit bien utile d'avoir des statistiques générales sur le nombre de mandats décernés en vertu de la présente Loi. Les graves préoccupations que nous inspire la protection du droit à la vie privée garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* nous portent à formuler la recommandation qui suit.

6. *Nous recommandons* que la *Loi* soit modifiée de façon à préciser clairement que le CSARS a la responsabilité de réunir et d'analyser les statistiques concernant les mandats et que le CSARS est tenu de publier chaque année des statistiques concernant le nombre de citoyens canadiens ou d'immigrants reçus qui ont fait l'objet, de la part du Service, d'une surveillance autorisée par mandats judiciaires.

A plusieurs reprises déjà, nous avons parlé du problème des mandats d'urgence (rapport annuel de 1985-1986, page 54; rapport annuel de 1986-1987, page 14; rapport annuel de 1987-1988, page 61). La procédure complexe actuellement en vigueur est une sauvegarde importante, mais nous pensons que, dans certains cas d'urgence, suivre la procédure habituelle pourrait être trop long. Du temps de la *Loi sur les secrets officiels*, on pouvait obtenir un mandat en trois heures environ.

7. *Nous recommandons* que l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* soit modifié de façon à permettre au directeur du Service d'émettre, avec l'accord du solliciteur général dans chaque cas, un mandat à court terme, non renouvelable, qui devrait être appuyé, dans les 96 heures, d'une demande à la Cour fédérale. Il devrait également être précisé que le CSARS doit être avisé, dans la semaine qui suit, du dépôt d'une demande.

Relativement aux mandats toujours, nous avons également soulevé la question des communications entre un avocat et son client (rapport annuel de 1986-1987, pages 22-23; rapport annuel de 1987-1988, page 62). Ces communications sont protégées par les conditions des mandats en interdisant l'interception de ces communications à l'étude ou à la résidence de l'avocat ou à tout autre endroit où un avocat rencontre habituellement ses clients. De plus, l'interception des appels entre une cible et son avocat est restreinte aux seuls appels dont le directeur du Service ou un directeur général régional ont déterminé qu'ils avaient rapport à la menace énoncée dans le mandat.

Nous sommes heureux que de telles conditions soient habituellement comprises dans les mandats, mais nous préférierions que ces sauvegardes figurent dans la loi même. Le *Code criminel* protège explicitement, par exemple, les communications entre un avocat et son client. Évidemment, nous nous rendons compte qu'il peut y avoir des avocats parmi les terroristes ou les groupes dont les activités menacent la sécurité du Canada. Ce qui nous intéresse, c'est de protéger le genre de communications qui sont effectivement des communications entre avocats et clients. Notre proposition ne concerne que les communications avec des avocats qui agissent comme conseillers juridiques légitimes.

8. *Nous recommandons* d'ajouter un article à la Partie II de la *Loi sur le SCRS* afin de protéger les communications entre un avocat et son client.

9. De plus, *nous recommandons* d'ajouter un autre article à la Partie II de la *Loi sur le SCRS* où seraient énumérées les limites aux mandats dont la Cour fédérale tiendra compte.

L'avocat du diable (Amicus Curiae)

Depuis 1987, un avocat du ministère de la Justice relevant du sous-solliciteur général du Canada est chargé de contester, devant le Comité d'examen des demandes de mandat, en tant qu'«avocat du diable».* Mais cette personne a un mandat plus restreint que nous avons prévu lorsque nous avons recommandé la nomination d'un avocat du diable dans notre rapport de 1986-87 (page 11).

Présentement, l'avocat du diable ne fait que s'assurer que les renseignements dont le SCRS a l'intention d'utiliser pour la demande de mandat soient exacts. Nous nous attendions à quelqu'un qui contesterait le besoin d'obtenir un mandat--quelqu'un qui présenterait le cas de la même façon que la cible visée le ferait. (La cible, bien entendu, ne sait pas qu'un mandat est demandé contre elle.)

Nous avons des inquiétudes en ce qui concerne le moment de participation de l'avocat du diable au processus. Comme il fait partie du Comité d'examen des mandats judiciaires, l'avocat du diable peut facilement passer pour un pion et au pire, pour un(e) «vendu(e)». Nous croyons que l'avocat du diable devrait intervenir devant la Cour fédérale elle-même.

Malgré que nous sachions que le système paraît fonctionner bien mieux qu'avant, nous estimons qu'une réforme s'impose pour mieux servir la justice naturelle, tant en apparence qu'en substance.

10. *Nous recommandons* que la Partie II de la *Loi sur le SCRS* soit modifiée par l'ajout d'un article stipulant qu'un «avocat du diable» nommé par la Cour soit présent chaque fois que la Cour fédérale est saisie d'une demande de mandat judiciaire.

11. *De plus, nous recommandons* que, lorsque c'est possible, cet avocat ne soit pas un fonctionnaire mais soit choisi parmi une liste d'avocats de l'extérieur qui ont l'habilitation de sécurité nécessaire.

Le CSARS a lui-même une liste d'avocats remplissant les conditions nécessaires (voir l'Annexe B de ce rapport). Pour éviter tout conflit d'intérêts, ces avocats seraient nommés par ordre alphabétique ou par un quelconque autre procédé faisant appel au hasard. Le nombre total de nouveaux mandats ou de mandats renouvelés chaque année a diminué de façon importante, aussi la méthode que nous proposons ne devrait pas surcharger les ressources.

* L'«avocat du diable» est un avocat chargé de contester un point de vue, avec lequel il ou elle est ou n'est peut-être pas d'accord personnellement, afin que tous les aspects de la question soient considérés.

Décisions du Cabinet

L'impossibilité dans laquelle nous sommes d'examiner les décisions du Cabinet qui touchent au SCRS s'est avérée un problème dans un cas -- dont nous sommes au courant. Durant la période 1988-89, on nous a refusé l'accès au Plan opérationnel pluriannuel, (POP) du SCRS parce que ce document est préparé pour le Conseil du Trésor, un comité du Cabinet. Dans ce cas nous avons fait un compromis : bien que nous n'ayons pas vu le document lui-même, nous avons eu les renseignements qu'il contenait.

Nous avons reçu, du ministère du solliciteur général, l'assurance que les décisions du Cabinet seront reformulées et transmises au CSARS et que nous les recevrons sous forme de directives ministérielles, instruments qui nous sont automatiquement transmis aux termes du paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le SCRS*. Toutefois, nous n'avons aucun moyen de savoir si toutes les décisions seront bel et bien transmises, ni si les solliciteurs généraux à venir consentiront au maintien de cette pratique.

Comme nous l'avons dit dans notre rapport annuel de 1987-1988, ceux d'entre nous qui ont déjà fait partie d'un cabinet ne peuvent comprendre pourquoi la Loi empêche le Comité de voir les décisions du Cabinet qui touchent aux opérations du SCRS. A notre avis, les dispositions actuelles créent une suspicion publique inutile.

Nous sommes bien conscients que nous ne devrions pas avoir accès aux dossiers qui révèlent la façon dont le Cabinet a pris ses décisions. Toutefois, les décisions du Cabinet elles-mêmes sont les instruments par lesquels tous les ministères et organismes justifient leurs activités. Il est donc essentiel que le CSARS ait accès aux documents du Cabinet qui concernent le SCRS pour pouvoir véritablement évaluer la mesure dans laquelle celui-ci s'acquitte de ses responsabilités et fonctions. Nous estimons par conséquent que toutes les décisions du Cabinet actuellement en la possession du SCRS et qui ont trait aux responsabilités, fonctions ou ressources du Service devraient nous être accessibles. De même, nous devrions avoir accès à tous les memoranda au Cabinet préparés par le Service ou qui le concernent. De toute évidence, il serait interdit aux membres du Comité de surveillance de révéler à des tierces parties le contenu des documents confidentiels du Cabinet. Les membres du Comité sont des conseillers privés et ont prêté le même serment que les membres présents et passés du Cabinet.

12. *Nous recommandons* d'abroger le paragraphe 39(3) de la *Loi sur le SCRS* afin de permettre au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité d'avoir accès à tous les renseignements en la possession du Service, indépendamment de leur provenance.

Le Parlement pourrait aussi modifier le paragraphe 31(2) afin de permettre à l'Inspecteur général d'avoir accès à tous les renseignements en la possession du Service, y compris les documents confidentiels du Cabinet.

Contrôle des finances

Au Canada, le vérificateur général a, par le passé, vérifié les comptes du Service de sécurité de la GRC et, puisqu'il lui incombe de vérifier l'utilisation de toutes les sommes provenant du Trésor (Fonds du revenu consolidé), il est tenu de vérifier en même temps les comptes du SCRS. Ses vérificateurs ont tous l'habilitation de sécurité nécessaire pour faire le travail. Maintenant que les recommandations du Comité Osbaldeston ont été mises en oeuvre, nous pensons que le temps est venu de vérifier les comptes du Service. En effet, nous estimons hautement désirable que le Comité joue un certain rôle dans cette vérification, étant donné la compréhension qu'il a des aspects pratiques du mandat du Service.

Aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le SCRS*, le Comité de surveillance n'est pas spécifiquement habilité à évaluer l'administration financière du Service, mais seulement à «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions». Le Comité estime que ce pouvoir est techniquement suffisant pour lui permettre d'évaluer la gestion financière du Service.

13. Néanmoins, et pour plus de sûreté, *nous recommandons* d'ajouter à l'article 38 de la Loi un sous-alinéa précisant que le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité est habilité à effectuer, en coopération avec le vérificateur général, une vérification financière du Service.

Dénonciateurs

Récemment, nombre de gouvernements ont essayé de supprimer les éventuels obstacles que pourraient rencontrer les fonctionnaires désireux de dénoncer les activités qu'ils estiment être menées à mauvais escient. Les États-Unis ont une loi dite «*Whistleblowers' Protection Act*» (*Civil Service Reform Act, 1978, 5 U.S.C. s. 7701 et seq.*) Une mesure semblable est proposée en Ontario et, au palier fédéral, une mesure de protection du genre a été prévue dans la récente *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* (Art. 58(4) de cette *Loi* est le S.C. 1988, c.22). Comme nous l'avons dit dans notre rapport annuel de 1987-1988 (page 63) il y a, au Royaume-Uni, un fonctionnaire spécialement chargé de recevoir les «fuites» provenant de membres du MI-5 qui ne sont pas tenus de s'identifier.

La *Loi sur le SCRS* ne protège pas contre les mesures disciplinaires, les employés du Service qui dénonceraient au Comité de surveillance des infractions à la loi. En effet, ces personnes doivent d'abord parler au directeur du Service, qui est, peut-être, précisément la personne à éviter.

14. Par conséquent, *nous recommandons* que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée par l'ajout d'un paragraphe (3) à l'article 41 afin de garantir l'anonymat aux employés du SCRS qui portent plainte auprès du CSARS et afin aussi de garantir que, si ces personnes étaient finalement identifiées, elles ne feraient l'objet d'aucune mesure disciplinaire uniquement pour avoir porté plainte.

Audiences à la suite du dépôt d'une plainte

La *Loi sur le SCRS* prévoit que le CSARS doit tenir ses audiences en privé. Le paragraphe 48(2) de la Loi ne reconnaît à personne le droit d'être présent lorsque quelqu'un fait des observations au Comité. En 1985, le Comité a adopté une procédure tout à fait détaillée pour les enquêtes relativement aux plaintes dont il est saisi. Une procédure distincte a été établie pour les plaintes relativement au refus d'une habilitation de sécurité pour fin d'emploi de même que pour les affaires d'immigration et de citoyenneté. Le Comité est habilité à établir ces procédures en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi*. Les mesures de sauvegarde détaillées que le Comité a établies et diffusées dans le public sont en contraste frappant avec la procédure souvent abrégée qu'utilise, par exemple, un administrateur général ou une institution gouvernementale avant d'en venir à la décision de refuser une habilitation de sécurité. Habituellement, le CSARS fait une vaste enquête et l'audience qui en résulte souvent ressemble habituellement à la séance d'un tribunal administratif exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires.

Lorsque rendre publics les éléments de preuve sur le point d'être produits pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, en révélant peut-être des sources de renseignements qui constitueraient «une menace envers la sécurité du Canada», le plaignant et son avocat sont priés de sortir de la salle d'audience pendant que le Comité entend la preuve. La façon de procéder du Comité a fait

l'objet de plusieurs contestations devant la Cour fédérale mais, jusqu'ici, aucune n'a eu de succès et les règles de procédure du Comité ainsi que les pratiques qui en découlent ont passé le test lorsque comparés à la *Charte des droits et libertés* ainsi qu'aux exigences d'une procédure équitable. De toute évidence, le Comité serait tenu de se plier au jugement que la Cour pourrait éventuellement rendre.

En cours d'audience, le membre du Comité qui entend le cas peut, à sa discrétion, décider de faire sortir une partie de la salle pendant que l'autre témoigne. Le Comité rappelle alors la partie exclue (habituellement le plaignant) et son avocat et leur expose les grandes lignes de la preuve qui vient d'être présentée, sans rien divulguer de ce qui peut avoir trait à l'intérêt national. Les deux personnes peuvent alors poser des questions et, lorsque c'est possible, contre-interroger le témoin à partir du résumé qui vient de leur être fait.

Nous estimons que la procédure établie par le Comité permet à l'avocat de jouer un rôle passablement équitable et efficace. Pendant que les parties exclues sont en-dehors de la salle d'audience, l'avocat du Comité, qui a reçu des instructions expressément en ce sens, pose aux témoins du Service les questions que leur poserait normalement l'avocat du plaignant et les contre-interroge avec un zèle égal. Le résumé qui est ensuite présenté à la partie exclue est habituellement négocié par l'avocat du SCRS et du CSARS, sous la surveillance du membre qui préside l'audience. Habituellement, le plaignant et son avocat en apprennent suffisamment pour être renseignés aussi complètement que possible sur les arguments qui peuvent être invoqués contre le plaignant.

Nous n'avons rencontré qu'un seul problème avec la formulation actuelle de la *Loi* en ce qui concerne les enquêtes. Le paragraphe 48(2) dit en effet ce qui suit :

48.(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de la présente partie, le plaignant, le directeur et l'administrateur général concerné doivent avoir la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve au Comité de surveillance ainsi que d'être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; toutefois nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

On a prétendu que, puisque le paragraphe peut s'interpréter comme ne reconnaissant pas le droit d'être présent lors de la présentation des «observations» seulement, cette limite ne s'appliquait pas à la présentation de la preuve ou aux comparutions en personne. Si les tribunaux accueilleraient cette interprétation, il deviendrait pratiquement impossible au Comité de surveillance de faire enquête relativement à des renseignements classifiés touchant la sécurité nationale.

Nous estimons que la prétention n'est pas bien fondée mais qu'il serait quand même utile de reformuler le paragraphe 48(2) afin d'en bien préciser le sens.

15. *Nous recommandons*, par conséquent, d'ajouter les mots «preuve alléguée, ou déclarations faites» au paragraphe 48(2), de façon qu'il stipule:

... toutefois nul n'a le droit absolu d'être présent durant, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires sur les observations présentées, *preuve alléguée, ou déclarations faites* au comité de surveillance par toute autre personne.

Habilitations de sécurité

Sans habilitation de sécurité, toute personne perd des chances d'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La *Loi sur le SCRS* n'autorise l'intéressé à présenter une plainte au Comité (article 42) que dans certains cas.

Premièrement, il faut que l'intéressé ait fait l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à un engagement, avancement ou mutation ou encore à un contrat de fournitures ou de services à l'État du seul fait de n'avoir pas obtenu l'habilitation de sécurité nécessaire. Comme nous le disions dans notre rapport annuel de 1987-1988 (page 60), l'article est actuellement formulé de façon telle que si quelqu'un est écarté d'un emploi ou alors congédié par un entrepreneur fédéral pour supprimer un obstacle à l'obtention d'un marché avec l'État, cette personne n'a pas de véritable recours. En outre, si l'intéressé n'a pas l'habilitation de sécurité nécessaire pour avoir accès à certaines installations fédérales, par exemple un aéroport, il ne lui est pas possible d'avoir l'emploi désiré et dans ce cas, elle n'a pas non plus de recours auprès du Comité.

Deuxièmement, la décision de refuser une habilitation de sécurité doit venir de «l'administrateur général».

Troisièmement, le droit de porter plainte lui-même repose sur le «refus» de quelque chose. Or, le terme peut s'interpréter d'une façon étroite au point que seul un refus catégorique pourra donner à l'intéressé le droit de porter plainte en vertu de la Loi. Mais, qu'arrive-t-il si les autorités font traîner les choses en longueur sans jamais opposer de refus formel? Actuellement, l'intéressé peut s'adresser au Comité de surveillance en vertu de l'article 41, mais la Loi devrait peut-être prévoir une meilleure protection contre les retards déraisonnables dans la prise d'une décision.

Quatrièmement, la perte d'une occasion d'emploi doit être attribuable, aux termes de la *Loi*, à «la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité». Qu'arrive-t-il cependant si l'employeur peut affirmer de bonne foi qu'il y avait d'autres motifs, bien que tout à fait mineurs? L'argument a été présenté dans deux contestations au moins qui ont été faites relativement à la compétence du Comité de faire enquête au sujet d'une plainte.

Nous estimons que toute personne à qui une habilitation de sécurité est refusée devrait avoir le droit de porter plainte auprès du Comité de surveillance. Il ne devrait pas y avoir de catégories de Canadiens ou d'immigrants reçus qui, pour une même raison, ont le droit de porter plainte auprès du Comité tandis que d'autres n'ont pas ce droit. Dans le monde d'aujourd'hui, ne pas avoir son habilitation de sécurité se répercute immédiatement sur l'emploi et, à long terme, affecte les chances d'emploi.

Quoi qu'il en soit, outre les répercussions sérieuses qu'un refus d'habilitation de sécurité a sur les chances d'emploi, la loyauté d'un citoyen canadien ou d'un immigrant reçu ne devrait jamais être remise en cause au point qu'une habilitation de sécurité lui soit refusée sans que l'intéressé n'ait automatiquement le droit d'exiger que le Comité de surveillance fasse enquête sur son cas.

Souvent, l'habilitation de sécurité est totalement refusée, à *quelque niveau que ce soit*, mais dans certains cas, des personnes qui auraient besoin d'une cote TRÈS SECRET ne reçoivent que la cote SECRET ou CONFIDENTIEL, ce qui a habituellement sur l'emploi de l'intéressé le même effet que le refus catégorique de n'importe quel niveau d'habilitation de sécurité aurait eu.

Les modifications que nous proposons donneraient à tout citoyen canadien ou immigrant reçu le droit d'exiger une enquête du Comité de surveillance au niveau requis.

16. *Nous recommandons* que les paragraphes 42(1) et (2) soient abrogés et remplacés par la disposition suivante :

«42.(1) Lorsqu'une habilitation de sécurité exigée, pour n'importe quel motif, par le gouvernement du Canada est refusée à quelqu'un ou lui est accordée à un niveau inférieur au niveau nécessaire ou qu'elle est ramenée à un niveau inférieur au niveau nécessaire, l'administrateur général ou la personne qui a pris cette décision doit, dans les dix jours suivant la prise de la décision, envoyer à l'intéressé un avis l'informant qu'une habilitation de sécurité du niveau requis lui a été refusée et qu'il a le droit, en vertu du présent article, d'en appeler de cette décision auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.»

Il faudrait apporter quelques modifications corrélatives au reste de l'article 42.

Effet des recommandations du Comité relativement aux plaintes dont il est saisi

Actuellement, la Cour fédérale du Canada est à nouveau saisie de la cause *Thomson*; la cour d'appel et la division de première instance ne s'entendent pas sur la question de savoir si les recommandations du Comité concernant l'habilitation de sécurité sont exécutoires pour l'administrateur général. Indépendamment de la décision que prendra éventuellement le tribunal, le Parlement pourrait vouloir clarifier son intention à l'occasion de l'examen de la *Loi sur le SCRS* après cinq ans d'expérience.

Nous faisons remarquer, en passant, que dans l'*ASIO Act* de l'Australie, les «conclusions du tribunal d'appel en matière de sécurité ont préséance sur la décision originelle concernant l'habilitation de sécurité (article 61).

Nous estimons que le Parlement n'irait nullement à l'encontre de la responsabilité ministérielle s'il décidait d'habiliter le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à trancher les cas où il n'est pas d'accord avec la décision d'un administrateur général de refuser une habilitation de sécurité. Les décisions qui déterminent en fait si l'intéressé pourra travailler dans le domaine qu'il a choisi, ont des répercussions directes sur ses droits. Obtenir gain de cause auprès d'un tribunal neutre comme le CSARS pour apprendre ensuite que son habilitation de sécurité continue à être refusée par un administrateur général qui a toute latitude pour cela, doit être profondément décourageant.

Finalement, la Politique et procédures de sécurité du gouvernement qui date de juin 1986 précise que tous les fonctionnaires à qui une habilitation de sécurité a été refusée peuvent

s'adresser au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Nous en déduisons que, toute évidence, le Comité est bel et bien habilité à rendre des décisions.

17. Par conséquent, *nous recommandons* que le paragraphe 52(2) de la *Loi* soit modifié de façon que les décisions rendues par le Comité concernant les habilitations de sécurité soient sans appel et exécutoires pour l'administrateur général.

Accès à l'information et protection de la vie privée

Dans le cours normal des choses, les pouvoirs du Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité recouperont presque certainement les pouvoirs détenus par le commissaire à l'information ou par le commissaire à la protection de la vie privée. La chose s'est déjà d'ailleurs produite dans le cas du second.

Il se peut que, faisant enquête au sujet d'une plainte déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou encore de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'un ou l'autre commissaire entame, avec le Service, des négociations portant peut-être sur les dossiers mêmes que le Comité souhaite examiner dans l'exécution de ses propres responsabilités. Le Comité estime qu'en pareil cas, il ne faut en rien entraver les travaux de l'un ou l'autre commissaire du seul fait que le CSARS fait enquête ou vice versa. En effet, chaque organisme a des responsabilités conformes dont il doit s'acquitter. Bien que, à notre avis, l'actuelle formulation de la *Loi* assure largement et en toutes circonstances au CSARS l'accès nécessaire aux dossiers voulus, certaines autorités gouvernementales n'en sont pas tout à fait convaincues.

18. Par conséquent, *nous recommandons* que le Parlement examine s'il serait bon de clarifier la question en ajoutant, au paragraphe 39(2) de la *Loi sur le SCRS*, un alinéa précisant que le Comité est habilité à avoir accès à tous les renseignements en possession du Service, indépendamment de toute enquête entreprise par le commissaire à l'information ou par le commissaire à la protection de la vie privée.

Lois connexes : la Loi sur la preuve au Canada -- I

Témoignant le 20 novembre 1986 devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, le président répondit à une question concernant l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, lequel prévoit que, dans les instances criminelles, un membre du SCRS peut s'opposer à la divulgation de renseignements devant le tribunal. Cette disposition a été très critiquée et M. Atkey a déclaré «qu'à l'intérieur du Service, on n'était pas très à l'aise avec la formulation et l'application de cet article», et que lui-même y voyait un problème (page 2:16). Il a alors émis l'opinion que c'était là un point sur lequel les autorités devraient s'attarder durant l'examen de la *Loi sur le SCRS*. Il a reconnu que c'était «une procédure terriblement incommode ... (et qu'il y avait) risque de préjudice envers l'accusé dans un procès criminel». Cependant, le Comité est bien conscient des raisons pour lesquelles n'importe quel service de sécurité ferait de son mieux pour tenir secrètes ces sources de renseignement et les «secrets du métier». Nous sommes d'accord que les renseignements obtenus du SCRS devraient rarement être utilisés comme éléments de preuve lors d'un procès à la Cour. Toutefois, nous devons reconnaître qu'il y aura des exceptions et des procédures devraient être disponibles afin de protéger l'intérêt national au besoin.

Dans notre rapport annuel de 1986-1987 (page 30), nous faisons remarquer que l'article 486 du *Code criminel* prévoyait que le public peut être exclu de la salle d'audience pour divers motifs, qui sont énoncés.

19. Conséquemment, *nous recommandons* que l'article 486 du *Code criminel*, soit modifié afin

a) d'ajouter la phrase «menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*», afin que le juge puisse avoir le pouvoir d'exclure le public de la salle d'audience durant les parties d'un procès qui pourraient vraisemblablement porter sur des question d'intérêt national; et

b) de permettre au juge d'exclure le défendeur et son avocat ainsi que le public de la salle d'audience lorsque des questions d'intérêt national sont soulevées.

La Loi sur la preuve au Canada - II

Jusqu'à ce que la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifiée, au début des années 1980, le solliciteur général pouvait signer un certificat attestant que la divulgation de certains renseignements nuirait à la sécurité nationale. L'instrument était sans appel et ne pouvait être contesté devant aucun tribunal.

L'article 38 prévoit maintenant une procédure par laquelle une objection écrite ou verbale à la divulgation de renseignements susceptibles de porter préjudice à la sécurité nationale peut être portée en appel devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge désigné par lui ou elle. En d'autres termes, l'examen des renseignements en question ne peut être fait que par une personne bien précise ou encore par la personne désignée par celle-ci, et doit s'effectuer à huis clos et dans la région de la capitale nationale.

On a voulu, de la sorte, mieux protéger les droits des personnes participant à une instance criminelle devant les tribunaux. Toutefois, la procédure a causé certains problèmes après la création du Comité de surveillance en juillet 1984.

Il arrive que les recommandations ou les décisions du Comité soient contestées devant la Cour fédérale d'appel en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Lorsque le cas se produit, il faut obtenir de la Cour des directives particulières afin de protéger les documents qui touchent à l'intérêt national et qui seraient normalement rendus publics si la procédure habituelle était suivie. En outre, lorsque le ministère de la Justice s'oppose à ce que des renseignements touchant la sécurité nationale soient divulgués à l'appelant, la Cour doit alors attendre la décision du juge désigné par le juge en chef quant à la validité de l'objection visant la «sécurité nationale». La décision rendue par le juge désigné peut être portée en appel devant la Cour fédérale d'appel et les juges de cette cour peuvent alors examiner les documents en question. Ironiquement, cependant, s'il n'y a pas d'appel, la Cour d'appel ne peut pas examiner les documents.

Ce processus complexe fait partie de la procédure qui a pour but de réviser les recommandations et décisions formulées par le Comité de surveillance après une enquête. Dans le cadre d'une enquête du genre, le Comité de surveillance examine tous les documents, indépendamment de

leur cote, et entend les témoignages verbaux, qu'ils concernent ou non la «sécurité nationale». Aucun renseignement classifié n'est transmis au plaignant au cours de l'enquête effectuée par le Comité.

Étant donné que les recommandations ou décisions du Comité sont très souvent fondées, pour la plus grande partie, sur des renseignements qui concernent la «sécurité nationale», le tribunal qui est chargé de reviser les conclusions formulées par le Comité et la procédure qu'il a suivie ne peut le faire véritablement que s'il a aussi accès à tous les renseignements qu'a examinés le Comité de surveillance.

20. Par conséquent, *nous recommandons* que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée telle sorte que, en cas d'examen judiciaire, la Cour fédérale d'appel soit la seule à avoir compétence en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et soit habilitée à examiner tous les rapports effectués par le Comité de surveillance en vertu de l'article 42 ou n'importe quel rapport touchant les droits d'une personne effectué en vertu de l'article 41, de même que tous les documents pertinents.
21. *Nous recommandons de plus* qu'une procédure spéciale soit établie, soit par loi ou par règlement, pour permettre la communication à la Cour fédérale d'appel des dossiers et des documents du Comité de surveillance, sans que la nature de ces documents soit rendue publique et, si nécessaire, sans que l'existence ou la non existence de ces dossiers soit reconnue.

L'adoption de ces recommandations aurait l'heureux effet d'éliminer la nécessité, pour quelqu'un, de contester, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une décision rendue par le Comité de surveillance. La procédure actuelle est injuste en ce que l'intéressé ne sait habituellement pas grand-chose de ce qu'on lui reproche et n'a que très peu de chances d'être capable de prouver le bien-fondé d'un appel. Conséquemment, la plupart des personnes qui portent plainte en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* ne sont pas en mesure de contester efficacement une décision du Comité de surveillance.

La question de la responsabilité

Après cinq années d'existence, le Comité s'est formé des opinions bien arrêtées quant à l'efficacité et à l'utilité des institutions établies par la *Loi*. Chez nous, cas unique, la responsabilité du Service incombe au solliciteur général, qui rend lui-même compte au Parlement. Mais la *Loi* prévoit également l'existence d'un inspecteur général à plein temps, chargé de contrôler les activités du Service au nom du ministre et l'assiste dans sa responsabilité du SCRS. Le CSARS complète le tableau : il s'agit d'un comité tripartite, composé de membres à temps partiel, sans lien avec l'administration du jour. A notre avis, la composition tripartite du Comité qui est formé de conseillers privés à temps partiel, a bien fonctionné jusqu'ici. Nous avons habituellement réussi à atteindre le consensus et à ramener la «partisanerie» au minimum. Autre avantage : comparativement à d'autres organismes de surveillance de l'étranger, nous n'avons pas eu de problème avec les «fuites».

22. *Nous recommandons* que la *Loi sur le SCRS* conserve le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité dans ses fonctions actuelles.

L'autre solution serait, évidemment, de créer un comité parlementaire permanent pour surveiller

les activités du SCRS. Aux États-Unis, le Congrès a deux comités du genre. En Australie, on a récemment nommé des parlementaires au comité parlementaire mixte chargé de s'occuper de l'organisation australienne du renseignement de sécurité; cependant ce comité est quelque peu limité dans son accès aux documents retenus par l'ASIO. De plus, la Commission McDonald a recommandé la création d'un comité parlementaire mixte de surveillance. Quoi qu'il en soit, nous estimons que la formule du CSARS a eu du succès jusqu'ici et nous proposons que le Comité soit maintenu, dans une *Loi sur le SCRS* renouvelée, dans sa fonction de principal organisme de surveillance. Nous formulons à cet égard la recommandation suivante :

23. *Nous recommandons* d'inclure dans la *Loi sur le SCRS* une disposition obligeant le directeur du Service à offrir de tenir régulièrement des consultations avec les chefs des principaux partis d'opposition représentés au Parlement de façon à les tenir au courant de ce qui concerne la sécurité.

On trouve une disposition du genre dans *l'ASIO Act* (article 21) et, à notre connaissance, la chose marche bien. Ceci renforcerait le rôle du Parlement dans la hiérarchie des responsabilités.

Le CSARS devrait-il être habilité à examiner les activités de tous les autres éléments du réseau canadien de renseignement? Dans l'annexe C de notre rapport annuel de 1987-1988, nous avons donné les principaux éléments de ce réseau. Témoignant le 3 juin 1986 devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, M. Atkey déclara que, «d'était là une question que le Parlement devrait aborder un jour ou l'autre» (page 21:25). M. Atkey n'aborda cependant pas la question de savoir s'il faudrait élargir les fonctions de surveillance du CSARS.

En Australie, il existe un organisme indépendant de surveillance pour tout le réseau australien de renseignement de sécurité. C'est l'office de l'inspecteur général du renseignement et de la sécurité qui est responsable de «la surveillance et de l'examen de la mise en application de la loi par les organismes australiens de renseignement ou de sécurité, ainsi que de la pertinence de leurs activités particulières» (*The Inspector General of Intelligence and Security Act*, 1986, article 4). Cet office assure la surveillance des homologues australiens du SCRS, c'est-à-dire le Communications Security Establishment, l'Office of National Assessments, les différentes directions du renseignement et de la sécurité du ministère de la Défense nationale ainsi que l'ASIS, l'homologue australien de la CIA.

Aux États-Unis, la situation est bien sûr identique à ce qu'on trouve en Australie : tous les organismes de renseignement sont assujettis à la surveillance de comités du Congrès.

La Commission McDonald avait recommandé que l'organisme de surveillance dont elle proposait la création s'occupe de tous les organismes fédéraux chargés de recueillir clandestinement des renseignements, à l'exception de la GRC. (Récemment, la GRC a reconnu la création d'une Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SERSN). A prime abord, il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle cet organisme ne devrait pas être assujetti à la surveillance d'un organisme externe.) Dans son rapport, la Commission laissait entendre que si l'organisme indépendant de révision n'a pas compétence pour le faire, «il sera trop facile pour le gouvernement d'éviter cet examen en transférant effectivement des responsabilités du service de sécurité à quelque autre organisme qui n'y est pas assujetti». (Rapport de la Commission McDonald, volume 2, page 933.)

Nous faisons remarquer qu'il n'existe encore aucun mécanisme de surveillance pour le reste du réseau canadien de renseignement, si l'on excepte le mécanisme de la responsabilité ministérielle. Évidemment, si le Parlement acceptait notre recommandation de créer un organisme d'évaluation du renseignement (voir page 76), tous les organismes canadiens de renseignement feraient alors l'objet d'un meilleur contrôle du fait de l'existence de cet organisme. Pourtant, ce contrôle ne serait pas comparable à un système d'examen. Nous estimons qu'il serait bon que le Canada suive l'exemple australien et l'exemple américain en instituant, comme le recommande la Commission McDonald, un système d'examen pour tous les organismes fédéraux qui s'occupent de recueillir des renseignements.

24. *Nous recommandons* que le Parlement songe à adopter une mesure législative prévoyant un contrôle indépendant de tous les autres éléments du réseau canadien de renseignement.

Nous n'avons pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir si cette responsabilité pourrait être assumée par un CSARS plus étendu ou par quelque autre organisme indépendant établi à cette fin.

La collecte de renseignements : établir l'équilibre entre l'offre et la demande

Surtout en un temps où la bonne administration financière arrive au premier rang des préoccupations publiques, les parlementaires ne manqueront pas de s'intéresser à la «rentabilité» du Service. En tant qu'organisme de renseignement, le SCRS recueille-t-il et analyse-t-il de façon efficace l'information pour la transformer en «renseignements» utiles? Le CSARS définit d'ailleurs lui-même cette activité comme «la collecte, tant de sources ouvertes que cachées, et l'analyse de l'information afin d'être averti à l'avance des activités qui peuvent constituer une menace envers la sécurité du Canada».

Il y a deux catégories majeures de renseignements : le renseignement de sécurité, qui peut provenir du pays même ou de l'extérieur, mais qui a toujours trait à des menaces envers la sécurité du Canada, et le renseignement extérieur, qui concerne d'autres pays. Le SCRS est la principale «source» concernant la première catégorie de renseignements.

Le Groupe consultatif indépendant constitué en 1987 pour faire enquête sur le Service (Comité Osbaldeston.) a fait une autre distinction utile entre les deux catégories de renseignements. Le *renseignement opérationnel* est «lié aux enquêtes sur des activités considérées comme constituant une menace pour la sécurité du Canada». Il est recueilli surtout (mais non exclusivement) à l'aide de techniques d'enquête, sert à court terme et est obtenu pour des clients bien précis ou à une fin particulière». Le *renseignement stratégique* »est davantage fondé sur la recherche à l'aide d'informations provenant de toutes les sources disponibles, vise une activité à plus long terme et de portée plus globale, et est destiné à un client interministériel ou au gouvernement dans son ensemble». Il est »évalué à la lumière d'autres intérêts nationaux du Canada«.

Dans notre rapport annuel de 1987-1988, nous résumions les résultats de notre enquête sur la Direction de l'analyse et de la production du Service. Nous avons conclu qu'il y avait eu amélioration importante mais en remarquant l'insuffisance de sources de renseignement multidisciplinaire nécessaire pour assurer les éléments économiques, politiques et sociaux requis pour avoir des renseignements stratégiques complets. Par exemple, il n'y a eu jusqu'ici

qu'une participation très minime de spécialistes venant de l'extérieur du secteur public. A notre avis, la Direction a encore des progrès à faire si le Service doit produire autre chose que des renseignements essentiellement opérationnels.

Nous signalons au passage que le Comité Osbaldeston s'inquiétait également de la façon dont le Service produisait ces renseignements ainsi que «de l'absence de système coordonné de production». De même, en 1987, le Comité spécial du Sénat sur le terrorisme et la sécurité publique (Comité Kelly) recommandait que «le Secrétariat, renseignement et sécurité du Bureau du Conseil Privé soit agrandi et renforcé pour donner un centre spécial pour la collection des renseignements et l'évaluation des ministères et des agences devant être examinés par le Comité consultatif des renseignements (CCR) et pour la dissémination aux ministères et agences pertinents». (page 62)

Le CCR est «ce qui ressemble le plus au Canada à un organisme unique de collecte, d'analyse, de discussion et de diffusion de l'information et du renseignement concernant la défense et la sécurité». Ses membres coopèrent ensemble et coordonnent la production des renseignements à partir de la recherche et de l'analyse effectuées par des organismes fédéraux, notamment le SCRS, le ministère des Affaires extérieures (MDEA), le ministère de la Défense nationale (MDN) et le Centre de la Sécurité des télécommunications. Actuellement, le CCR dessert tous les ministères et appuie le Comité du Cabinet chargé de la sécurité et du renseignement, organe par lequel le Premier ministre exerce son leadership et établit les priorités pour les organismes de renseignement de sécurité et de renseignement étranger.

La Commission McDonald a également fait valoir la nécessité de centraliser la fonction d'évaluation du renseignement au Canada, et d'établir un organe central pour s'en charger. A cette fin, la Commission recommandait (deuxième rapport, volume 2, pages 900-903) la création au Bureau du Conseil privé, d'un Bureau d'appréciation des renseignements, qui, cependant, ne serait pas chargé de recueillir l'information. La Commission était d'avis que cet organisme devrait être distinct du Secrétariat de la sécurité et des renseignements, avoir son propre groupe d'analystes, en plus des agents détachés par les ministères et organismes gouvernementaux ayant des responsabilités en matière de sécurité et de renseignements. Le directeur général de cet organisme relèverait du Premier ministre par l'entremise du secrétaire du Cabinet et ferait également partie du Comité consultatif du renseignement.

La Commission insistait cependant pour que l'organisme de renseignement de sécurité (actuellement le SCRS) soit doté de grands moyens d'analyse, lui permettant de produire des appréciations des menaces à court terme et à long terme. Ces appréciations seraient utilisées par le «Bureau» proposé, et ses agents du renseignement prendraient fréquemment part aux travaux des groupes constitués par le Bureau pour établir des évaluations et des priorités à long terme.

Nous avons été favorablement impressionnés par l'Office of National Assessments (ONA) de l'Australie. Dans ce pays, il y a une distinction nette entre les «organismes de collecte» et les «organismes d'appréciation». Créé il y a plus de dix ans, l'ONA est chargé de regrouper et d'évaluer l'information recueillie sur de nombreuses questions politiques, économiques et stratégiques. Le directeur général de l'organisme relève du Premier ministre du pays. L'ONA ne recueille pas d'informations, mais évalue simplement les renseignements qui lui sont transmis par les organismes de collecte appartenant au réseau du renseignement de sécurité du pays, et notamment l'Australian Security Intelligence Organization (ASIO). L'ONA produit également des rapports sur des questions précises afin d'aider les ministres à formuler leurs politiques. Il est conçu comme un organisme autonome chargé de dispenser en toute liberté des conseils

objectifs. L'ONA aide également le gouvernement à établir ses priorités en matière de renseignement et demande aux organismes pertinents de recueillir les renseignements précis qui lui manquent. L'organisme emploie des analystes venant à la fois du secteur public et du secteur privé, et notamment des universitaires spécialisés dans des domaines précis. Le directeur de l'ONA précédent, M. Michael Cook, a récemment été nommé ambassadeur de l'Australie à Washington. Il a été remplacé dans ses fonctions par l'ambassadeur de l'Australie au Japon.

25. *Nous recommandons* que le Parlement examine la faisabilité et le bien-fondé d'établir un organisme similaire à l'Office of National Assessments de l'Australie.

Un tel Bureau d'appréciation des renseignements serait chargé d'évaluer les renseignements recueillis par le SCRS de même que par le Centre de la Sécurité des télécommunications et du Bureau de Renseignement extérieur du ministère des Affaires extérieures. En outre, il aiderait le Comité du Cabinet chargé de la sécurité et du renseignement à établir les priorités du gouvernement et contrôlerait la qualité des renseignements générés par tous les organismes fédéraux. Il pourrait, tout comme le SCRS, être établi par une loi. Et tout comme l'ONA, il devrait avoir à son service une équipe "multidisciplinaire" de citoyens qualifiés et notamment des spécialistes venant de l'extérieur de l'administration publique. Il relèverait du Comité consultatif du renseignement.

Bureau du Renseignement extérieur

A l'époque moderne, le Canada n'a pas eu de service secret du renseignement extérieur. Devrions-nous avoir un organisme aussi "offensif" que la CIA aux États-Unis, ou l'Intelligence Service en Australie (ASIS)? Comme nous ne disposons pas des moyens nécessaires pour recueillir, par des voies secrètes, des renseignements concernant l'extérieur, nous devons nous fier à d'autres pays pour obtenir certains renseignements, ce qui peut menacer notre autonomie dans certains cas. Dans la mesure où les sources cachées de renseignement sont un avantage pour s'ouvrir l'accès d'un marché, acquérir une technologie et négocier à l'échelle internationale, le Canada se trouvera donc désavantagé par rapport à ses principaux partenaires commerciaux. Cependant, il n'est pas du tout évident que le Canada a besoin d'un service secret du renseignement extérieur.

Compte tenu de son éloignement et des difficultés qu'elle éprouvait à obtenir de ses alliés les renseignements extérieurs dont elle avait besoin, l'Australie a créé l'ASIS pour s'occuper des domaines qui intéressent particulièrement le pays. L'organisme recueille donc des renseignements politiques et économiques destinés aux décideurs australiens. Le Canada ne semble pas avoir besoin d'un organisme aussi "offensif" de collecte de renseignements extérieurs. Cependant, les choses se présentent peut-être autrement pour le renseignement de sécurité et peut-être aussi le renseignement criminel qui intéresse le Canada et qui est recueilli à l'étranger.

Le Comité est opposé à la création d'un organisme distinct, "offensif" de collecte du renseignement extérieur pour le Canada. Nous pensons tout simplement que la nécessité n'en

a pas été prouvée. Cependant, nous pensons aussi que la Loi sur le SCRS pourrait, du moins, prévoir la possibilité que le SCRS recueille, au besoin, des renseignements extérieurs.

26. Par conséquent, *nous recommandons* de supprimer les mots “dans les limites du Canada” de l’article 16 de la *Loi*.

De la sorte, le SCRS serait en mesure d'aider le ministre de la Défense nationale ou le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à recueillir, de n'importe quelle source, des renseignements concernant les capacités, les intentions ou les activités de personnes ou d'États étrangers. Aux termes de cet article, le SCRS ne serait habilité à agir en dehors du Canada que sur «demande personnelle écrite» de l'un ou l'autre ministre, et après avoir également obtenu le consentement écrit du solliciteur général. La modification proposée ne devrait pas empêcher le CSARS d'examiner les opérations du Service, que ce soit au pays même ou à l'étranger.

Toutefois, advenant que le Parlement modifie l'article 16 dans le sens proposé et afin d'éliminer tout doute quant à la compétence du CSARS, nous proposons de modifier également l'article 38.

27. *Nous recommandons* que l'article 38 de la Loi soit modifié afin de bien préciser que le Comité a compétence pour contrôler toutes les opérations du SCRS hors du Canada.

L'adoption des recommandations 26 et 27 ne modifierait pas nécessairement les activités du SCRS. Toutefois, en examinant la possibilité d'apporter la modification proposée, le Parlement pourrait délibérer de la possibilité de donner au SCRS les moyens d'agir dans des cas particuliers.

Divulgence de l'information

L'article 19 de la Loi restreint la communication par le SCRS d'informations recueillies par ses vastes moyens. Nous croyons que la Loi restreint aussi la communication de telles informations par le solliciteur général et ses représentants ainsi que le personnel du ministère du solliciteur général; ils ont accès aux renseignements secrets du SCRS, et s'ils divulguent ces renseignements ce serait se moquer des dispositions de sécurité soigneusement formulées à l'article 19. Toutefois, bien que nous n'ayons pas de raison de croire à des inconvenances, nous avons appris que le solliciteur général, ses représentants et son personnel ne croient pas être liés par cet article.

28. *Nous recommandons* par conséquent, que les limites prescrites à l'article 19 de la *Loi sur le SCRS* s'appliquent également au solliciteur général, à tous ses représentants, ainsi qu'au personnel du ministère du solliciteur général, ayant accès aux renseignements recueillis par le SCRS dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions.

A d'autres égards, toutefois, nous croyons que la disposition relativement à la divulgation devrait être plus élaborée. L'article 19 a une disposition en ce qui concerne la communication d'informations, dans certaines circonstances, à une «personne appartenant à la fonction publique du Canada». On pourrait interpréter cette disposition comme s'appliquant seulement aux agents payés employés selon les conditions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Nous

croions que cette disposition devrait comprendre les sénateurs et membres de la Chambre des communes.

29. *Nous recommandons* par conséquent, que l'alinéa 19(2) d) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié afin de permettre que des informations soient communiquées aux sénateurs et aux membres du Parlement selon les principes établis pour les ministres et une «personne appartenant à la fonction publique du Canada».

Ressources humaines

Comme l'a dit la Commission McDonald et comme nous l'avons déjà dit nous-mêmes, la technique d'enquête la plus «importune» est la «source humaine», c'est-à-dire une personne qui informe le Service des activités d'une cible retenue par lui. La «source humaine» peut avoir été recrutée lorsqu'elle se trouvait déjà proche de la cible ou peut avoir été priée de s'en rapprocher en s'infiltrant dans l'organisation de la cible visée ou dans son cercle d'amis. Les sources humaines sont généralement payées selon la valeur des renseignements qu'elles fournissent. Certains ont suggéré que le recours aux sources humaines ne devrait être autorisé que par mandat judiciaire, comme cela se fait pour les autres techniques d'intrusion du genre. Nous estimons, quant à nous, que ce serait là imposer un fardeau vraiment trop lourd au Service et que, dans bien des cas, le procédé serait difficile à appliquer en pratique.

Il serait difficile par exemple, d'introduire dans un tel processus une source occasionnelle, «itinérante», en voie de formation, et plusieurs sources non rémunérées.

Cependant, nous estimons que le Service devrait être tenu d'observer des lignes directrices ministérielles sévères pour ce qui est du recours à des sources humaines.

30. *Nous recommandons*, par conséquent, que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de façon à stipuler que le solliciteur général peut donner au Service des lignes directrices précises concernant le recours à des sources humaines. Ces lignes directrices seraient automatiquement transmises au Comité de surveillance en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi*.

Rapports et résumés du Comité

L'article 55 de la *Loi sur le SCRS* prévoit qu'il doit y avoir consultation entre le Comité de surveillance et le directeur du Service lorsque le Comité de surveillance est en train de préparer certains rapports de sorte qu'ils soient conformes aux exigences de l'article 37 de la *Loi*. Bien que l'intention de l'article soit clair pour nous, il n'y est cependant pas précisé que, en cas de désaccord, la décision finale quant au contenu du rapport ou du résumé appartient au Comité de surveillance.

31. *Nous recommandons*, par conséquent, que:
- a) les mots au début de l'article 55 soient modifiés afin de prévoir qu'avant d'établir le contenu d'un résumé ou d'un rapport décrit à l'article 55, le Comité de surveillance consulte le directeur en vue de l'observation de l'article 37; et

- b) qu'un nouveau paragraphe soit ajouté, comme suit:

La décision du Comité de surveillance à cet égard est péremptoire.

ANNEXE B

Avocats du CSARS

Comme le processus des enquêtes et des audiences relatives aux plaintes entraîne inévitablement l'examen de nombreux documents classifiés, les avocats du Comité ont besoin d'une habilitation de sécurité. Pour régler les plaintes dans les plus brefs délais, le Comité compte un groupe d'avocats qui ont la cote III (TRÈS SECRET) (liste ci-dessous) et dans lequel il choisit un avocat.

| | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| Gina S. Brannan, Toronto | George T.H. Cooper, c.r., Halifax |
| Morris Fish, c.r.,* Montréal | Pierre-C. Gagnon Québec |
| Gordon Hilliker, Vancouver | William G. Horton, Toronto |
| Robert E. Houston, c.r., Ottawa | John B. Laskin, Toronto |
| Jack R. London, Winnipeg | Allan Lutfy, c.r., Ottawa et Montréal |
| Robert W. MacQuarrie, c.r., Ottawa | Edouard Martin, Québec |
| Eva Marzewski, Toronto | Mel Myers, c.r., Winnipeg |
| Simon Noël, Hull | Murray Rankin, Victoria |
| Christopher J. Roper, Toronto | Mary E. Saunders, Vancouver |
| Perry W. Schulman, c.r., Winnipeg | Graham W.S. Scott, c.r., Toronto |
| Jacques J.M. Shore, Montréal | John M. Sibley, Toronto |
| John H. Tory, Toronto | J. Peter Vice, c.r. Ottawa |
| Grant Kenneth Weaver, Vancouver | Alan Whiteley, Toronto |
| David L. Zifkin, Toronto | |

* Maintenant membre de la Cour d'appel du Québec.

ANNEXE C

Directives ministérielles données au SCRS, 1988-1989

1. Dispositions en matière de divulgation d'informations sur un dossier criminel pour évaluations de sécurité.
2. Dispositions relatives aux articles 13 et 14 (Loi sur le SCRS) -- recommandations et rapports.
3. Dispositions en matière du traitement des dossiers sensibles sur les particuliers.
4. Approbation ministérielle de l'alinéa 2 *d*) (Loi sur le SCRS) -- enquêtes intrusives.
5. Collecte d'informations.

ANNEXE D

Résumé des plaintes en matière de sécurité examinées par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, 1988-1989

Habilitations de sécurité

1. La cote de niveau III (TRÈS SECRET) a été refusée après que l'enquête du SCRS eut révélé que le plaignant prenait de la drogue. L'intéressé a reconnu durant l'enquête et l'audience du Comité qu'il avait commis une grave erreur de jugement en s'adonnant à la drogue, mais il a ajouté qu'il avait cessé et que, de fait, il suivait un programme de réhabilitation intensive. Le plaignant avait obtenu la cote supérieure dans ses évaluations annuelles de rendement depuis son entrée dans la fonction publique. Plusieurs experts en réhabilitation ont été consultés durant l'enquête et l'audience du Comité. Le président a conclu que le plaignant avait mûri, qu'il était sérieux au sujet de la réhabilitation et qu'il était peu probable qu'il s'adonne de nouveau à la drogue. Il a recommandé qu'on accorde au plaignant une habilitation dans un an, sous réserve de tests d'urine pris au hasard pour confirmer que le plaignant a bel et bien cessé de prendre de la drogue. En fait, le ministère est allé plus loin et a accordé l'habilitation immédiatement à condition que le plaignant consente à fournir un échantillon d'urine.

2. La cote II (Secret) a été refusée lorsque le ministère de la Défense (MDN) a appris que le plaignant avait utilisé des drogues après s'être enrôlé dans les Forces canadiennes. Le plaignant a également nié avoir pris de la drogue jusqu'à ce qu'il soit confronté au test du polygraphe; juste avant, il a reconnu faire usage de drogues. Le MDN envisageait de revoir le dossier du plaignant dans les deux ans. Durant l'enquête et l'audience du Comité, le plaignant a reconnu avoir pris de la drogue après être entré dans les Forces et avoir menti à ce sujet. Il dit avoir menti parce qu'il avait peur de perdre son emploi. Il ajoute qu'il est maintenant marié et qu'il a mûri. Le membre du Comité présidant a recommandé que le MDN examine le dossier dans un an.

3. Le MDN a refusé d'accorder la cote II à un autre de ses employés lorsqu'il a découvert que celui-ci ne demeurait pas au Canada depuis dix ans, le temps minimum habituellement prescrit dans la Politique concernant la sécurité du gouvernement (PSG). Le plaignant n'a donc pu poursuivre certains cours en électronique offerts par le ministère. Ce dernier a reconnu qu'il y avait eu une erreur administrative et que le plaignant n'aurait pas dû être affecté à un poste qui exige la cote Secret. Durant l'enquête et l'audience du Comité, il a été convenu par toutes les parties que le MDN affecte le plaignant à un poste qui n'exige pas d'habilitation de sécurité jusqu'à ce que les exigences de la PSG soient satisfaites. Des cours correspondant à son nouveau travail lui ont été offerts.

4. Le MDN a refusé la cote II après qu'il eut appris que le plaignant avait falsifié son dossier scolaire dans sa demande d'emploi et qu'il avait également déclaré avoir résigné ses fonctions alors que, vérification faite, il avait de fait été congédié. Le MDN s'est interrogé sur l'honnêteté et la fiabilité de l'employé. Durant l'enquête et l'audience du Comité, le plaignant a reconnu qu'il n'avait pas son diplôme d'études secondaires au moment où il s'est enrôlé, mais il a souligné qu'il avait terminé ces études plus tard. Le plaignant a reconnu qu'il avait fait une grave erreur de jugement. Le membre du Comité présidant a conclu que ce dernier avait mûri et qu'il était peu probable que des services de renseignement adverses cherchent à le faire chanter. Le président

a recommandé qu'on lui accorde l'habilitation de sécurité. Le MDN a examiné le dossier et a consenti à leur accorder l'habilitation de sécurité.

5. Une employée civile du MDN n'a pu obtenir la cote II parce que des éléments de preuve montraient qu'elle était instable sur le plan émotionnel et pourrait fournir malencontreusement des renseignements classifiés. Après avoir entendu la plaignante et les médecins qui l'avaient vue, le président membre du Comité a conclu qu'il était raisonnable de croire que la plaignante menacerait la sécurité de documents classifiés et a recommandé qu'on refuse de lui accorder l'habilitation de sécurité. Le président a également recommandé que le MDN offre des services d'aide et de consultation à la plaignante.

6. Le Comité a reçu un avis disant que le MDN avait refusé d'accorder la cote II à une de ses employés. Avant que le Comité n'ouvre une enquête, la plaignante a fait savoir par écrit qu'elle désirait annuler la plainte.

Citoyenneté

7. Le dossier de la citoyenneté fait partie intégrante d'un dossier de l'immigration, soit le no. 8 ci-dessous.

Immigration

8. Le plaignant luttait contre le refus de la citoyenneté et la déportation fondés sur des allégations voulant qu'il ait entretenu des liens étroits et actifs avec une organisation terroriste et qu'il ait participé à des actes terroristes. Durant l'enquête et l'audience du Comité, le SCRS a appuyé ces allégations. Les éléments de preuve présentés par le requérant manquaient de crédibilité. Le membre du Comité président a conclu qu'il était raisonnable de croire que le plaignant commettrait des actes violents au Canada et a recommandé que la citoyenneté lui soit refusée et que les procédures de déportation aillent de l'avant. La décision du Comité a été portée en appel devant la Cour fédérale.

9. L'admission au Canada a été refusée au plaignant parce que, longtemps, il avait entretenu un contact étroit avec les services de renseignement et de police d'États étrangers. Bien que le SCRS n'ait pas cru qu'il s'engagerait dans des activités utiles de renseignement s'il était admis au Canada, il estimait que sa présence au Canada dérangerait la communauté ethnique à laquelle il appartient. Les membres du comité président ont conclu que le plaignant devrait être admis au Canada.

10. L'admission au Canada a été refusée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration parce que la personne avait eu des rapports étroits et actifs avec des organisations terroristes et était soupçonnée d'avoir participé à des actes terroristes. Dans ce cas-ci, la personne a été brièvement admise au Canada pour témoigner devant le Comité. Le SCRS appuyé les allégations adressées contre la personne, et le membre du Comité président a convenu que l'admission devrait être refusée.

Plaintes formulées en vertu de l'article 41

Remarque : En plus des quatre dossiers résumés ci-dessous, il y en a eu 31 autres qui, de toute évidence, étaient au-delà de la compétence du Comité ou dans lesquels le plaignant ne présentait aucun fait pouvant faire l'objet d'une enquête. Les dossiers résumés ci-dessous sont ceux sur lesquels des enquêtes et des audiences ont été menées à terme.

11. Une personne s'est plainte du fait que, à partir de renseignements fournis par le SCRS, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a conclu qu'il y avait risque que l'intéressée soit membre d'un service de renseignement étranger ou qu'elle soit enrôlée par un de ces services. Le membre du Comité présidant a conclu que le conseil donné au ministre par le Service était inexact et incomplet et que le fait que l'on permet à cette personne de demeurer au Canada ne constituerait pas une menace à la sécurité du pays.

12. Une personne qui a demandé la cote TRÈS SECRET s'est plainte que le SCRS prenait un temps déraisonnable pour faire son enquête. Elle a reçu son habilitation de sécurité avant que le Comité n'ait terminé son enquête. Toutefois, le plaignant était insatisfait; il a également allégué que le Service avait fait du harcèlement inutile et avait mené son enquête de telle sorte qu'elle avait entaché sa réputation professionnelle. Selon le SCRS, le plaignant était soupçonné d'avoir des traits de caractère donnant lieu à des possibilités de chantage. Le membre du Comité présidant a conclu que le plaignant avait été interrogé inutilement à plusieurs reprises et que les enquêteurs avaient fait preuve d'un manque de professionnalisme et de compétence dans ces questions délicates. Toutefois, il a conclu que le Service n'avait pas déraisonnablement usé de ses pouvoirs.

13. Le plaignant s'est adressé au Comité après avoir lu dans un journal que le SCRS pourrait faire enquête sur lui. Le SCRS a affirmé durant l'enquête et l'audience du Comité que le plaignant était un agent d'influence agissant consciemment au nom d'un gouvernement étranger. Bien que le SCRS n'ait pas démontré de façon concluante que cette personne était de fait un agent d'influence, le membre du Comité présidant a conclu qu'il y avait eu motif raisonnable d'ouvrir une enquête.

14. Une personne a allégué qu'elle était l'objet d'une enquête par le SCRS à cause de ses activités dans des organisations de gauche, et elle a demandé au Comité de lui fournir les renseignements et dossiers pertinents détenus sur son compte par le Service. Le président a décidé que le Comité ne devrait ni nier ni confirmer que le SCRS détenait des dossiers sur la personne. Le plaignant s'est ensuite adressé à la Cour fédérale pour obtenir les prétendus dossiers, mais le tribunal a également rejeté sa demande.

ANNEXE E

Participants à un colloque des membres du CSARS sur l'examen quinquennal de la Loi sur le SCRS

Le 8 juin 1989, plusieurs avocats et spécialistes, dont les noms figurent ci-dessous, ont accepté l'invitation du Comité de partager leurs observations sur la *Loi sur le SCRS*. Ils ont accepté d'y participer gratuitement et le Comité leur sait gré de l'avoir aidé dans sa réflexion sur la modification de la *Loi*.

Allan Borovoy
Avocat général
Association canadienne des
libertés civiles
Toronto

Gina S. Brannan
Lyon, Goodman, Iacono, Smith
& Berkow
Avocats
Toronto

Professeur Jean-Paul Brodeur
Centre international de
criminologie comparée
Université de Montréal
Montréal

Professeur C.E.S. Franks
Faculté des sciences
politiques
Université Queen's
Kingston (Ontario)

Allan Lutfy, c.r.
Lavery, O'Brien
Avocats
Ottawa

Simon Noël
Noël, Décary, Aubry & Associés
Avocats
Hull (Québec)

Professeur Murray Rankin*
Faculté de droit
Université de Victoria
Victoria

Professeur Peter Russell
Faculté des sciences politiques
Université de Toronto
Toronto

Graham W.S. Scott
McMillan, Binch
Avocats
Toronto

David Stafford
Président, Association
canadienne des études sur la
Sécurité et le Renseignement
Toronto

Professeur Reg Whitaker
Faculté des sciences
politiques
Université York
Toronto

Allan Whiteley
McMaster Meighen
Avocats
Toronto

* Le professeur Rankin a rédigé le document sur lequel a porté la discussion.

ANNEXE F

Personnel du Comité au 1^{er} juillet 1989

| | |
|--|----------------|
| Maurice Archdeacon, secrétaire exécutif | (613) 990-6839 |
| Danielle Blache, secrétaire principale | 990-8442 |
| Maurice M. Klein, agent de recherche principal, Antiterrorisme | 990-8445 |
| John M. Smith, agent de recherche principal, Contre-espionnage | 991-9111 |
| Joan Keane, agent de recherche | 990-8443 |
| Sylvia Mac Kenzie, agent principal chargé des plaintes | 993-4263 |
| Claire Malone, adjointe exécutive | 990-6319 |
| Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier | 990-8052 |
| John Caron, agent des dossiers | 990-6838 |
| Roger MacDow, commis aux dossiers | 998-5258 |
| Diane Marion, secrétaire-réceptionniste | 990-8441 |